

Guide des Impôts

2021



Résidents & non-résidents

Un guide simplifié de la déclaration fiscale luxembourgeoise

Optimisez vos déclarations fiscales pour payer moins d'impôts

Retrouvez tous les détails de la réforme fiscale luxembourgeoise

FRANCE

**DÉCLARATION
POUR LES
REVENUS DE 2020**

BELGIQUE

**LES DÉDUCTIONS
POSSIBLES**

LUXEMBOURG

**DES EXEMPLES
PRÉCIS D'IMPOSITION**



Semez.

En toute confiance.

ÉPARGNE RETRAITE

Grâce à la flexibilité et au rendement de nos solutions **d'épargne retraite**, vous semez maintenant pour récolter à votre retraite, tout en déduisant de vos impôts jusqu'à 3.200 € chaque année. Rendez-vous sur **fiscalite.foyer.lu** ou chez **votre agent Foyer**.



Einfach für
Ihnen

Foyer.lu



Guide des Impôts

ÉDITION 2021

Éditeur :

Mediaweb Editions SA,
15 Rue Emile Mark
L-4620 Differdange

Rédacteur partie luxembourgeoise :

Philippe Grâce, Directeur de la
S.à.r.l. AssCoFisc. Fiscaliste spécialiste de
la fiscalité luxembourgeoise des particuliers,
résidents et non-résidents. Diplômé de
Fiscalité luxembourgeoise auprès de la
Chambre de Commerce Luxembourgeoise.
Graduat en comptabilité auprès de la
Chambre belge des Experts-comptables.
Conseiller indépendant en gestion de
patrimoine, auprès de l'European Financial
Advisor.

Rédacteur partie française :

Lereboullet & Associés, avec la collaboration
de Marine Pegoraro Expert-comptable
stagiaire – m.pegoraro@lereboullet.com

Rédacteurs partie belge :

AssCoFisc S.à.r.l. avec la collaboration de
Olivier Rossignon, Administrateur de
la société Fiscalink, Ingénieur de Gestion
et stagiaire expert-comptable et fiscal en
Belgique.
E-mail : olivierrossignon@fiscalink.be

Co-rédactrice :

Arlette Zeoli

Mise en page :

Fred Kempf pour fkweb.net

Illustration de couverture :

www.silvana-artiste.com

Un remerciement particulier
à tous les annonceurs qui ont permis
le financement de ce guide.

**LES INFORMATIONS CONTENUES
DANS CE GUIDE NE SONT PAS OPPOSABLES
AUX ADMINISTRATIONS FISCALES
NI À LEURS AUTEURS.**



Pour la 8ème année consécutive, nous vous offrons gratuitement ce
Guide des impôts. Il vous permettra de mieux comprendre les démarches
nécessaires et, surtout, il pourra **optimiser le montant de votre impôt** !

Bien sûr, la contribution collective au budget de son pays est légitime, mais il ne
faudrait pas négliger pour autant de déduire ce que vous avez le droit de déduire !

C'est pourquoi nous vous aidons à déjouer les pièges fréquents qui vous attendent
au moment de remplir votre déclaration de revenus. Nous vous conseillons donc de
lire attentivement les pages qui vous concernent.

**Grâce à notre Guide, vous augmentez vos chances de diminuer votre
imposition car vous serez bien informés et bien guidés, que vous soyez
résidents ou non-résidents au Luxembourg.**

Si vous suivez les conseils de nos spécialistes et de nos conseillers fiscaux, vous
aborderez sans inquiétude excessive votre déclaration 2021, concernant les
revenus de 2020.

Vous qui remplissez une **déclaration fiscale luxembourgeoise**, vous disposez
de la marche à suivre, vous bénéficiez de conseils et d'exemples qui facilitent la
compréhension et l'optimisation. Par exemple, savez-vous à partir de quelle date
votre mariage vous donne droit à une réduction d'impôt ?

Les pages (67 à 79 numéros des pages) concernent les **déclarations fiscales
françaises**. Vous y trouverez les explications et les précisions nécessaires pour
bien remplir les formulaires. Saviez-vous que la loi de finances de 2020 prévoit une
baisse du barème applicable au calcul de l'impôt. Pour bien en profiter, il faut être
informé !...

Vous qui déclarez à l'**administration fiscale belge**, rendez-vous aux pages (80
à 85 numéros des pages), vous apprendrez mille choses utiles à travers les cas
concrets qui sont développés. Ainsi, vous pourrez sans aucun doute optimiser votre
situation fiscale et réaliser des économies.

S'il vous reste des questions, si vous souhaitez aborder davantage de cas concrets,
vous consulterez le site www.lesfrontaliers.lu. Vous y lirez nos articles sur la fiscalité.
Vous pouvez également prendre l'avis de la communauté sur le forum, où vous
pourrez poser des questions ou faire part de votre expérience.

Ce guide peut être téléchargé gratuitement sur le site :

www.guidedesimpots.lu



EN PARTENARIAT AVEC :



Appels - SMS - Internet 5G illimités

Forfait mobile
BeUnlimited

39€ /mois

Sans engagement



Tout illimité même en Europe
avec MoveUnlimited

Conditions en shop ou sur orange.lu

**Vous rapprocher
de l'essentiel**



Sommaire

LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE	P. 11
2. LES CLASSES D'IMPÔTS	P. 11
3. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT	P. 12
3.1 La fiche de retenue d'impôt principale	P. 12
3.2 La fiche de retenue d'impôt additionnelle	P. 12
3.3 Modification de la fiche de retenue d'impôt	P. 13
Mise à jour automatique	P. 13
Ajustement du taux de retenue d'impôt	P. 14
Mise à jour non-automatique	P. 14
Délais de prise en compte des changements	P. 14
4. L'ASSIMILATION FISCALE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS AUX CONTRIBUABLES RÉSIDENTS	P. 14
4.1 Que peut apporter l'assimilation au résident ?	P. 15

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

1/2

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE	P. 17
1.1 La déclaration fiscale luxembourgeoise	P. 17
Est-il obligatoire de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg ?	P. 17
Délai pour la rentrée de cette déclaration fiscale annuelle	P. 17
Pourquoi remplir une déclaration fiscale lorsqu'elle n'est pas obligatoire ?	P. 18
Déclaration pour l'impôt sur le revenu modèle 100	P. 18
Les avances trimestrielles	P. 19
2. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS	P. 19
2.1 Dans quels cas peut-on faire un décompte annuel ?	P. 19
2.2 Dans quels cas faut-il faire un décompte annuel plutôt qu'une déclaration d'impôt ?	P. 19
3. PACS, PARTENARIAT OU COHABITATION LÉGALE	P. 20
3.1 Comment bénéficier de la classe d'impôt 2 ?	P. 20
3.2 Choisir la déclaration collective ou individuelle ?	P. 21
Les deux conjoints travaillent au Luxembourg	P. 21
Un des deux conjoints travaille au Luxembourg, l'autre travaille en France ou en Belgique	P. 21
Un des deux conjoints en classe 1 ou 1a travaille au Luxembourg, l'autre ne perçoit aucun revenu	P. 21

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

2/2

4. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG	P. 22
4.1 Les crédits d'impôt au Luxembourg	P. 22
Crédit d'impôt salarié (CIS)	P. 22
Crédit d'impôt pensionné (CIP)	P. 22
Crédit d'impôt monoparental (CIM)	P. 23
4.2 Demande de la bonification d'impôt pour enfants	P. 24
4.3 Les frais de déplacement	P. 24
Comment calculer les frais de déplacement ?	P. 24
4.4 Les frais d'obtention	P. 24
Frais d'obtention ou sommes dépensées pour son travail	P. 24
Frais d'obtention effectifs / réels	P. 24
Forfaits majorés pour frais d'obtention des salariés invalides ou handicapés	P. 25
4.5 Les revenus exonérés d'impôt	P. 25
4.6 Les dépenses spéciales déductibles	P. 26
Les rentes	P. 26
Les intérêts débiteurs sur emprunts, cotisations et primes d'assurance	P. 26
La prime unique pour une assurance solde restant dû	P. 27
Les primes d'épargne vieillesse ou d'épargne retraite	P. 28
Les cotisations à des caisses d'épargne logement	P. 29
Cotisations sociales obligatoires des salariés	P. 30
Régime complémentaire de pension	P. 30
Dons et libéralités	P. 31
4.7 La déduction des intérêts d'emprunt immobilier	P. 31
Montants déductibles	P. 32
Autres frais déductibles relatifs à son bien immobilier	P. 32
4.8 Revenu locatif d'un bien immeuble donné en location	P. 32
Vérifier si la déclaration fiscale est obligatoire	P. 33
Traitement fiscal en fonction de la situation du bien immobilier	P. 33
Comment déterminer le montant du revenu locatif	P. 33
Comment remplir le formulaire 190F	P. 33
Que peut déduire le contribuable propriétaire du bien immobilier ?	P. 35
4.9 Les charges extraordinaires	P. 38
Les charges réelles	P. 38
Les charges forfaitaires	P. 39
4.10 Abattement pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage	P. 39
4.11 Abattement pour mobilité durable	P. 39
4.12 Abattement conjoint et abattement extra-professionnel	P. 40

DOSSIER**COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS, QUELLE IMPOSITION CHOISIR POUR LES REVENUS DE 2020 ?****P. 43****LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG : CAS PRATIQUES**

- | | |
|---|--------------|
| 1. Un couple marié avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger | P. 54 |
| 2. Dans un ménage, les deux contribuables ont chacun un revenu provenant du Luxembourg | P. 57 |
| 3. Un contribuable s'est marié au cours de l'année 2020 | P. 60 |

LES IMPÔTS EN FRANCE

- | | |
|---|--------------|
| 1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE | P. 67 |
| 2. LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE | P. 67 |
| 2.1 Faut-il remplir une déclaration fiscale dans son pays de résidence ? | P. 67 |
| 2.2 Quels formulaires remplir ? | P. 68 |
| Comment remplir le formulaire n°2047 ? | P. 68 |
| Les revenus ou sommes exonérés | P. 69 |
| Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale | P. 70 |
| Remplir la déclaration fiscale en ligne | P. 70 |
| 3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN FRANCE | P. 70 |
| 3.1. Quelles sont les différentes déductions fiscales ? | P. 70 |
| Cotisations et primes d'épargne retraite | P. 70 |
| Le cas particulier du télétravail | P. 71 |
| Le cas du véhicule électrique | P. 71 |
| Les pensions alimentaires | P. 71 |
| 3.2. Les réductions d'impôt et les crédits d'impôt | P. 72 |
| Les réductions d'impôt | P. 72 |
| Les autres réductions d'impôt | P. 72 |
| Les crédits d'impôt qui donnent lieu à un remboursement | P. 72 |
| Le crédit d'impôt pour les frais de garde des jeunes enfants hors du domicile | P. 74 |
| COVID-19 : Un crédit d'impôt pour abandon de loyers | P. 74 |
| Les cotisations syndicales versées par les salariés et les pensionnés | P. 74 |
| Les crédits d'impôt pour la transition énergétique (CITE) | P. 74 |
| 4. FISCALITÉ DES REVENUS MOBILIERS ET DES REVENUS DE L'ÉPARGNE | P. 75 |
| 4.1. Régime fiscal des revenus mobiliers | P. 75 |
| 4.2. Contrat d'assurance vie | P. 75 |
| 4.3. Plan d'épargne logement | P. 76 |
| 4.4. Prestations de retraite en capital issues de contrats de source étrangère | P. 76 |

DOSSIER**PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2021 : CE QUI VA CHANGER****P. 79**

LES IMPÔTS EN BELGIQUE

1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE	P. 80
1.1 Les documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale belge	P. 80
1.2 Comment remplir la déclaration fiscale belge en tant que travailleur frontalier ?	P. 80
2. QUELLES SONT, EN BELGIQUE, LES RÈGLES D'IMPOSITION DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?	P. 81
3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE	P. 81
3.1 Les avantages fiscaux plus courants	P. 82
L'assurance assistance juridique	P. 82
L'épargne pension	P. 82
Les frais de domesticité	P. 82
Les dons ou libéralités	P. 82
Les frais de garde d'enfants	P. 82
Investissements	P. 83
3.2 L'avantage fiscal lié aux emprunts hypothécaires et à l'immobilier	P. 83
Pour les emprunts conclus entre 2005 et 2014	P. 83
Pour les emprunts conclus en 2015	P. 83
Pour les emprunts conclus à partir de 2016	P. 83
Réductions d'impôt pour les investissements à l'économie d'énergie	P. 84
Le précompte mobilier	P. 84
Régime des produits fiscaux souscrits et déductibles au Luxembourg	P. 85

EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG EN 2020

1. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge	P. 87
2. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge	P. 88
3. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge	P. 88
4. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge	P. 89
5. Couple pacsé avec un enfant et deux revenus au Luxembourg	P. 90
6. Couple pacsé sans enfant avec un revenu au Luxembourg et l'autre étranger	P. 90

QUESTIONS FRÉQUENTES

P. 93



THE iX3

100% ÉLECTRIQUE.
460 KM D'AUTONOMIE.

 DONNONS PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ.

Informations environnementales : bmw.lu

0,0 L/100 KM • 0 G/KM CO₂ (WLTP)

#bornelectric

Bilia-Emond Luxembourg
184, Route de Thionville
L-2610 Luxembourg
Tél. +352 49 19 41 -1
bilia-emond.bmw.lu



Bilia-Emond



Enrico a activé l'eDelivery pour les documents officiels de l'ACD

et les reçoit maintenant au format électronique dans son espace privé.

MyGuichet.lu



Vos démarches administratives,
tout simplement, quand vous voulez,
où vous voulez et en toute sécurité.

 **Guichet.lu**

LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG

Le Guide des Impôts 2021 s'adresse à tous les contribuables salariés ou pensionnés, qu'ils soient résidents ou non-résidents.

Pour les travailleurs indépendants gérants d'une S.A.R.L. ou associés d'une S.A. la fiscalité s'applique de la même manière que pour un salarié. La différence concerne les cotisations sociales qui sont payées directement au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) par le salarié et non par l'employeur.

Pour les autres indépendants, la fiscalité est différente et elle n'est pas abordée dans ce Guide des Impôts.

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE

Le revenu que perçoit le contribuable au Luxembourg est un revenu net, c'est-à-dire un revenu sur lequel un montant d'impôt a déjà été retenu. C'est ce qu'on appelle **la retenue d'impôt à la source**. Cette retenue d'impôt est déterminée par la classe d'impôt qui est inscrite sur **la fiche de retenue d'impôt**, reçue par le contribuable, à chaque début d'année fiscale.

Par contre, sur cette fiche de retenue, il ne sera plus indiqué de classe d'impôt, pour :

- les contribuables **non-résidents mariés** qui ont opté pour l'imposition par assimilation ou pour une imposition collective,
- les contribuables **non-résidents mariés** qui ont opté pour l'imposition individuelle pure ou avec réallocation.

Il y sera uniquement noté un **taux moyen d'impôt** qui sera appliqué par l'employeur pour calculer la retenue d'impôt mensuelle sur les revenus du contribuable.

Le contribuable qui ne se rappelle plus quel choix de base il avait fait, sera devant une difficulté, puisque cette seule indication de taux ne lui permet pas de savoir s'il avait opté pour l'imposition collective ou individuelle !

Dans certains cas, le salarié n'aura pas à payer d'impôt supplémentaire, mais dans d'autres cas, il devra s'acquitter d'un **paiement additionnel**. Il peut arriver aussi qu'il perçoive un **remboursement partiel** après l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle.

2. LES CLASSES D'IMPÔTS

Au Luxembourg, le taux d'imposition dépend de la classe d'impôt dans laquelle se trouve le contribuable. Cette classe d'impôt est attribuée en fonction de la situation familiale. Il existe trois classes d'impôt : les classes **1**, **1a** et **2**.

CLASSES D'IMPÔTS APPLIQUÉES DEPUIS L'ANNÉE 2018 ET DE NOUVEAU EN 2021

Statut		Sans enfants	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt	Âgé de plus de 64 ans
Non-résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié imposable collectivement en prenant en compte les revenus luxembourgeois et étrangers **	2	2	2
	Marié et imposé séparément sur les seuls revenus luxembourgeois ***	1	1	1
	Marié mais n'ayant ni demandé d'imposition collective ni individuelle ****	1	1	1
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans et bénéficiant de la période transitoire	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

* La modération d'impôt pour enfant peut être sous forme de Boni pour enfant, d'aide financière versée par le CEDIES (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur) ou encore sous forme d'aide aux volontaires versée par le Service National de la Jeunesse (SNJ).

** À condition que ces conjoints non-résidents remplissent les conditions de l'assimilation (voir page 14) pour bénéficier de l'imposition collective suivant le barème de la classe 2. Il faut noter que cette classe d'impôt 2 n'apparaît pas sur la fiche de retenue d'impôt, ou apparaît uniquement un taux d'impôt moyen.

*** Pour ces contribuables mariés, qui remplissent les conditions de l'assimilation et qui ont demandé une imposition individuelle pure ou avec réallocation. Il faut aussi noter que cette classe d'impôt 1 n'apparaît pas sur la fiche de retenue d'impôt, où apparaît uniquement un taux d'impôt moyen.

**** Cette classe d'impôt 1 sera d'office attribuée aux contribuables non-résidents mariés, qui n'ont soit fait aucun choix d'imposition collective ou individuelle, ou qui ne remplissent pas les conditions de l'assimilation du non-résident au résident.

CLASSES D'IMPÔT APPLIQUÉES DEPUIS L'ANNÉE 2018 ET DE NOUVEAU EN 2021

Statut		Sans enfants	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt	Âgé de plus de 64 ans
Résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié imposé collectivement	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

3. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Tous les revenus d'une occupation salariée ou d'une pension sont en principe passibles d'une retenue d'impôt à la source. Le contribuable a besoin d'une **fiche de retenue d'impôt** sur laquelle l'**employeur ou la CNAP va se baser pour effectuer le calcul de l'impôt**.

Cette fiche est envoyée automatiquement par l'Administration des contributions directes (ACD) en début d'année. Le taux d'imposition est plus faible pour les revenus modestes et progresse au fur et à mesure que les revenus augmentent. Si le salarié ne remet pas cette fiche, à son employeur, celui-ci devra alors retenir un taux forfaitaire de 33%. Il est donc extrêmement important pour le salarié de remettre à son employeur la fiche de retenue d'impôt qu'il a reçue de l'ACD.

○ 3.1 FICHE DE RETENUE D'IMPÔT PRINCIPALE

Si le contribuable possède une fiche de retenue d'impôt principale, l'employeur se base sur le taux indiqué ou sur le barème de la retenue d'impôt pour déterminer le taux d'imposition.

BARÈME REVENUS DE 2021 CLASSE D'IMPÔT 1

Pour la tranche de revenu annuel imposable	%	Pour la tranche de revenu annuel imposable	%
De 0 € à 11 265 €	0 %	De 30 345 € à 32 289 €	24 %
De 11 265 € à 13 137 €	8 %	De 32 289 € à 34 233 €	26 %
De 13 137 € à 15 009 €	9 %	De 34 233 € à 36 177 €	28 %
De 15 009 € à 16 881 €	10 %	De 36 177 € à 38 121 €	30 %
De 16 881 € à 18 753 €	11 %	De 38 121 € à 40 065 €	32 %
De 18 753 € à 20 625 €	12 %	De 40 065 € à 42 009 €	34 %
De 20 625 € à 22 569 €	14 %	De 42 009 € à 43 953 €	36 %
De 22 569 € à 24 513 €	16 %	De 43 953 € à 45 897 €	38 %
De 24 513 € à 26 457 €	18 %	De 45 897 € à 100 002 €	39 %
De 26 457 € à 28 401 €	20 %	De 100 002 € à 150 000 €	40 %
De 28 401 € à 30 345 €	22 %	De 150 000 € à 200 004 €	41 %
		De 200 004 € à 9 999 999 €	42 %

○ 3.2. FICHE DE RETENUE D'IMPÔT ADDITIONNELLE

La fiche de retenue d'impôt additionnelle est délivrée **lorsque le salarié touche simultanément une rémunération de plusieurs employeurs en même temps** (second emploi ou complément de l'ADEM - Agence pour le développement de l'emploi - par exemple), il aura alors, une **fiche de retenue d'impôt principale** remise au premier employeur et une fiche additionnelle pour les autres revenus.

Depuis 2018, la fiche de retenue d'impôt additionnelle n'est plus délivrée que pour **deux conjoints résidents salariés et mariés ou pour les contribuables non-résidents célibataires, ou les non-résidents mariés et non assimilés**. Il existe toujours pour ces conjoints résidents mariés une fiche de retenue principale pour l'un des conjoints et une fiche de retenue additionnelle pour l'autre.

Les couples mariés **non-résidents** assimilés, qu'ils aient choisi l'assimilation ou l'imposition collective ou l'imposition individuelle, peuvent, s'ils ont plusieurs sources de revenus, recevoir plusieurs fiches de retenue d'impôts (une fiche par employeur ou source de revenu).

Mais toutes ces fiches reprendront exactement le même taux de retenues que celui qui est indiqué sur la fiche de retenue d'impôt principale.

NOUVEAUTÉ pour les contribuables **non-résidents mariés** qui ont opté pour l'assimilation : l'administration a décidé d'ajouter sur ces fiches, à partir du 1er janvier 2021, deux nouveaux abattements forfaitaires pour « rapprocher davantage encore la retenue mensuelle sur les salaires à l'imposition finale ».

- Il s'agit d'une part des forfaits pour les frais d'obtention forfaitaire (FFO), qui sont de 540 € sur la déclaration fiscale annuelle (et qui sont repris sur cette fiche au niveau annuel ou 45 € mensuel),

- et d'autre part du forfait de dépenses spéciales (FDS). Ici par contre ce montant repris sur la fiche n'est que de 240 € annuel pour certains contribuables alors qu'il est bien de 480 € pour d'autres, sachant que lors de l'établissement de la déclaration il est d'office de 480 € pour tout le monde

Vu l'ajout par l'administration des nouveaux abattements, sur la fiche de retenue d'impôt, il y aura, à revenu égal et taux d'impôt égal, moins d'impôts retenu à la source.

En effet si le taux de retenue d'impôt du contribuable reste identique mais qu'un nouvel abattement forfaitaire de 1.020 € annuel est appliqué sur le salaire imposable, le montant de retenue d'impôt sera plus faible.

Par exemple avec un taux de retenue de 25%, l'impôt retenu en moins au niveau annuel sera de $25\% \times 1.020 \text{ €} = 255 \text{ €}$ par an soit 21,25 € tous les mois.

Or ce montant d'impôt retenu n'est qu'une provision, donc s'il est plus faible que le montant de l'impôt réel calculé par la déclaration fiscale annuelle, la partie trop peu retenue de 255 € devra être reversée après le calcul de la déclaration fiscale par voie d'assiette.

On peut aussi noter que l'abattement conjoint/abattement extraprofessionnel (AC/AE), a été divisé par 2 et que chacun des contribuables mariés a désormais sur sa fiche le montant inscrit de 2 250 € par an, soit 187,25 € euros par mois.

Pour tous les contribuables **non mariés**, qu'ils soient résidents ou non-résidents, la fiche additionnelle existe toujours, en cas de plusieurs employeurs ou de sources de revenus simultanés.

S'il y a une **fiche de retenue d'impôt additionnelle**, l'employeur applique une retenue d'impôt fixe dépendante de la classe d'impôt, selon les taux de retenue suivants :

CLASSE 1 = 33% CLASSE 1A = 21% CLASSE 2 = 15%

La somme des retenues d'impôt opérées et des avances pour une année N peut être trop élevée ou trop basse. La différence peut être remboursée ou recouvrée, au courant de l'année suivante (N+1), lors de la régularisation par l'établissement de la **déclaration fiscale annuelle (formulaire 100)** ou du **décompte annuel (formulaire modèle 163)**.

Les contribuables résidents mariés, reçoivent toujours une fiche d'impôt principale, où est reprise la classe 2 (et non un taux d'imposition, comme c'est le cas pour les non-résidents mariés), ainsi que les charges et dépenses déductibles (frais de déplacement, dépenses spéciales, charges extraordinaires). La seconde fiche additionnelle du conjoint, est comme vu ci-dessus, toujours reprise avec le taux forfaitaire de 15 %, et avec la mention des déductions de frais de déplacement et l'abattement conjoint.

○ 3.3 MODIFICATION DE LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Depuis 2015, suite à une affiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), la fiche de retenue d'impôt pour le contribuable salarié ou pensionné est émise d'office par l'Administration des contributions directes, dans un délai moyen de trente jours ouvrables. Il n'y a donc pas besoin d'en faire la demande.

■ MISE À JOUR AUTOMATIQUE

La fiche de retenue d'impôt est mise à jour d'office, sans demande ou intervention du contribuable, dans les cas suivants :

- Changement d'employeur.
- Changement de désignation ou d'adresse d'un employeur.
- Désaffiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).
- Mise en pension en application de la législation sur la sécurité sociale luxembourgeoise.

- Changement de composition du ménage d'un contribuable auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

La mise à jour d'adresse ou d'état civil est aussi automatique pour le contribuable résident.

■ AJUSTEMENT DU TAUX DE RETENUE D'IMPÔT

- Le contribuable non-résident marié, qui est assimilé à un résident, qu'il ait ou non opté pour une imposition collective ou individuelle, peut recevoir en cours d'année une nouvelle fiche de retenue avec un nouveau taux de retenue d'impôt ajusté ! (voir dossier sur les couples page 43)
- En effet lors du calcul de son impôt, après sa dernière déclaration fiscale annuelle, l'Administration fiscale peut adapter le taux de retenue d'impôt du contribuable (augmentation ou diminution).
- Cet ajustement ne se fera que si le calcul d'impôt annuel après déclaration présente un écart significatif avec le montant d'impôt retenu à la source.

■ MISE À JOUR NON-AUTOMATIQUE

Pour mettre à jour son adresse ou son état civil (mariage, séparation, divorce, veuvage) un contribuable non-résident, doit présenter sa demande auprès du bureau RTS non-résidents en utilisant le formulaire modèle 164 NR.

■ DÉLAIS DE PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Si la rectification est favorable au contribuable, elle est prise en compte à partir de la date effective du changement. Pour obtenir la régularisation de l'impôt au 1er janvier (effet rétroactif), le contribuable doit déposer une déclaration fiscale ou un décompte annuel au cours de l'année N+1 pour un obtenir un redressement de l'année N.

Si la modification n'est pas favorable, le contribuable conserve sa classe d'impôt inchangée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

S'il constate une erreur lorsqu'il reçoit sa fiche d'impôt, le contribuable a toujours la possibilité d'utiliser le formulaire modèle 164 pour demander une rectification.

4. L'ASSIMILATION FISCALE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS AUX CONTRIBUABLES RÉSIDENTS

Pour avoir la possibilité de déduire (dépenses spéciales, charges extraordinaires etc.), le contribuable non-résident doit obligatoirement remplir une déclaration fiscale annuelle, doc 100.

Pour ce faire, le contribuable non-résident doit bénéficier de l'assimilation fiscale au contribuable résident. En cas d'assimilation, le contribuable **non-résident marié** est obligé de déposer une déclaration fiscale luxembourgeoise annuelle, document 100 F, qu'il ait opté pour une imposition collective ou pour une imposition individuelle !

Suivant l'art 157 ter, pour pouvoir prétendre à cette assimilation à un contribuable résident, tout contribuable non-résident, **doit au moins respecter un des critères d'assimilation suivants**.

- Il doit réaliser au moins 90 % de ses propres revenus au Luxembourg.
- Si le contribuable non-résident perçoit un revenu qui ne provient pas du Luxembourg mais qui est inférieur à 13 000 €, ce revenu n'est pas pris en compte pour le calcul du seuil des 90 % lors de sa demande d'assimilation résident.
- Si le contribuable travaille en dehors du Luxembourg pour le compte de son employeur au Luxembourg, les revenus hors Luxembourg peuvent être assimilés aux revenus provenant du Grand-Duché, uniquement dans la limite de 50 jours de travail.

Ceci est valable quelle que soit la situation du contribuable, qu'il soit célibataire marié, veuf, divorcé, pacsé. Ce seuil peut être calculé par rapport à la situation individuelle de chaque conjoint ou partenaire.

Quant au **non-résident belge**, s'il ne satisfait à aucun des 3 critères précédents, mais qu'il **est imposable au Luxembourg pour plus de 50 % des revenus professionnels du ménage** il peut bénéficier de l'assimilation.

Pour faire la demande d'assimilation au résident, le contribuable doit remettre une déclaration luxembourgeoise (déclaration modèle 100) et cocher impérativement la case 322 et au besoin la 323 ou encore la 324 pour les non-résidents belges afin de pouvoir prétendre à cette assimilation.

- ☐ ³²² A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) *(les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);*
- ☐ ³²³ B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;

Cette demande d'imposition suivant l'article 157ter implique la prise en compte de l'ensemble des revenus du contribuable et de son ménage et détermine le taux d'imposition qui sera applicable sur son revenu luxembourgeois (imposition par voie d'assiette).

Si un non-résident opte pour l'assimilation au résident, il est tenu de déclarer l'intégralité de ses revenus mondiaux (luxembourgeois et étrangers), même si les revenus étrangers ne sont pas imposés.

○ 4.1 QUE PEUT APPORTER L'ASSIMILATION AU RÉSIDENT ?

Elle permet au contribuable non-résident de déduire, tout comme le résident, une partie des dépenses spéciales, des charges extraordinaires ou de bénéficier d'un crédit d'impôt monoparental, qui peut mener à une économie d'impôt.

Cependant l'assimilation au résident n'est pas toujours l'option fiscale la plus intéressante pour les contribuables, car dans certains cas, les déductions n'offrent pas d'avantage fiscal suffisant par rapport à l'augmentation du taux d'imposition et donc des impôts entraînés par l'intégration des revenus étrangers.

Il sera toujours judicieux dans certains cas d'analyser précisément la situation pour déterminer vers quel choix doit se diriger ce contribuable afin d'optimiser le montant de ses impôts.

- Il faut noter que depuis cette année, si le contribuable veut révoquer son choix de demande d'assimilation, il peut le faire (sur la page 3 de la déclaration) d'une façon plus claire et plus simple, que par la passé.

- De la même manière sur le document, page 4 de la déclaration fiscale, le contribuable peut aussi clairement choisir son modèle d'imposition (collective, individuelle pure ou individuelle avec réallocation).

C'était déjà le cas les années précédentes, mais sur le document de cette année 2020, le contribuable pourra aussi clairement révoquer son choix antérieur d'imposition collective ou individuelle.





100 % electric. 100 % SUV.

ID.4

Conçue pour la grandeur

Un concept d'espace totalement nouveau qui vous offre la liberté. Une performance électrique qui réveille votre enthousiasme. Et un confort d'utilisation intuitive qui simplifie tout. La nouvelle ID.4 : aussi puissante qu'un SUV, aussi durable qu'une ID.

PrivateLease.
à p. d. 174,- € /mois*



Vous trouverez plus d'infos ainsi que la liste de tous les concessionnaires sur **[volkswagen.lu](https://www.volkswagen.lu)**

WLTP : consommation moyenne ID.4 : 18,5 - 18,3 kWh /100 km. Émissions CO₂ : 0 g/km. (données variables selon la finition). Valeurs déterminées suivant la méthode de mesure légalement obligatoire. Vous trouverez de plus amples informations sur www.volkswagen.lu ou auprès de votre conseiller de vente Volkswagen.

*Exemple de tarif PrivateLease. Sur base d'une durée de 48 mois, d'un kilométrage annuel de 15.000 km et d'un acompte de 25% du montant à financer. Subvention pour véhicule électrique comprise dans l'offre. Frais d'immatriculation inclus. Cette offre constitue un exemple d'offre et d'autres modalités sont possibles. Prêteur : Volkswagen Losch Financial Services S. A., 5, rue des Joncs à L-1818 Howald. N° RCS : B228320 ; n° TVA : LU30608514. Offre sous réserve de l'acceptation du dossier par le comité de crédit.

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE

○ 1.1 LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE

■ EST-IL OBLIGATOIRE DE REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE AU LUXEMBOURG ?

Tout contribuable qui perçoit des revenus au Luxembourg peut être tenu de remplir une déclaration d'impôt annuelle (par voie d'assiette, document 100).

Voilà les situations dans lesquelles le contribuable salarié ou pensionné est obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg :

- Lorsque dans le ménage, il y a un revenu imposable luxembourgeois de plus de 100 000 euros.
- Lorsque dans un ménage résident, il existe un cumul de plusieurs revenus (deux salaires, un salaire et une pension, deux pensions, un salaire et une indemnité de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc.) et que le montant cumulé de ces revenus imposables dépasse 36 000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 2 et 30 000 € pour les contribuables en classe 1a.
- Lorsque pour un ménage non-résident, ou pour un contribuable célibataire, il existe un cumul de plusieurs revenus imposables au Luxembourg et que le montant cumulé des deux revenus dépasse 36 000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 30 000 € pour les contribuables en classe 1a.
- Lorsqu'un contribuable marié non-résident a opté pour être assimilé, que ce soit pour une imposition collective ou individuelle pour l'année fiscale, il sera imposé au taux d'impôts moyen indiqué sur sa fiche de de retenue d'impôt. cf. ci-dessus.
- Lorsque dans le ménage, il y a d'autres revenus supérieurs à 600 € par an, sur lesquels il n'y a pas de prélèvement d'impôts à la source (loyers au Luxembourg, prestations diverses, etc.).
- Lorsque le revenu imposable du contribuable, comprend plus de 1 500 € de revenus passibles de la retenue sur ces revenus, tels que revenus de capitaux mobiliers, tantièmes...

S'il n'y a pas d'obligation, quels contribuables peuvent remplir une déclaration fiscale annuelle ? (doc 100 F) :

- Les contribuables résidents, qui souhaitent faire valoir des charges déductibles, telles que les intérêts d'emprunt immobilier, les dépenses spéciales (voir page 26), ou d'autres charges extraordinaires (voir page 38).
- Les contribuables non-résidents, non-mariés, qui demandent l'assimilation fiscale afin de faire valoir, comme le résident, des charges déductibles, (cf point ci-avant)
- Les contribuables partenaires, pacsés, cohabitants légaux, qui souhaitent être imposés ensemble pour profiter de l'imposition suivant le barème de la classe d'impôt 2.
- Les contribuables mariés, ne vivant pas séparément, dont l'un est contribuable résident et l'autre non-résident et qui optent conjointement pour une déclaration fiscale commune.

■ DÉLAI POUR CETTE DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE

L'Administration invite, de manière générale, et par courrier, les contribuables à établir leur déclaration fiscale annuelle, cf. document **100 F**, pour les revenus imposables de l'année N, pour le 31 mars de l'année N+1 ! (voir exception pour cette année fiscale 2021 ci-dessous).

ATTENTION : Il s'agit d'une date conseillée et non d'une date limite. Néanmoins, cette date est à respecter pour les contribuables non-résidents mariés avant le 01/01/2020, et qui souhaiteraient modifier leur régime fiscal pour leurs revenus de l'année 2020

D'une manière générale, le contribuable peut toujours envoyer sa déclaration fiscale annuelle jusqu'au 31/12 de l'année N+1, pour les revenus de l'année N. Ainsi, pour ses revenus de 2020, tout contribuable a jusqu'au 31/12/2021. Après cette date, l'Administration fiscale ne tiendra plus compte d'aucune déduction fiscale, que ce soit en dépenses spéciales, charges extraordinaires etc.

Les contribuables qui se sont mariés au cours de l'année 2020 (après le 01/01/2020), et qui souhaitent faire **modifier leur classe d'impôt**, ont jusqu'au 31/12/2021 **pour demander ce changement d'imposition collective ou individuelle**.

Mais pour cette année 2021, et vu la crise sanitaire liée au COVID 19, 2 exceptions ont été annoncées par l'administration des contributions directes.

1. **Pour la déclaration des revenus de 2020 la date du 31 mars 2021 a été repoussée au 30 juin 2021** (voir ci-après les commentaires sur cette date théorique du 31 mars, voire du 30 juin 2021)
2. **Pour la déclaration des revenus de l'année 2019, comme indiqué ci-dessous, la date limite est toujours le 31/12 de l'année N+1, mais exceptionnellement l'administration acceptera la rentrée des déclarations de ces revenus de 2019 jusqu'au 31 mars 2021.**

■ POURQUOI REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE LORSQU'ELLE N'EST PAS OBLIGATOIRE ?

Même si le contribuable n'est pas dans l'obligation de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg, il peut le faire quand même, car la rentrée de cette déclaration fiscale annuelle peut se révéler financièrement intéressant dans les situations suivantes :

- Lorsque pour un ménage, il y a la possibilité de déduire certains frais ou charges, comme les frais d'obtention (définition page 24), les dépenses spéciales (ex : assurances vie / RC véhicule / décès, mutuelle), les charges extraordinaires (ex : frais de garde d'enfant, frais de domesticité), etc. Ces frais ou charges ont un impact direct sur le revenu imposable, ils font diminuer le montant annuel des impôts (détails dans la partie : Les déductions fiscales au Luxembourg).
- Lorsqu'il y a une perte de revenu (exemple : revenu net négatif, provenant de la location d'un bien, etc.).
- Lorsqu'il y a retenue à la source d'impôts sur les revenus de capitaux (exemple : des actions).

ATTENTION : Pour pouvoir établir une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (doc 100 F), le contribuable non-résident, qui n'est pas dans l'un des cas obligatoires de remplir sa déclaration fiscale annuelle, doit percevoir des salaires soumis à la retenue à la source au Luxembourg durant au moins 9 mois consécutifs de l'année fiscale.

Il doit aussi remplir l'une des conditions pour être assimilé (voir page 14). Si ce n'est pas le cas, il ne peut pas remplir de déclaration fiscale annuelle et ne peut donc rien déduire de ses revenus imposables.

■ DÉCLARATION POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU MODÈLE 100

Le formulaire de la déclaration fiscale annuelle au Luxembourg est le même pour tous les contribuables, résidents et non-résidents, on parle alors d'une imposition par voie d'assiette : le modèle 100.

Il est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes (www.impotsdirects.public.lu ou sur www.guichet.lu), dans la rubrique Formulaires > Personnes physiques.

Le formulaire peut être imprimé, puis complété et envoyé par courrier postal. On peut également, après l'avoir complété le transférer électroniquement à « guichet.lu » en procédant à son authentification grâce à LUXTRUST.

Attention !

- Si vous signez ce document 100 F avec Luxtrust il n'y aura qu'une signature d'un des 2 conjoints, car il est impossible via Luxtrust de signer à 2. Cela peut être ambigu dans certains cas, notamment lorsqu'un couple partenaire, pacsé, ou cohabitant légal souhaite faire une déclaration collective. Or selon la page 4, points 402 et suivants, cette demande d'établissement de déclaration collective n'est valable que lorsqu'elle est signée par les 2 partenaires ! ! !

- Si vous utilisez le formulaire 100 F en format PDF, du site de l'Administration fiscale, il est vivement conseillé de le télécharger, puis d'en faire une sauvegarde au préalable, sur votre ordinateur. C'est seulement après, que vous pourrez encoder vos données. Sans cette précaution, vous risquez de « perdre » tout ce que vous aurez encodé.

Le contribuable doit remplir le formulaire et doit également fournir une copie de chaque certificat annuel de « salaire », de « rente/pension » ou « de retenue d'impôt et de crédit d'impôt bonifié », provenant du Luxembourg ou d'autres pays, le cas échéant. Les justificatifs de relevés d'intérêts bancaires ou de décomptes d'intérêts sur emprunt doivent être obligatoirement joints à la déclaration fiscale annuelle.

Les services de l'ACD ont toujours le droit de demander des pièces justificatives supplémentaires dans le cadre du contrôle des informations, des affirmations, des demandes, déclarations, réclamations ou recours qui lui sont destinés.

Nous conseillons néanmoins à tous les contribuables de joindre tous les justificatifs qui ont été nécessaires à l'établissement de la déclaration fiscale annuelle, qu'ils soient obligatoires ou non.

■ LES AVANCES TRIMESTRIELLES

En cas de déclaration obligatoire, si la retenue d'impôt à la source est insuffisante et génère une régularisation d'impôt pour l'année passée, l'Administration peut contraindre le contribuable à verser des avances d'impôts trimestrielles pendant l'année en cours.

Ces avances sont toujours fixées au 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre.

Elles sont établies sur la base du montant d'impôt redressé de la dernière année fiscale et représentent donc un quart du montant de ce redressement annuel.

Par conséquent, la première fois où le contribuable subit un redressement fiscal, il doit payer, dans la même année, l'impôt de l'exercice fiscal échu et le même montant en avances trimestrielles pour l'année en cours.

Ces avances **concernent UNIQUEMENT** les contribuables qui ont une fiche de retenue d'impôt additionnelle avec un taux forfaitaire de retenue (15, 21 ou 33 %).

Elles ne concernent plus du tout les contribuables non-résidents mariés, qui ont opté pour l'assimilation avec une imposition collective ou individuelle, et avec un taux de retenue d'impôt repris sur leur fiche de retenue d'impôt.

En cas de changement de revenu, de situation ou encore de dépenses ou de charges déductibles, le contribuable peut introduire une demande de modification de ces avances trimestrielles. Pour cela, il faut qu'il argumente sa demande et qu'il spécifie le nouveau montant demandé.

2. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS

Le décompte annuel (formulaire 163R pour les résidents et 163NR pour les non-résidents) sert à régulariser la retenue d'impôt effectuée à la source qui est trop élevée. Il est établi à la demande du contribuable qui n'est pas admis à une imposition par voie d'assiette (modèle 100) ou qui ne fait pas cette déclaration.

Le formulaire est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes, rubrique Formulaires ▸ Décompte annuel (RTS). Il est ensuite à adresser au bureau RTS compétent.

○ 2.1 DANS QUELS CAS PEUT-ON FAIRE UN DÉCOMPTE ANNUEL ?

- Lorsqu'un étudiant débute sa carrière professionnelle dans le courant de l'année.
- Lorsque le contribuable, salarié ou pensionné, a eu au cours de l'année des périodes à rémunérations mensuelles variables ou nulles.
- Lorsque le salarié non-résident exerce durant une année fiscale, une activité salariée au Luxembourg, pendant moins de 9 mois en continu.
- Lorsque la situation familiale du contribuable a changé en entraînant une modification fiscale (exemple : naissance d'un enfant chez un contribuable célibataire, avec passage de la classe d'impôt 1 à la classe 1 A en cours d'année...)

○ 2.2 DANS QUELS CAS FAUT-IL FAIRE UN DÉCOMPTE ANNUEL PLUTÔT QU'UNE DÉCLARATION D'IMPÔT ?

Si le contribuable résident, dont le revenu imposable est inférieur à 100 000 €, souhaite obtenir la déduction de ses dépenses spéciales ou charges extraordinaires, sans déduction d'intérêts d'emprunts immobiliers, il suffit alors de remplir le document 163R (résident).

Le contribuable non-résident doit utiliser le document de régularisation 163 NR (non-résident), pour récupérer le trop-perçu d'impôts retenus à la source, en cas de changement de classe d'impôt au cours de l'année ou lors de la première année d'activité au Luxembourg.

Comme pour la déclaration fiscale annuelle, la date du 31 mars 2021 n'est qu'une date conseillée et non une date limite pour envoyer son décompte annuel. Le contribuable peut envoyer ce décompte annuel jusqu'au 31 décembre 2021, pour ses revenus de 2020.

Exemple : le salarié a touché un revenu luxembourgeois pendant une partie de l'année seulement. Il a donc été imposé mensuellement, au taux appliqué sur base annuelle. Comme ces revenus ne sont perçus que durant une partie de l'année, le taux qui sert au calcul de l'impôt est proportionnellement trop élevé. Ce contribuable a donc un grand intérêt à établir un décompte annuel pour récupérer une partie du trop-perçu des impôts retenus à la source.

Attention, si ce contribuable avait déjà une activité et des revenus étrangers durant cette année fiscale, ceux-ci sont également à déclarer et à prendre en compte pour recalculer le taux moyen exact pour le calcul de l'impôt.

Le contribuable résident qui n'est pas obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg, mais qui souhaite déduire ses intérêts débiteurs sur un emprunt contracté pour les besoins de son habitation personnelle (résidence principale), doit établir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et non un décompte annuel.

3. PACS, PARTENARIAT OU COHABITATION LÉGALE

Toutes les personnes pacsées (France), partenaires (Luxembourg) ou cohabitants légaux (Belgique) peuvent demander l'imposition collective de leurs revenus communs, grâce à l'établissement de la déclaration fiscale annuelle (document 100), avec application du barème d'impôt de la classe 2. Attention : Le pacs ne change pas la classe d'impôt qui est appliquée pour la retenue à la source sur les salaires. Un contribuable célibataire, sans enfant et pacsé reste en classe d'impôt 1.

D'un point de vue fiscal, **si le pacs ou la cohabitation légale n'ont pas été conclus au Luxembourg, il n'y a aucune obligation fiscale à les faire reconnaître au Grand-Duché.** Par contre en le faisant reconnaître, le contribuable peut profiter d'avantages sociaux, comme des jours de congé supplémentaires, une pension de survie, etc.

○ 3.1 COMMENT BÉNÉFICIER DE L'IMPOSITION EN CLASSE D'IMPÔT 2 ?

Pour être imposé collectivement suivant le barème d'impôt de la classe 2, il faut respecter tous les critères suivants :

- Être pacsé, partenaire ou cohabitant légal du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question.
- Avoir partagé pendant cette période un domicile commun.
- Introduire une déclaration fiscale commune pour les 2 partenaires (modèle 100) et demander cette imposition collective (en cochant et remplissant les cases 402 à 405) : il faut alors cumuler l'ensemble des revenus mondiaux du ménage, pour permettre de déterminer le taux d'impôt moyen qui sera appliqué sur le revenu imposable luxembourgeois. Les partenaires doivent aussi remplir et signer, impérativement, tous les deux, la déclaration luxembourgeoise.
- Les contribuables résidents doivent joindre à leur demande un certificat délivré par le parquet général confirmant l'inscription du partenariat au fichier du Répertoire Civil.
- Les contribuables non-résidents, doivent joindre un document établi par les autorités compétentes de l'État étranger certifiant l'existence du partenariat (pacs ou cohabitation légale) pour toute la durée de l'année d'imposition concernée.

Chaque année, le couple a la possibilité de choisir entre établir une déclaration fiscale commune ou faire deux déclarations fiscales distinctes.

Depuis cette déclaration 2021 (revenus de 2020), une nouvelle possibilité est reprise sur la déclaration fiscale doc 100, pour les contribuables partenaires.

Ces contribuables partenaires, pacsés ou cohabitants légaux peuvent non seulement choisir entre une déclaration commune en classe 2 ou chacun sa déclaration suivant sa propre classe d'impôt (classe 1 ou classe 1A, par exemple) mais ils peuvent également opter pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus (suivant art 3 ter).

Dans certains cas il sera opportun de faire une analyse précise de la situation afin de déterminer le bon choix entre ces 3 possibilités.

☐ 402 Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2020. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2020.

Date de la déclaration du partenariat 403 Document établi par les autorités compétentes : ☐ 404 en annexe ☐ 405 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 mars 2021.

Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 mars 2021.

○ 3.2 CHOISIR LA DÉCLARATION COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE ?

Comme le contribuable n'est pas obligé de demander une imposition collective et que le fait d'être pacsé/partenaire/cohabitant légal ne change ni la classe d'impôt, ni la retenue à la source, il convient effectivement de faire le bon choix entre la déclaration collective, les déclarations individuelles ou l'imposition individuelle avec réallocation !

Le pacs, ou partenariat ou cohabitation légale permet aux contribuables de choisir ou de modifier leur imposition annuellement.

Ainsi, ils optent soit pour une imposition collective, soit chacun pour leur propre déclaration, selon leur classe d'impôt à la base (classe 1 célibataire ou classe 1A célibataire avec enfant(s) à charge) ou soit pour une imposition individuelle avec réallocation.

■ LES DEUX CONJOINTS TRAVAILLENT AU LUXEMBOURG

- Si les deux contribuables sont chacun en classe 1 : la déclaration fiscale commune et/ou la déclaration individuelle avec réallocation, seront plus favorables que deux déclarations individuelles. Il faudra quand même analyser pour savoir laquelle sera la plus attractive avant de trancher entre la déclaration commune ou la déclaration individuelle avec réallocation.
- En revanche, si les deux contribuables sont chacun en classe 1a, la déclaration fiscale commune ou la déclaration individuelle avec réallocation sera souvent moins favorable que chacun sa propre déclaration individuelle, sauf si l'un des deux revenus est très bas.
- Si l'un des contribuables est en classe 2 et l'autre en 1 ou 1a : la déclaration fiscale commune ou individuelle avec réallocation, sera toujours défavorable, par rapport à chacun sa propre déclaration.
- Si l'un des contribuables est en classe 1 et l'autre en 1a : il faut analyser la situation au cas par cas, car tout dépend des revenus et des différentes charges des contribuables.

■ UN DES DEUX CONJOINTS TRAVAILLENT AU LUXEMBOURG, L'AUTRE TRAVAILLE EN FRANCE OU EN BELGIQUE

Si le revenu imposable au Luxembourg est supérieur au revenu imposable à l'étranger, il faut comparer : plus l'écart est grand, plus la déclaration collective, voire individuelle mais avec réallocation au Luxembourg a des chances d'être intéressante.

Il faut également vérifier l'impact sur l'imposition dans le pays de résidence, car dans certains cas l'avantage fiscal obtenu au Luxembourg peut être effacé en partie par la perte fiscale dans le pays de résidence.

Il est donc préférable de réaliser une simulation fiscale avant de choisir entre imposition collective, imposition individuelle avec réallocation ou chacun sa propre déclaration individuelle.

■ UN DES DEUX CONJOINTS EN CLASSE 1 OU 1A TRAVAILLE AU LUXEMBOURG, L'AUTRE NE PERÇOIT AUCUN REVENU

Dans cette situation, la déclaration individuelle du contribuable sera toujours défavorable.

Il faut choisir alors, en fonction des revenus et des déductions entre une imposition commune, ou individuelle avec réallocation, pour décider laquelle de ces 2 sera la plus attractive.

Dans tous les cas de figure, il est toujours préférable de réaliser une simulation fiscale afin de faire le bon choix entre ces différentes possibilités et d'optimiser au mieux sa situation fiscale.

4. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG

Afin de pouvoir profiter de déductions fiscales au Luxembourg, il faut que le contribuable non-résident demande à être assimilé, c'est-à-dire imposé au Luxembourg de la même manière que s'il avait été résident : voir la partie sur L'assimilation fiscale des contribuables non-résidents aux contribuables résidents, page 14.

○ 4.1 LES CRÉDITS D'IMPÔT AU LUXEMBOURG

Les crédits d'impôt salariés (CIS) et pensionnés (CIP) sont inscrits d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié. Le Crédit d'impôt monoparental (CIM) est appliqué sur demande et sous conditions. Être pacsé, partenaire ou cohabitant légal du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question.

■ CRÉDIT D'IMPÔT SALARIÉ (CIS)

Le montant du crédit d'impôt salarié (CIS), est calculé en fonction du revenu du contribuable.

Il était au maximum de 600 € par an en 2020 (soit 50 € mensuel) et il vient de passer à 696 € maximum par an pour 2021 (soit 58 € par mois).

MONTANTS DU CIS ANNUEL, CALCULÉS EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Salaire annuel brut	Montant du CIS
De 936 € à 11 265 €	Progressif de 396 et 696 € *
De 11 266 € à 40 000 €	696 €
De 40 001 € à 79 999 €	Dégressif de 696 € à 0 € **
Au-delà de 80 000 €	0 €

* **Calcul du CIS pour cette tranche de salaire :**
 $396 + (\text{Salaire brut} - 936) \times 0,029$ par an.

** **Calcul du CIS pour cette tranche de salaire :**
 $696 - (\text{salaire brut} - 40\,000) \times 0,0174$ par an

Exemple avec un salaire brut annuel de 9 500 € :
 $\text{CIS} = 300 + (9\,500 - 936) \times 0,029 = 548,36$ par an, soit 45,70 € par mois

Exemple avec un salaire brut annuel de 56 000 € :
 $\text{CIS} = 600 - (56\,000 - 40\,000) \times 0,015 = 360$ € par an, soit 30 € par mois

Attention: Si le contribuable a perçu 2 sources de revenus distinctes dans l'année ou s'il a bénéficié d'une importante progression de ses revenus, il risque d'avoir un redressement de CIS pour trop-perçu, lors du calcul d'impôt par l'administration sur la base de sa déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette.

■ CRÉDIT D'IMPÔT PENSIONNÉ (CIP)

Le montant du crédit d'impôt pensionné est calculé en fonction du montant de la pension annuelle brute.

En 2020 il était au maximum de 600 € par an (soit 50 € mensuel) et il vient de passer à un maximum de 696 € annuel pour 2021 (soit 58 € par mois).

MONTANTS DU CIP ANNUEL, CALCULÉS EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Pension annuelle brute (cumul des pensions et/ou rentes allouées)	Montant du CIP
De 0€ à 935 €	396 €
De 936 € à 11 265 €	Progressif de 396 € et 696 € *
De 11 266 € à 40 000 €	696 €
De 40 001 € à 79 999 €	Dégressif de 696 € à 0 € *
Au-delà de 80 000 €	0 €

Le principe de calcul pour le CIP est identique au principe de calcul du CIS.

■ CRÉDIT D'IMPÔT MONOPARENTAL (CIM)

Le crédit d'impôt monoparental est octroyé sur demande, à tout contribuable non marié répertorié dans la classe d'impôt 1a, avec enfant(s) à charge et bénéficiant de la modération d'impôt pour enfant ou du boni fiscal.

Le CIM n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune avec leur enfant. Le CIM est calculé en fonction du revenu imposable ajusté (suite à la déclaration d'impôt annuelle modèle 100 F).

MONTANTS DU CIM ANNUEL, CALCULÉS EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Salaire annuel brut	Montant du Crédit d'impôt monoparental
Pour les revenus < à 35 000 €	1 500 €
Pour les revenus de 35 001 € à 105 000 €	Entre 1 500 et 750 €
Pour les revenus > à 105 000 €	750 €

Si le salarié n'a pas été assujéti à l'impôt durant toute l'année, ce calcul se fait au prorata des mois entiers d'assujettissement.

*** Pour calculer le CIM pour les revenus situés dans la tranche entre 35 001 € et 105 000 €, il faut appliquer la formule suivante :** $1\,875 - (\text{revenu ajusté} \times 750) / 70\,000$

Exemple avec un revenu imposable ajusté de 75 000 € :

$1\,875 - (75\,000 \times 750) / 70\,000 = 1\,071,43$ €

Le montant du CIM peut être réduit partiellement ou totalement, en fonction du montant de la rente versée par l'autre parent et perçue pour l'enfant à charge. La formule de calcul est la suivante :

Montant du crédit monoparental fixé par le revenu imposable ajusté – 50 % (rente – 2 208).

Exemple avec un revenu ajusté de 45 000 € :

CIM de $1\,875 - (45\,000 \times 750) / 70\,000$ soit 1 392,86 €

Exemple avec la perception d'une rente alimentaire de 220 € par mois (soit 2 640 € / an) versée par l'autre parent pour l'enfant :

Nouveau montant du crédit monoparental accordé $\cdot 1\,392,86 - 50\% (2\,640 - 2\,208) = 1\,392,86 - 216 = 1\,176,86$ €

Il ne faut pas tenir compte, dans ce calcul du CIM, des rentes d'orphelins perçues pour l'enfant.

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

- ☐ 228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236

○ 4.2 DEMANDE DE LA BONIFICATION D'IMPÔT POUR ENFANTS

Sous certaines conditions, le contribuable, résident ou non-résident, peut demander une bonification d'impôts pour les 2 années qui suivent la dernière année où l'enfant était à charge du contribuable.

Pour cette déclaration des revenus 2020, pour tout enfant dont le droit à la modération d'impôt (c'est-à-dire enfant à charge) a expiré soit en 2018 soit en 2019, la modération pourrait être demandée.

La deuxième condition pour obtenir cette modération est que le revenu imposable ajusté du contribuable de 2020 doit être inférieur ou égal à 76 600 €.

Le montant de cette bonification d'impôt est au maximum de 922,50 € par enfant pour un revenu inférieur à 67 400 €. Ce montant est dégressif pour les revenus imposables compris entre 67 400 et 76 600 €. Il est alors égal à 1/10 de l'écart entre 76 600 € et le revenu imposable réel du contribuable.

Cette demande de bonification d'impôt doit se faire via l'établissement de la déclaration fiscale annuelle doc 100 ou par l'entremise du décompte annuel doc 163 R pour les résidents ou 163 NR pour les non-résidents

○ 4.3 LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le salarié a droit à une modération d'impôt pour les frais de déplacements (FD) supérieurs à 4 kilomètres. Le montant de l'abattement est inscrit d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié résident et non-résident. Il est déduit à la source par les impôts.

■ COMMENT CALCULER LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ?

Pour calculer les frais de déplacement, l'Administration des contributions directes mesure la distance kilométrique en ligne droite, entre la commune du domicile et la commune du lieu de travail du contribuable résident.

Pour le contribuable non-résident, l'administration calcule la distance, entre le chef-lieu de la commune du domicile du contribuable et celui du lieu où ce dernier est censé entrer sur le territoire luxembourgeois. Ensuite elle ajoute la distance entre le chef-lieu de la commune où le contribuable entre sur le territoire luxembourgeois et celui du lieu de son travail.

Ces distances kilométriques calculées, seront alors indiquées en « Unités d'éloignement ».

Le montant de l'abattement forfaitaire est de 99 € par unité d'éloignement.

L'abattement maximum ne pourra jamais dépasser 26 unités d'éloignement ou 2 574 € par an ou 214,50 € par mois.

Si le salarié change de commune de résidence ou de travail au cours de l'année, la modification est prise en compte :

- dès le mois du déménagement si cette modification lui est favorable,
- à partir de l'année suivante, si le changement est défavorable au salarié (c'est-à-dire : diminution du nombre d'unités d'éloignement).

○ 4.4 LES FRAIS D'OBTENTION

■ FRAIS D'OBTENTION OU SOMMES DÉPENSÉES POUR CONSERVER SON TRAVAIL

Le salarié a la possibilité de déduire les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les revenus de son occupation salariée. Il a droit au minimum annuel forfaitaire de 540 € soit 45 € par mois, qu'il peut déduire sans justificatif.

■ FRAIS D'OBTENTION EFFECTIFS / RÉELS

Dans la mesure où les frais d'obtention réels du salarié sont supérieurs au forfait de 540 € par an, le contribuable a la possibilité de déduire ses frais d'obtention effectifs (sans plafond) en relation avec son occupation salariée.

Les frais effectifs, appuyés par des pièces justificatives, peuvent par exemple comporter les dépenses suivantes :

- Les frais de déménagement provoqués exclusivement par des motifs d'ordre professionnel.
- Les frais de cours de perfectionnement en relation avec la branche professionnelle actuelle.
- Les frais d'acquisition de livres typiquement professionnels concernant l'activité professionnelle actuelle.
- Les dépenses pour vêtements typiquement professionnels.
- Les dépenses pour instruments de travail servant quasi exclusivement (au moins 90 %) à l'exercice de l'activité salariée.

- Les cotisations auprès d'une chambre professionnelle, d'un syndicat.

Il convient de faire une distinction entre les frais de formation et les frais de perfectionnement professionnel en relation directe avec l'occupation exercée. Les dépenses qui ne remplissent pas cette condition sont à considérer comme dépenses de train de vie privé et par conséquent, ne sont pas déductibles fiscalement.

b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	743	744	745	746
	2117	2124		

■ FORFAITS MAJORÉS POUR FRAIS D'OBTENTION DES SALARIÉS INVALIDES OU HANDICAPÉS

Tout contribuable invalide ou handicapé dont la capacité de travail est réduite de plus de 25 % a droit à une majoration de frais d'obtention en relation avec son pourcentage de réduction de capacité de travail.

Taux de la réduction de la capacité de travail	Forfait annuel majoré pour frais d'obtention	Forfait annuel normal pour frais d'obtention
de 25 % à 35 % exclusivement	645 €	540 €
de 35 % à 45 % exclusivement	675 €	540 €
de 45 % à 55 % exclusivement	780 €	540 €
de 55 % à 65 % exclusivement	825 €	540 €
de 65 % à 75 % exclusivement	885 €	540 €
de 75 % à 85 % exclusivement	930 €	540 €
de 85 % à 95 % exclusivement	960 €	540 €
de 95 % à 100 % inclusivement	1.020 €	540 €

Pour les contribuables dont la vision est nulle ou inférieur à 1/20, ainsi que pour les contribuables qui se trouvent dans un état d'impotence tel qu'il leur est impossible de subsister sans l'assistance et les soins d'autrui, le forfait annuel majoré pour frais d'obtention est alors de 1 515 € à la place du forfait normal de 540 €.

Soit une déduction supplémentaire de 975 € par rapport au forfait normal.

○ 4.5 LES REVENUS EXONÉRÉS D'IMPÔT

Au Luxembourg, certains revenus (précisés dans la loi, article 115 L.I.R.) sont exemptés d'impôt. À noter que certaines exonérations sont chiffrées ou limitées par la loi.

On distingue les revenus exonérés suivants :

- Les suppléments de salaire pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié.
- Les salaires alloués pour heures supplémentaires.
- Les chèques repas.
- Les cadeaux offerts à l'occasion d'un jubilaire par les employeurs à leurs salariés, dans les limites et sous les conditions mentionnées à l'article 115, No. 13 L.I.R. ; jusqu'à concurrence de 2 250 €, lorsque le cadeau est offert en raison d'une occupation ininterrompue de vingt-cinq années au service de l'employeur (3 400 € pour 40 ans) ; jusqu'à concurrence de 1 120 €, lorsque le cadeau est offert lors de la mise à la retraite après une occupation ininterrompue de trente-cinq années au moins au service de l'employeur, jusqu'à concurrence de 1 120 €, lorsque le cadeau est offert lors du vingt-cinquième anniversaire de l'entreprise ou d'un anniversaire subséquent répondant à un multiple de vingt-cinq.
- 100 % des capitaux d'assurances vie.
- 50 % des rentes viagères.
- Les allocations de naissance, primes de naissance.
- Dans la catégorie des revenus divers, les revenus de prestations occasionnelles ne sont imposables que s'ils dépassent 500 €.

- Les revenus de spéculation ne sont également imposables que s'ils dépassent 500 €.
- Les bonifications d'intérêts ou avantages en intérêts sur prêts immobiliers, jusqu'à 3 000 € et sur prêt à tempérament jusqu'à 500 €.
- Ces deux montants exonérés sont doublés en cas d'imposition collective, ainsi que pour les contribuables en classe 1A.

ATTENTION : Il pourrait y avoir un écart entre le montant réel de bonification accordée par l'employeur et le montant d'intérêts bonifiés et exonéré d'impôt et indiqué sur son certificat annuel de rémunération. Ceci s'explique par le fait que l'employeur ne peut savoir quelle sera l'imposition (collective ou individuelle) que choisira son salarié marié. C'est encore plus vrai pour un salarié pacsé, partenaire ou cohabitant légal.

Il est fréquent en effet de constater que sur ce certificat annuel de rémunération on trouve dans les revenus bruts un montant de 6 000 € comme bonification d'intérêts alors que sur cette même fiche ne figure alors, dans les revenus exonérés, que la somme de 3 000 €.

Il faut donc que le contribuable qui remplit sa déclaration fiscale annuelle collective, valorise et indique correctement, sur les pages 7 et 10, le montant de cette bonification exonérée auquel il a droit, soit 6 000 € pour cet emprunt immobilier, bien entendu limité aussi au montant annuel réel d'intérêts.

○ 4.6 LES DÉPENSES SPÉCIALES DÉDUCTIBLES

■ LES RENTES

Les arrérages de rentes et de charges permanentes dus en vertu d'une obligation particulière sur base d'un contrat en bonne et due forme, d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, sont déductibles :

- Une rente alimentaire découlant d'un divorce par consentement mutuel.
- Une rente alimentaire découlant d'un divorce fixé par décision judiciaire, si ce divorce est prononcé après le 31/12/1997.
- Une rente alimentaire due en vertu d'une obligation alimentaire, suite à une cessation de contrat de pacs,
- partenariat ou cohabitation légale.

Maximum déductible : 24.000 € par année et par conjoint divorcé.

Le bénéficiaire de la rente devra déclarer le montant de cette rente, qui sera imposable en tant que « Revenu provenant de pension ou de rentes ».

■ LES INTÉRÊTS DÉBITEURS SUR EMPRUNTS, COTISATIONS ET PRIMES D'ASSURANCE

Plusieurs types d'intérêts peuvent être déduits dans le poste des dépenses spéciales des revenus imposables :

- Les intérêts de prêts personnels, prêts à la consommation.
- Les intérêts de prêts mobiliers (voiture, terrain, actions etc.) prêts à la consommation, prêts personnels.
- Les intérêts sur compte courant, carte visa, carte bleue, etc.

Ces intérêts sont déductibles quel que soit le pays de la C.E. où se situe l'établissement de crédit ou la banque dans lequel le prêt a été contracté.

Les contribuables salariés peuvent également déduire de leur revenus imposables, certaines cotisations et primes d'assurance, dans la mesure où ces primes sont liées à la personne ou à la responsabilité civile de la personne :

- **Les cotisations et primes d'assurance** (art 111 L.I.R. Loi impôt sur le revenu). Le salarié peut déduire les primes versées à des compagnies à titre d'assurances vie (contrat d'au moins 10 ans), d'assurances en cas de décès, d'assurances Solde Restant Dû (pour couvrir un emprunt), d'accident, d'invalidité ou de maladie.
- **Les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels** (hospitalisation complémentaire, Caisse médico chirurgicale, Médicis, Dkv, Harmonie Mutuelle, etc.) Il est à noter également qu'un contribuable au Luxembourg dont le conjoint est salarié en France peut déduire la partie privée des cotisations santé des salariés en France, reprise sur la fiche de salaire mensuelle.

- **Les primes pour assurances en Responsabilité Civile** (RC véhicule, RC habitation, RC vie privée, etc.).

Dans le montant de la prime d'assurance véhicule, les primes pour la couverture des dégâts matériels, la protection juridique ou les bris de glaces, ne sont pas déductibles. Par contre, les primes versées pour l'assurance passagers et/ou conducteurs protégés sont déductibles.

Pour les assurances véhicules et habitations souscrites en France, l'avis d'échéance ne permet pas d'isoler le montant des primes déductibles (RC, dommage corporel) des primes non déductibles (dégât matériel, vol, incendie, etc.).

Chaque contribuable assuré en France, devra donc demander à sa compagnie d'assurance une attestation qui reprend de manière distincte le montant des cotisations déductibles (RC, protection conducteur) pour les besoins de la déclaration fiscale annuelle.

Les assureurs français de la région frontalière luxembourgeoise ont l'habitude d'établir ces attestations fiscales détaillées. Celles-ci s'obtiennent généralement très facilement sur simple demande.

Le plafond déductible maximum pour les intérêts sur emprunt à la consommation, prêts personnels a été regroupé dans le même cadre déductible que les assurances (art. 111). Ce plafond est globalisé en un seul montant, qui est au maximum de 672 €. Ce plafond de 672 € est majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

Pour l'ensemble des assurances déductibles, il est toujours conseillé de joindre les documents justificatifs de ces primes ou cotisations, tels que l'attestation de l'assurance ou le détail de la prime échue.

■ LA PRIME UNIQUE POUR UNE ASSURANCE SOLDE RESTANT DÛ

Le contribuable peut, sous certaines conditions*, bénéficier d'une majoration complémentaire du plafond déductible, en cas de paiement sous forme d'une prime unique, lors de la souscription de l'Assurance Décès Solde Restant Dû (ASRD), en vue de garantir le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition, la construction, la transformation, l'agrandissement, la remise en état d'habitation d'une maison ou d'un appartement pour les besoins personnels.

** Ce plafond n'est accordé, que pour les besoins de la résidence principale du contribuable, à condition que les conjoints n'y résident pas déjà au moment de la souscription de cette assurance. Cela signifie que toute assurance souscrite lors d'un rachat de crédit ou d'un rachat de part du bien immobilier (suite à séparation ou divorce) ne donnera pas droit à ce plafond déductible.*

Ce plafond est utilisable tous les 5 ans. Cela signifie que lorsqu'une majoration de prime unique a déjà été accordée au contribuable sur une année fiscale antérieure, la majoration potentielle est diminuée de la somme des majorations déjà utilisée fiscalement au cours des cinq années fiscales antérieures.

La sur-majoration du montant de la prime déductible se calcule comme suit :

Plafond déductible maximum en prime unique	Jusqu'à 30 ans	De 31 ans à 49 ans	De 50 ans et +
Sans enfant	6 000 €	480 €	15 600 €
Un enfant	7 200 €	576 €	18 720 €
Deux enfants	8 400 €	672 €	21 840 €
Trois enfants	9 600 €	768 €	24 960 €

Lorsque chacun des conjoints, mariés ou partenaires (pacsés, cohabitants légaux) imposés collectivement, souscrit une assurance Solde Restant Dû à prime unique, ou lorsque le contrat a été souscrit sur les 2 têtes, chaque conjoint peut prétendre aux majorations du plafond des primes déductibles dans les limites prévues ci-dessus. Chaque enfant ne permet d'obtenir qu'une seule majoration à utiliser pour augmenter soit le plafond applicable à l'un des contribuables, soit le plafond applicable à l'autre conjoint contribuable.

En cas de déduction de cette prime unique, il faut signaler sur sa déclaration fiscale en page 14, que la prime unique est relative à la résidence principale, et ceci en cochant les cases 1474 à 1477 de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

Exemple de plafond déductible pour prime unique :

Un contribuable de 39 ans avec 2 enfants à charge, pourrait déduire 14 448 € en prime unique.

Le montant de base est de 8 400 € (jusqu'à 30 ans), auquel s'ajoute un montant de 672 € multiplié par le nombre d'année au-delà de 30 ans, soit $9 \times 672 \text{ €} = 6\,048 \text{ €}$. ($6\,048 + 8\,400 = 14\,448$)

Cadre à remplir pour les primes d'assurance :

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle		Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)
1436		1437
1440		1441
1444		1445
1448		1449
1452		1453
1456		1457
1460		1461
1464		1465
total		

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1438	1439
1442	1443
1446	1447
1450	1451
1454	1455
1458	1459
1462	1463
1466	1467
1468	1469
1470	1471
1472	1473
1474	1475
1476	1477

1430 2430

1435 1525+1526 2435

0430

0435

Une assurance Solde Restant Dû, quelle que soit la situation du bien immobilier et quel que soit le pays de résidence du contribuable, peut être souscrite dans un pays différent du pays dans lequel l'emprunt a été souscrit et sera à couvrir. On peut acquérir un immeuble dans un pays et souscrire l'assurance Solde Restant Dû dans un autre pays (exemple : appartement acquis en France, crédit immobilier souscrit au Luxembourg et assurance décès Solde Restant Dû contracté en Belgique, etc.).

■ LES PRIMES D'ÉPARGNE VIEILLESSE OU D'ÉPARGNE RETRAITE

Sont également déductibles des revenus imposables au Luxembourg, les versements de primes d'Épargne prévoyance vieillesse (art 111bis L.I.R.) ou Épargne Retraite, dans le cadre D de la déclaration fiscale luxembourgeoise

D. Prévoyance-vieillesse

Primes versées en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse visé à l'article 111bis L.I.R.

Entreprise d'assurance / mutuelle	Début du contrat	Fin du contrat
1503	1504	1505
1508	1509	1510
1513	1514	1515
1518	1519	1520
total		

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1506	1507
1511	1512
1516	1517
1521	1522
1523	1524
1525	1526
1435	1525+1526 2435
0435	

Le montant annuel maximum déductible pour les primes versées au titre d'un contrat d'Épargne prévoyance vieillesse (art. 111Bis) est fixé à 3 200 € maximum déductible par contrat et par contribuable, et ce quel que soit l'âge du contribuable.

Dans l'hypothèse d'une imposition collective des époux ou partenaires qui ont contracté chacun des contrats d'épargne prévoyance vieillesse, le montant maximum déductible, comme indiqué ci-dessus, est applicable par contrat pour chaque conjoint ou partenaire.

Vu les spécificités fiscales de ces produits d'épargne retraite, seuls les contrats souscrits auprès de compagnies d'assurances luxembourgeoises sont déductibles au Luxembourg.

Les produits d'épargne retraite souscrits en France ou en Belgique ne présentent pas les spécificités luxembourgeoises. Ils ne permettent donc pas d'obtenir une déduction fiscale au Luxembourg.

Quelques conditions respecter pour bénéficier de la déduction des primes d'épargne prévoyance vieillesse ?

- La durée minimale de souscription du contrat doit être d'au moins 10 ans.
- La prestation est payable au plus tôt à l'âge de 60 ans.
- Le remboursement anticipé de l'épargne est exclu, sauf pour les cas de maladie grave et d'invalidité.
- La prestation est payable au plus tard à l'âge de 75 ans.
- La limite d'âge maximum pour souscrire un contrat est de 65 ans accomplis au 1er janvier de l'année de la souscription.

Le contribuable a la capacité de récupérer intégralement son épargne prévoyance vieillesse au terme du contrat, puisque la loi prévoit le remboursement de 100 % du capital de l'épargne accumulée au terme du contrat. Il peut opter pour des rentes mensuelles viagères ou pour une combinaison de rentes viagères et de capital.

LES COTISATIONS À DES CAISSES D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Font partie également des déductions possibles dans les dépenses spéciales les cotisations versées à des caisses d'épargne logement (Bausparkassen) agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union Européenne (dans le cadre d'un contrat d'épargne logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisée pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins).

Il n'est pas obligatoire que ce bien immobilier soit situé au Luxembourg, il peut aussi bien se situer à l'étranger (Belgique, France, Allemagne, etc.), mais il faut qu'il soit utilisé pour les besoins personnels d'habitation.

E. Epargne-logement			Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement			Cotisations versées en 2020			
Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat				
1527	_____	1528	1530	1531		
	année mois jour				0441	
1532	_____	1533	1535	1536		
	année mois jour				0441	
1537	_____	1538	1540	1541		
	année mois jour				0441	
1542	_____	1543	1545	1546		
	année mois jour				0441	
		total	1547	1548		
			1549	1550		
			*	*		
			1443	2443		

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1547 et 1548 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1549 et 1550

Les cotisations versées pour un contrat d'épargne logement, sont déductibles de la manière suivante :

Âge au 1er janvier de l'année fiscale	Montant annuel maximum déductible
De 18 à 40 ans accomplis	1 344 €
Au-delà de 40 ans	672 €

En cas d'imposition collective, pour un ménage marié ou en partenariat, pacs ou cohabitation légale, le plafond de 40 ans s'applique au conjoint le plus jeune (âge au 1^{er} janvier de l'année fiscale concernée) du ménage imposé collectivement (Ceci n'est applicable que si ce contribuable de moins de 40 ans est également **souscripteur** du contrat d'épargne logement).

Les montants déductibles sont majorés des mêmes montants pour le conjoint imposé collectivement et pour les enfants à charge.

Les contrats PEL (Plan d'épargne logement) souscrits en France ou en Belgique, ne sont pas déductibles au Luxembourg. Seule la souscription d'un plan d'épargne logement auprès d'une caisse agréée et établie au Luxembourg permet ces déductions fiscales.

À ce jour il ne reste que 2 caisses au Luxembourg, qui commercialisent ce produit d'épargne logement, à savoir : Wüstenrot Bausparkasse" AG, et "BHW Bausparkasse" AG.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, une clause liée à l'utilisation du plan d'épargne logement précise que l'Administration fiscale ne permettra plus jamais à un contribuable de déduire une prime d'épargne logement, si au terme du contrat, soit au bout de 10 ans, il n'a pas utilisé son contrat d'épargne logement dans un but immobilier pour sa résidence principale (Achat, Construction, Rénovation, Remboursement partiel ou total du crédit immobilier existant). Cette interdiction vaut pour le plan d'épargne logement existant, mais aussi pour tout autre plan d'épargne logement qui pourrait être souscrit au Luxembourg.

■ COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES DES SALARIÉS

Le **montant des cotisations sociales** directement prélevées par l'employeur, en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les **cotisations payées** à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un organisme bi ou multilatéral de sécurité sociale, sont déductibles sans aucune limitation. Ce montant de cotisation déductible figure mensuellement sur chaque fiche de rémunération, mais aussi sur le certificat annuel de rémunération et de retenue sous la rubrique Cotisations sociales.

A. Cotisations obligatoires	En relation avec des revenus non exonérés		En relation avec des revenus exonérés	
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public	1601	1602	1603	1604
	0498	0499	6498	6499
	1601+1602		1603+1604	
	* 0500		6500	

■ RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION

Certains employeurs ont mis en place pour leurs employés un régime complémentaire de pension. Dans ce cadre, les salariés affiliés peuvent participer au plan patronal de pension en versant des cotisations personnelles. Cette déduction peut venir en complément du plan d'épargne prévoyance vieillesse.

Ces cotisations ne sont déductibles qu'à concurrence de 1 200 € par an ou 100 € par mois, et sont de manière générale, directement imputées mensuellement sur les fiches de salaire. Ce montant de déduction annuel figure aussi sur le certificat annuel de rémunération et de retenue, sous le point « 2 déductions » et habituellement avec en regard le code «LRCP».

Cette déduction peut venir en complément du plan d'épargne prévoyance vieillesse. Les deux montants sont déductibles séparément dans leurs limites respectives.

B. Régimes complémentaires	Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension	
1. Cotisations personnelles versées par un salarié , déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €	1605	1606
	0438	0439
	1605+1606	
	* 0440	
2. Contributions versées par un travailleur indépendant , déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)	1609	1610
	0458	0459
	1609+1610	
	* 0460	

DONS ET LIBÉRALITÉS

Les dons et libéralités sont déductibles en tant que dépenses spéciales.

Il est ainsi possible de déduire les dons en espèces effectués auprès d'organismes reconnus d'utilité publique et désignés par règlement grand-ducal comme pouvant recevoir des dons déductibles dans le chef du donateur (par exemple : Croix Rouge Luxembourgeoise, COL, Lëtzebuerger Kannerduerf, Fondation Prince Henri-Princesse Maria Teresa, etc.).

Pour être déductible, le total annuel des dons ou libéralités doit être égal ou supérieur à 120 €, mais ne peut en aucun cas dépasser 20 % du total des revenus imposables ou 1 000 000 €.

Il est également conseillé de joindre les justificatifs de tous les montants mentionnés.

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire		Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Report libéralités 2018		1611	1612	Report libéralités 2019		1613	1614
		1611+1612				1613+1614	
		= 1522				= 1521	
Bénéficiaire							
1615							
1618							
1621							
1624							
1627							
1630							
Total des libéralités versées en 2020							
Libéralités versées en 2020							
1616		1617		1616		1617	
1619		1620		1619		1620	
1622		1623		1622		1623	
1625		1626		1625		1626	
1628		1629		1628		1629	
1631		1632		1631		1632	
1633		1634		1633		1634	
		1633+1634				1633+1634	
		= 1520				= 1520	

4.7 LA DÉDUCTION DES INTÉRÊTS D'EMPRUNT IMMOBILIER

La déduction des intérêts débiteurs d'un emprunt immobilier se fait toujours à la page 10 de la déclaration fiscale, intitulée : Revenu net provenant de la location de biens.

Le contribuable doit au départ indiquer l'adresse du bien et la date de sa 1ère occupation dans les cases : 1048, 1050, 1051 et 1054. En cas de changement de propriété en cours d'année fiscale, les deux biens immobiliers doivent faire l'objet de la déclaration fiscale : il faut donc remplir également les cases 1049, 1052 et 1053 et 1055.

Les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt contracté pour l'acquisition, la construction, les transformations, les rénovations de l'immeuble servant de résidence principale du contribuable, sont considérées comme des frais d'obtention relatifs à des revenus nets forfaitaires provenant de ce bien en tant qu'immeuble privé.

Habitation A				Habitation B			
Habitation sise à	1048			1049			
Numéro - rue	1050	1051		1052	1053		
Occupée depuis le	1054			1055			
Intérêts débiteurs ou rentes viagères déductibles (à reporter aux cases 1021 à 1024)	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1056	1057		1058	1059		
Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	1060		1061	1060		1061	
	0193	1060+1061	0194		0193	1060+1061	
	0195			0195			

MONTANTS DÉDUCTIBLES

Les montants déductibles pour les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt de la résidence principale (éventuellement diminués de la subvention d'intérêts ou de la bonification d'intérêts) sont indiqués ci-dessous. Ils sont plafonnés en fonction de la date de première occupation de la résidence par le contribuable.

Détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).			Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2020	Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)	
1033	1034	1035	1036	1037
1038	1039	1040	1041	1042
1043	1044	1045	1046	1047

Ici il y a lieu de renseigner le montant d'intérêts nets c'est-à-dire les intérêts réels moins les bonifications ou subvention d'intérêts exonérées.

Si, comme indiqué en page 25, points 4.5 du guide le contribuable a adapté dans sa déclaration fiscale, (doc 100 F page 7) le montant d'intérêts exonéré par rapport à ce qui était mentionné sur son certificat de revenu, alors il doit aussi tenir compte de ce montant corrigé pour calculer ici le montant net d'intérêts à déclarer.

MONTANTS DÉDUCTIBLES POUR LES REVENUS DE 2019

Nombre d'années	Montant déductible
Pour l'année d'occupation et les 5 années suivantes	2 000 €
Pour les 5 années subséquentes	1 500 €
À partir de la 11 ^{ème} année	1 000 €

Chaque montant est majoré de la même somme pour le conjoint ou partenaire imposable collectivement et pour chaque enfant ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant(s). Ces plafonds sont applicables à partir du début officiel de résidence.

AUTRES FRAIS DÉDUCTIBLES RELATIFS À SON BIEN IMMOBILIER

Tous les frais liés à l'ouverture du crédit immobilier sont déductibles dès que la construction ou l'achat du bien est entré dans une phase concrète, même s'ils se rapportent à la période antérieure à l'occupation.

Les frais de financement : la commission unique, l'acte hypothécaire, les frais d'instruction du dossier, les frais de garantie pour le crédit, les frais divers de notaire liés à l'ouverture du crédit immobilier, sont également déductibles comme frais d'obtention.

ATTENTION : ni les frais de notaire relatifs à l'achat immobilier, ni les frais de cautionnement ou de garantie versés par le contribuable au moment de la signature ne sont déductibles.

4.8 REVENU LOCATIF D'UN BIEN IMMEUBLE DONNÉ EN LOCATION

Tout contribuable, résident ou non-résident, qui établit une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (document 100 F) est obligé de déclarer l'ensemble des revenus immobiliers du ou des biens immobiliers qu'il donne en location, quel que soit le pays où se situe ce bien locatif.

VÉRIFIER SI LA DÉCLARATION FISCALE EST OBLIGATOIRE

Si le bien immobilier donné en location **se situe au Luxembourg** et que celui-ci **génère des revenus supérieurs à 600 € par an**, l'établissement d'une déclaration fiscale annuelle est obligatoire pour le contribuable, qu'il soit résident ou non-résident.

Si le bien immobilier **se situe à l'étranger** (c'est-à-dire hors du Luxembourg), il faut alors faire la distinction entre le contribuable résident et le contribuable non-résident :

- Si le contribuable est résident luxembourgeois, il est obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle
- en déclarant ce revenu locatif net.
- Si le contribuable est non-résident, il n'est pas systématiquement obligé d'établir une déclaration des revenus locatifs obtenus à l'étranger.

Si un contribuable non-résident établit une déclaration fiscale annuelle (que ce soit par obligation ou par choix) et opte pour l'assimilation aux résidents luxembourgeois (suivant art. 157 ter), il sera alors obligé de déclarer également les revenus locatifs nets provenant de la location de ce bien immobilier.

■ TRAITEMENT FISCAL EN FONCTION DE LA SITUATION DU BIEN IMMOBILIER

Il y a une différence de traitement fiscal selon que le bien immobilier se situe sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger.

Si le bien immobilier qui dégage un revenu locatif **se situe au Luxembourg**, le revenu locatif net est imposé au Luxembourg, au taux fiscal marginal, appliqué au contribuable après addition de ses autres revenus (salaire, pension, capitaux).

Si le bien immobilier **se situe à l'étranger**, le revenu locatif net est à déclarer dans la colonne des revenus exonérés et n'est pas imposable au Luxembourg.

Ce montant de « revenus locatif net exonérés » servira à déterminer, en application du cumul avec les autres revenus du contribuable, un taux moyen d'impôt. Ce sera ce taux moyen d'impôt qui sera repris ensuite, pour être appliqué, dans un second calcul, aux revenus luxembourgeois imposables.

Voilà la raison pour laquelle un contribuable qui perçoit des revenus étrangers exonérés reçoit toujours 2 documents quasi similaires même s'ils sont légèrement différents, de l'administration pour son calcul d'impôt.

Un premier décompte document intitulé : « Détermination de la base imposable fictive et du taux d'impôt global suivant article 124(1) LIR sert à déterminer le taux d'impôt,

Un deuxième document intitulé : « Base d'imposition et calcul de l'impôt » sert à calculer l'impôt annuel réel.

Le revenu immobilier est toujours imposable dans le pays où se situe le bien immobilier.

■ COMMENT DÉTERMINER LE MONTANT DU REVENU LOCATIF NET

La détermination du revenu locatif net (c'est-à-dire, le montant des loyers perçus après déduction des différentes charges afférentes au bien mis en location) se fait à l'aide d'une annexe (document modèle 190 F) à joindre à la déclaration fiscale annuelle, modèle 100.

Ce revenu locatif net est à reporter en page 10 de la déclaration fiscale, modèle 100, case 1001 et 1002 (pour les biens immobiliers situés au Luxembourg) ou 1003 et 1004 (pour les biens immobiliers situés à l'étranger : Belgique, France, Allemagne, ou ailleurs qu'au Luxembourg).

■ COMMENT REMPLIR LE DOCUMENT 190 F ?

La première page du document 190 F reprend les données du bien immobilier : adresse, date de construction, date d'achat, date d'achèvement, ainsi que le détail du prix d'acquisition ou du prix de construction.

Il est primordial d'indiquer de manière précise les données sur le prix d'acquisition et/ou de construction, en fonction de la répartition indiquée dans l'acte d'achat soit :

- Prix du terrain
- Frais d'acte
- Prix de construction ou d'acquisition

En effet, le contribuable a la possibilité d'amortir l'ensemble du coût global de son bien immobilier donné en location, à l'exclusion du prix du terrain.

Si le prix du terrain est détaillé dans l'acte d'achat ou s'il s'agit d'un achat de terrain suivi d'une construction, le prix du terrain est facilement identifiable et le contribuable peut alors indiquer ces différents montants.

Par contre lors de l'achat d'un bien immobilier déjà existant, le prix d'achat indiqué sur l'acte notarié comprend l'ensemble du bien (c'est-à-dire immeuble et terrain inclus).

Le contribuable doit alors simplement indiquer ce montant global en ligne 3 *Prix d'acquisition*.

Il reste ensuite au contribuable à indiquer les données sur les recettes de locations perçues sur l'année fiscale déclarées ligne 8 et suivantes.

Revenus provenant de la location de propriétés bâties
(Annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2020)

Lorsque l'immeuble est entièrement loué, les parties grises du formulaire ne sont pas à remplir

Ligne	1 Immeuble sis à _____	Prix terrain	+	
2	Rue _____ No _____	Frais d'acte	+	
3	Construit en _____ Achevé au _____ Acheté en _____	Prix d'acquisition/construction	+	
4		Prix immeuble	=	
5	Valeur unitaire de l'immeuble _____ Remboursement TVA _____			

I. RECETTES DE LOCATION ET DETERMINATION DES QUOTES-PARTS ¹⁾

Ligne	A) Parties de l'immeuble louées et loyers perçus en 2020	Etage	Pièces	Surface	Quote-part	Loyer	Montant
8							
9							
10							
11							
	Sous-total :						→
12	Loyers perçus des années antérieures _____						
13	Recettes provenant de la location de garages (si non compris aux lignes 8 à 12 ci-dessus) _____						
14						Loyer brut :	
15	B) Parties de l'immeuble donnant lieu à l'imposition d'une valeur locative forfaitaire dans le chef du propriétaire						
16	Valeur unitaire à répartir : _____	Etage	Pièces	Surface	Quote-part	Occupée depuis le	Quote-part de la valeur locative ²⁾
17	1) Habitation personnelle						
18	2) Habitations cédées à titre gratuit						
19	C) Parties de l'immeuble occupées à des propres fins professionnelles						
20	(y compris habitation mise à la disposition d'un membre du personnel)						
	Sous-total :						→

La seconde page reprend l'ensemble des charges et déductions relatives aux loyers.

Ces charges viennent diminuer le montant des loyers déclarés en page 1, afin de déterminer le Revenu Locatif Net.

modèle 190 F année : 2020 page : 2/2

II. DETERMINATION DES FRAIS D'OBTENTION

Ligne **Frais d'obtention de l'année 2020**
(en cas de déduction forfaitaire, veuillez passer à la ligne 43)

27 Frais d'entretien et de réparation déductibles en 2020	A remplir si une partie de l'immeuble donne lieu à l'imposition d'une valeur locative forfaitaire ²⁾	Frais communs à l'immeuble entier	Frais particuliers relatifs à la partie louée	Frais d'obtention
Nom et adresse de l'entrepreneur, de l'artisan ou du fournisseur		Montant	Montant	Montant
28				
29				
30				
31 Étalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation				
32 Fraction des dépenses importantes de l'année 2020 (selon ligne 54) _____				
33 Fraction des dépenses importantes des années antérieures (selon déclaration(s) de (des) l'année(s) : _____)				
34 Frais d'obtention divers non remboursés par le locataire				
Assurance-incendie, assurance responsabilité civile _____				
35 Electricité, chauffage, eau _____				
36 Divers (fournir détails en annexe) _____				
37 Amortissement				
désignation du bien	taux	valeur à amortir	amortissement	
38				
39				
40	total :			
41	Quote-part louée de l'immeuble : _____ %.	total :		
	Frais communs relatifs à la partie louée à reporter			
42				Sous-total :
43 Option pour le procédé de la déduction forfaitaire des frais d'obtention ³⁾				
La déduction forfaitaire, des frais énumérés aux lignes 27 à 41, est fixée à 35% du loyer brut sans pouvoir dépasser 2 700 €				☐ non ☐ oui
	Montant global	quote-part relative à l'habitation personnelle (voir lignes 48 et 49)	quote-part relative à l'habitation cédée à titre gratuit (voir lignes 48 et 49)	la partie louée
44 Intérêts de dettes				

■ QUE PEUT DÉDUIRE LE CONTRIBUABLE, PROPRIÉTAIRE DU BIEN IMMOBILIER ?

A) LES FRAIS D'OBTENTION :

Par frais d'obtention il faut entendre tous les frais et dépenses réglés directement par le propriétaire (sans participation du locataire) en vue d'acquiescer ou de conserver un revenu (ici, le revenu locatif).

Frais d'entretien et de réparations (lignes 26 à 29) :

Tous les frais relatifs au bien immobilier donné en location, dont le paiement a été effectué durant l'année fiscale, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de la déclaration de l'impôt sur le revenu. Exemples : rénovation, réparation, entretien chaudière, etc.

Étalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation (lignes 30 à 32) :

Si les frais sont trop importants (remplacement du chauffage central par exemple), ils peuvent, sur demande, être étalés à parts égales sur plusieurs années (entre 2 et 5 ans).

Il ne doit pas s'agir de dépenses d'investissement, mais de dépenses nécessaires et indispensables pour conserver ou remettre le bien immobilier en bon état, sans apporter de modifications par rapport à sa situation initiale.

Exemple : rénovation de la toiture, remplacement du système de chauffage central, etc.

Frais d'obtention divers, non remboursés par le locataire (lignes 33 à 35) :

Toutes les charges qui incombent au propriétaire et qui ne sont pas remboursées par le locataire.

Exemples : assurances du propriétaire du bâtiment; frais d'électricité et d'eau des communs ou pendant une période de non location ; frais d'études, d'expertise, frais d'avocats, de contentieux, etc.

Attention: trop souvent, les propriétaires ont tendances à oublier de mentionner leurs petites dépenses de l'année (non prises en charge par le locataire) telles que remplacement d'ampoules, de clés, et autres frais divers.

B) AMORTISSEMENT :

37	Amortissement						
	désignation du bien	taux	valeur à amortir	amortissement			
38							
39							
40	total :						
41	Quote-part louée de l'immeuble: _____ %.			total :			
	Frais communs relatifs à la partie louée à reporter						

Amortissement pour usure (lignes 36 à 41) :

Comme le bien immobilier est donné en location, il est possible d'appliquer un amortissement pour usure sur la valeur du bien (uniquement pour la partie construction, puisque la valeur du terrain ne s'amortit pas), ainsi que sur le prorata des frais d'acte relatifs à la partie construction.

Quel sera le taux d'amortissement applicable ?

Le taux d'amortissement dépend du temps passé depuis l'achèvement de l'immeuble établi au 1^{er} janvier de l'année fiscale.

Du 1^{er} janvier de l'année d'imposition jusque :

- moins de 6 ans : 6 %
- de 6 ans à 60 ans inclus : 2 %
- plus de 60 ans : 3 %

Comment calculer la base amortissable ?

La base d'amortissement est constituée du prix d'acquisition ou de revient. Ce prix comprend non seulement le prix d'achat proprement dit, mais également les frais d'acte, le droit de mutation, la TVA grevant la construction ou l'investissement, ainsi que les dépenses d'investissement postérieures à l'achat ou à la construction (travaux, rénovation, etc.).

Sur cette base, il faut au préalable retirer la quote-part de la valeur du terrain, qui est estimée à 20 % si elle n'est pas connue réellement et détaillée dans l'acte d'achat. Ce qui fait que la base à amortir sera de 80 % du prix de revient total.

Exemple 1 :

Achat d'un appartement de 10 ans pour 450 000 € + frais d'achat (notaire, agence) pour 20 000 €. Prix de revient total : 470 000 €.

On ne distingue pas, dans l'acte la valeur du terrain de la valeur de la construction dans le montant global de 450 000 €.

La base amortissable se calcule comme suit : 80 % de 470 000 € soit 376 000 €.

Le montant de l'amortissement est alors de : 2 % x 376 000 € = 7 520 €

(Ces données sont à renseigner en ligne 37 et/ou 38.)

Exemple 2 :

Achat d'un appartement neuf 500 000 € + frais d'achat (notaire, agence) pour 25 000 €. Prix de revient total 525 000 €.

Dans l'acte de vente, le prix d'achat du terrain est détaillé (130 000 €), ainsi que le prix de la construction hors TVA et avec TVA, (au total 370 000 €).

La base amortissable se calcule comme suit : 370 000 € pour la partie construction TVA comprise + le prorata des frais d'acte correspondant à la construction : $370/500 \times 25\,000$ €, soit 18 500 €.

La base d'amortissement est donc de 388 500 € (ce qui ici est inférieur à 80 % cf. exemple n°1). Le bien étant neuf, le taux d'amortissement à appliquer est ici de 6 %.

Le montant de l'amortissement est alors de : 6 % x 388 500 € = 23 310 €

(Ces données sont à renseigner en ligne 37 et/ou 38.)

C) FRAIS D'OBTENTION RÉELS OU FORFAITAIRES ?

43	Option pour le procédé de la déduction forfaitaire des frais d'obtention ³⁾			☐ non
	La déduction forfaitaire, des frais énumérés aux lignes 27 à 41, est fixée à 35% du loyer brut sans pouvoir dépasser 2 700 €			☐ oui
	Montant global	quote-part relative à		
		l'habitation personnelle (voir lignes 48 et 49)	l'habitation cédée à titre gratuit (voir lignes 48 et 49)	la partie louée
44	Intérêts de dettes			
45	Rentes et charges permanentes			
46	Frais de gérance			
47	Impôt foncier, taxe de canalisation, taxe d'enlèvement des ordures			
		Total des frais relatifs à la partie louée :		
48	Quote-part des intérêts ou arrérages de rentes de la partie habitée personnellement ou cédée gratuitement ⁴⁾			
49	Frais d'obtention de la partie non louée engagés avant l'occupation (veuillez fournir les détails en annexe)			
50	Total des frais d'obtention (à reporter à la ligne 23) :			

Avant de finaliser cette partie du document, il est intéressant de vérifier si le montant des frais réels vu ci-dessus est supérieur au forfait applicable. Comme mentionné à la ligne 43, le contribuable peut faire le choix entre la déduction forfaitaire ou la déduction réelle.

Le montant de frais d'obtention forfaitaire est de 35 % du loyer sans pouvoir dépasser 2 700 €.

Le montant de frais d'obtention réels, quant à lui, n'est pas limité.

D) DÉPENSES

Après cela, il ne reste au contribuable qu'à indiquer les dernières dépenses, suivant l'énumération reprise (lignes 43 à 46) :

- Intérêts débiteurs.
- Rentes et charges permanentes.
- Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire).
- Impôt foncier, taxes diverses.

Le total de ces derniers frais (ligne 43 à 46) additionné au montant total des frais d'obtention réels ou forfaitaires (ligne 41), détermine le total des frais d'obtention relatifs au bien loué. Ce total est à reporter à la ligne 22 de la première page : il viendra diminuer le montant du revenu locatif.

Le résultat de ce calcul (loyers – frais d'obtention) détermine le montant du revenu locatif net.

Pour finir, il faut reporter le montant du revenu locatif net du document 190 F (ligne 25) sur la déclaration fiscale annuelle : document 100F, page 10 Revenu net provenant de la location de biens, case 1001 ou 1002 si le bien immobilier est situé sur le territoire luxembourgeois ou case 1003 ou 1004 si le bien immobilier est situé hors du Luxembourg.

CAS PRATIQUE

Le contribuable a acquis un appartement neuf jamais occupé pour 500 000 €.

(Prix terrain 130 000 € + prix construction TVA Comprise 370 000 €) + frais d'acte 25 000 €.

Le bien est situé sur le territoire luxembourgeois à Esch-sur-Alzette. Le contribuable loue ce bien du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale. Le loyer mensuel est de 2 000 € hors charges, soit 24 000 € sur l'année.

Sur la page 1, en plus des données sur le bien (adresse, date d'achat, date d'occupation, etc.), le contribuable doit indiquer :

- **Prix Terrain : + 130 000 Frais d'acte : + 25 000 €**
- **Prix d'acquisition/construction + 370 000 €**
- **Prix immeuble = 525 000 €**
- **Loyer perçu : 24 000 €**

Ces montants sont à reporter en **ligne 21**
Total des recettes.

Supposons que le contribuable ait déboursé les charges suivantes, sans participation ou remboursement du locataire : Assurances : 600 € (à déclarer ligne 33) ; Eau, électricité : 250 € (à déclarer ligne 34).

Le contribuable applique ensuite l'amortissement du bien, soit :

Désignation du bien	Taux	Valeur à amortir	Amortissement
Appartement	6%	388 500 €	23 310 €

Nous trouverons donc un sous
total de frais d'obtention de :
23 620 €.

Le contribuable indique ensuite les derniers frais, comme les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition du bien, les frais de gérance, l'impôt foncier, etc. :

- **Intérêts débiteurs : 9 000 €**
- **Rentes et charges permanentes : voir présentation du guide de 2020**
- **Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire) : 1 950 €**
- **Impôt foncier, taxes diverses : 850 €**

Nous avons donc un total de charges (ligne 49) à reporter en ligne 22 Total des frais d'obtention de la page 1 de 35 420 €. Sur la page 1, nous retrouverons :

- **Ligne 21 : Total des recettes + 24 000 €**
- **Ligne 22 : Total des frais d'obtention – 35 420 €**
- **Ligne 25 : Revenu net provenant de la location : – 11 420 €**

Ce montant négatif est à reporter dans la case
1001 ou la case **1002** (puisque le bien est au
Luxembourg) il fera diminuer le revenu global
du contribuable.

4.9 LES CHARGES EXTRAORDINAIRES

LES CHARGES RÉELLES

Tout contribuable obtient, sur demande, un abattement de revenus pour charges extraordinaires. Le salarié non-résident peut demander à bénéficier de ces abattements pour charges extraordinaires à condition de remplir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et de demander l'assimilation au contribuable résident (voir L'Assimilation fiscale des contribuables non-résidents aux contribuables).

Pour bénéficier de cet abattement de revenus, les charges extraordinaires doivent répondre à certains critères de fond et de forme :

- Les charges extraordinaires doivent réduire de façon considérable la faculté contributive du contribuable.
- Une charge est considérée comme extraordinaire si elle n'incombe en principe pas à la majorité des contribuables se trouvant dans des conditions analogues.
- Une charge extraordinaire doit aussi être considérée comme inévitable. C'est-à-dire que des raisons matérielles, juridiques ou morales (les frais de maladie, les frais d'invalidité, les entretiens de parents nécessiteux, etc.) empêchent le contribuable de s'y soustraire.
- Seuls les frais restant à charge du contribuable sont à prendre en considération.
- Tout remboursement, par exemple de la part d'une caisse de maladie, d'une caisse médico-chirurgicale mutualiste, d'une caisse de décès, d'une assurance et tout autre remboursement quelconque, doit être déduit du total des frais.
- Pour être considéré comme une charge extraordinaire réelle, le montant total des charges doit être supérieur au montant calculé en appliquant le pourcentage déterminé en fonction du revenu et de la situation familiale (voir tableau ci-après).

Pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt	1	1a ou 2					
		NOMBRE D'ENFANT(S) À CHARGE					
		0	1	2	3	4	5
Pour un revenu imposable	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
De 10 001 € à 20 000 €	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
De 20 001 € à 30 000 €	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
De 30 001 € à 40 000 €	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
De 40 001 € à 50 000 €	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
De 50 001 € à 60 000 €	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
Supérieur à 60 000 €	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

Exemple : un contribuable avec 3 enfants à charge et ayant un revenu imposable de 55 000 €, peut déduire en charges réelles tout ce qui est supérieur à 1 100 € (voir le tableau ci-dessus : 55 000 € x 2% = 1 100 €).

Si le contribuable a 8 000 € à déduire, il peut obtenir une déduction de charges réelles pour :
8 000 € – 1 100 €, soit un montant de 6 900 €.

Il existe en dehors des frais réels pour charges extraordinaires, des forfaits déductibles pour surplus d'alimentation dans le cas de certains malades soumis à un régime diététique :

- Maladie du foie, de la bile ou des reins.
- Tuberculose, diabète, sclérose en plaques

■ LES CHARGES FORFAITAIRES

Si l'abattement de revenu pour charges extraordinaires admis est supérieur à 6 750 € pour l'année (voir ci-dessous les changements apportées en 2020), le contribuable peut aussi faire valoir un abattement forfaitaire pour les charges suivantes :

- Frais de domesticité / emploi à domicile.
- Frais de garde d'enfants.
- Frais d'aides et de soins en fonction d'un état de dépendance.

Ces forfaits de charges extraordinaires forfaitaires déductibles ont été modifiés au 1er avril 2020.

Jusqu'au 31 mars ce forfait ne pouvait excéder 450 € par mois. À partir du 1er avril il est passé à 600 € maximum par mois pour ces charges à condition que le contribuable ait exposé dans ce forfait, des frais de domesticité pour des aides de ménage. De ce fait, le forfait maximum pour l'année 2020 sera de 6 750 €.

Le montant d'abattement forfaitaire pour charges extraordinaires est fixé pour l'année 2020 à 6 750 € par an. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, soit 450 € par mois de janvier à mars 2020 et 600 € par mois à partir du 1er avril 2020 et ce, quel que soit le nombre de personnes dans le ménage. En cas de cumul de frais, cet abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

À savoir : l'Administration fiscale choisit l'option la plus avantageuse pour le contribuable, c'est-à-dire soit la déduction des frais réels, soit le forfait.

○ 4.10 ABATTEMENT POUR ENFANT(S) NE FAISANT PAS PARTIE DU MÉNAGE

Tout contribuable obtient, sur demande, un abattement de revenus pour charges extraordinaires, pour le (ou les) enfant(s) ne faisant pas partie du ménage, et ce sous certaines conditions :

- L'enfant ne doit pas faire partie du ménage « fiscal » (ménage fiscal : le parent qui bénéficie du boni pour enfant ou de la modération d'impôt pour enfant).
- Il faut que le contribuable supporte principalement les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant.
- Pour les enfants de plus de 21 ans, il faut qu'ils suivent au cours de l'année d'imposition, de façon continue, des études de formation professionnelle à temps plein.
- Un abattement maximum de 4 020 € est admis chaque année et pour chaque enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable (suite à une séparation, un divorce, en cas de garde partagée ou alternée, etc., mais aussi en cas de versement d'une pension alimentaire pour enfant(s)).

ATTENTION : depuis la déclaration fiscale de 2018, cet abattement n'est plus accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune. Cette dernière mesure a engendré des conséquences importantes pour des contribuables pacsés, partenaires ou cohabitants légaux, tous deux imposés au Luxembourg, car le choix d'une déclaration fiscale commune ou individuelle peut être favorable ou défavorable.

○ 4.11. ABATTEMENT POUR MOBILITÉ DURABLE

L'abattement pour mobilité durable existe depuis l'année fiscale 2017. Le montant de cet abattement est le suivant :

- **300 €** pour les vélos, ou vélos avec assistance électrique.
- **2 500 €** pour les véhicules neufs hybrides rechargeables, dont les émissions de CO₂, ne dépassent pas 50 g.
- **5 000 €** pour les véhicules neufs électriques ou à l'hydrogène avec zéro émission.

Il est attribué à tout contribuable pour autant qu'il utilise le véhicule en question à des fins exclusivement privées. Cet abattement est aussi octroyé à condition que le contribuable n'en ait pas profité au cours des quatre années d'imposition précédentes. Cet abattement n'est donc octroyé au mieux une fois tous les cinq ans.

4.12. ABATTEMENT CONJOINT ET ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

L'**abattement extra-professionnel** est applicable d'office aux époux imposables collectivement qui perçoivent chacun des revenus imposables provenant d'une activité professionnelle (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou revenu net provenant d'une occupation salariée) ou encore, lorsque l'un des époux réalise un bénéfice commercial ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Il est fixé à 4 500 € par an ou 375 € par mois entier.

Cet abattement n'est plus octroyé dès que l'un des contribuables perçoit des revenus d'une pension sauf durant les 36 premiers mois de la perception de cette pension.

Pour obtenir cet abattement durant ces 36 mois lorsque le contribuable est pensionné il doit le demander en cochant la case 845 et en indiquant la date du début de sa pension.

Abattement extra-professionnel		P2
☐ 845 Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires		
La rente / pension existe depuis le		846
<i>L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.</i>		
Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	847	848
	0153	847+848 0154
		0155
Frais d'obtention à déduire	849	850
	0157	849+850 0158
		0156

L'**abattement conjoint « AC »** est une notion propre à la procédure de retenue d'impôt à la source sur les salaires. Dans le cas où les deux conjoints mariés et résidents imposables collectivement exercent chacun une occupation salariée, certains forfaits et abattements sont accordés.

Il faut remarquer que depuis le début de l'année 2019, ce montant de 5 520 € d'abattement conjoint est réapparu aussi sur les fiches de retenues d'impôt 2019 des contribuables non-résidents mariés.

Ceci est une ineptie fiscale, car ces contribuables non-résidents mariés qui ont opté pour l'imposition collective, sont imposés à la source sur la base d'un taux moyen calculé suivant leur dernière déclaration fiscale.

Or dans leur déclaration apparaissaient déjà ces montants d'abattement.

Ceci implique donc une erreur sur le taux d'impôt moyen, appliqué en retenue à la source. Cela risque alors de donner un impôt retenu trop faible par rapport au montant d'impôt annuel et donc de générer un redressement d'impôt à payer par le contribuable, après l'établissement de sa déclaration fiscale 2020, revenus de 2019 !

L'« AC » est déterminé comme suit :

Forfait pour frais d'obtention :	540 €
+ forfait pour dépenses spéciales :	480 €
+ abattement extra-professionnel :	4 500 €
= « AC » par an :	5 520 €
= « AC » par mois :	460 €
= « AC » par jour :	18,40 €

Pour les contribuables résidents mariés, la retenue forfaitaire de 15 % et l'abattement conjoint sont toujours appliqués.

Enfin, l'abattement extra-professionnel est accordé au moyen de l'établissement de la déclaration fiscale collective, lorsque l'un des époux perçoit des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans, au début de l'année d'imposition, une pension de retraite. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4 500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt.



CAMPINAMBULLE

VOYAGER AUTREMENT

Bois :

multiplies bouleau bakérisé
15 mm qualité marine,
labélisé FSC
(forêts durables)



Module 2 tiroirs



Poignée rabattable

Module de rangement

GARANTIE À VIE

Module cuisine

Table



Les malles Campinambulle en bois incarnent la liberté de voyager en toute autonomie et discrétion. Conçue pour s'adapter parfaitement à tous les types de ludospaces, monospaces, fourgons et vans.

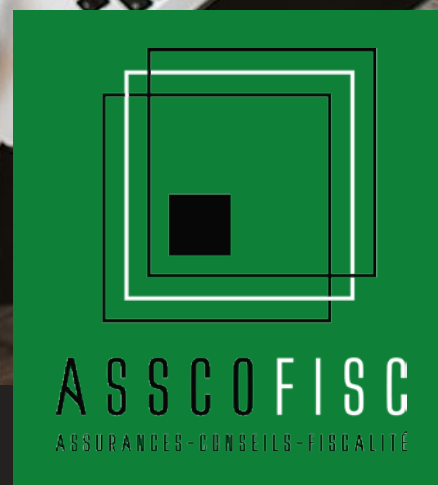


Autosport Diffusion S.A. :
150 rue du Cimetière

L-8018 STRASSEN

Tél : +352 4427871





Et si remplir votre déclaration fiscale devenait un plaisir ?

Découvrez nos conseils et produits déductibles
pour optimiser votre situation fiscale



AssCoFisc Sàrl

15 rue de l'Industrie, L-8069 Bertrange
00352 691 45 63 39 - info@asscofisc.com

www.asscofisc.com

Couples mariés résidents et non-résidents, quelle imposition choisir pour les revenus de 2020 ?

DOSSIER SPÉCIAL

1. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS, AU LUXEMBOURG

Les couples mariés peuvent choisir d'être imposés collectivement sur la base du barème d'impôt de la classe 2. Ils peuvent aussi choisir d'être imposés individuellement, soit par imposition pure, soit par imposition avec réallocation (ce dernier cas étant très rarissime), et dans ces deux cas, sur la base du barème de la classe 1.

- Les couples déjà mariés au 1er janvier 2020, peuvent choisir la méthode d'imposition jusqu'au 31 mars de l'année N+1 soit jusqu'au 31 mars 2021.
Mais par exception due à la crise du Covid 19, et de toutes ses répercussions, pour cette année de revenus 2020 (déclaration 2021), le délai du 31 mars 2021 a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021.
- Les couples mariés après le 1er janvier 2020, peuvent choisir la méthode d'imposition jusqu'au 31 décembre 2021.

○ 1.1. QUELLE IMPOSITION CHOISIR ?

Si dans le ménage, il y a deux revenus qui proviennent du Luxembourg, ou un seul revenu luxembourgeois et pas d'autre revenu, l'imposition collective sera dans tous les cas, la plus avantageuse.

Néanmoins, il y a une exception qui rend l'imposition collective moins attractive. Il s'agit du cas où, dans un ménage, un des contribuables perçoit un revenu de l'étranger, et que ce revenu est supérieur ou presque égal à celui perçu au Luxembourg.

Exemple : Dans un ménage marié le contribuable 1, travaille au Luxembourg et perçoit 80 000 € de revenus imposables (Dépenses Spéciales et autres charges déduites). Son conjoint travaille hors Luxembourg (Allemagne, Belgique, France) et perçoit un revenu imposable de 120 000 €.

En cas d'imposition collective en classe d'impôt 2 c'est le taux applicable en tenant compte du cumul des revenus, soit 200 000 € qui est alors applicable sur le revenu luxembourgeois imposable.

Compte tenu des abattements extra-professionnels respectifs une imposition collective donnerait ici un montant d'impôt de 24 124 €

Si le contribuable opte à l'inverse pour son imposition individuelle pure, il est imposé sur ses seuls revenus au Luxembourg et suivant le barème de la classe 1 (avec application de la moitié de l'abattement extra professionnel soit 2 250 €). Son imposition annuelle est alors de 21 324 €.

On voit alors ici clairement que le choix le plus attractif est donc une imposition individuelle pure pour ce contribuable.

Plus l'écart entre le revenu luxembourgeois et étranger est important et plus l'avantage d'opter pour l'imposition individuelle pure est important.

De plus ce contribuable peut profiter de la déduction de ses propres dépenses spéciales et autres charges déductible et de la moitié des charges communes des 2 contribuables.

2. LES COUPLES MARIÉS NON-RÉSIDENTS, AU LUXEMBOURG

Depuis les revenus de 2018, il ne suffit plus d'être marié et d'avoir plus de 50 % des revenus du ménage qui proviennent du Luxembourg pour être systématiquement en classe d'impôt 2 ! Au contraire, **tout contribuable marié et non-résident est par défaut rangé en classe d'impôt 1**, avec imposition suivant le droit commun.

Le contribuable doit choisir entre l'imposition avec application du barème de la classe 1, et suivant le droit commun ou l'assimilation aux résidents.

Si ce contribuable opte pour le droit commun, il est imposé selon le barème 1 et il ne peut ni ne doit faire de déclaration fiscale annuelle : il n'est obligé de déclarer ses revenus étrangers au Luxembourg.

S'il opte au contraire pour l'assimilation aux résidents, pour peu qu'il remplisse l'une des conditions lui permettant d'être assimilé (suivant les dispositions de l'article 157ter L.I.R. et de l'article 24 §4a de la convention entre le Luxembourg et la Belgique pour les résidents belges ; voir l'assimilation p.14) il sera soumis aux obligations et droits suivants :

1. Il doit choisir entre imposition individuelle (pure ou par réallocation) ou imposition collective.
2. Il est obligé de faire une déclaration fiscale annuelle.
3. Il doit alors obligatoirement déclarer l'ensemble de ses revenus qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers.
4. Il peut enfin déduire tout ce qui est possible suivant la loi fiscale au Luxembourg (dépenses spéciales, charges extraordinaires intérêts d'emprunt immobilier etc.)

Il faut aussi noter que le contribuable marié, non-résident qui est imposé en classe 1 (pour la retenue d'impôt à la source) et qui n'a fait aucune démarche après son mariage, pour demander son assimilation et choisir entre une imposition individuelle ou collective ; ne peut pas faire de déclaration fiscale annuelle (doc 100f).

Ainsi, il ne peut pas profiter de la déclaration fiscale pour ses dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions d'emprunt sur son prêt immobilier.

Voyons dans ce dossier, quel est le système le plus avantageux entre une imposition individuelle ou collective ?

○ 2.1. LA CLASSE D'IMPÔT DU CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT MARIÉ

Si pour le contribuable célibataire, séparé, divorcé ou veuf, les classes d'impôt restent identiques en 2020 et 2021 (voir page 11), elles ont changé pour les contribuables non-résidents mariés.

Jusqu'en 2017, la classe d'impôt 2 était attribuée d'office à tout contribuable marié ne vivant pas séparé, à partir du moment où plus de 50 % des revenus du ménage provenaient du Luxembourg.

Pour cette année de revenus 2020, tous les contribuables mariés non-résidents peuvent :

Soit ne pas demander d'assimilation aux résidents et rester imposés de manière individuelle, sans avoir fait aucun choix, soit être imposés sur leurs seuls revenus au Luxembourg et suivant la classe d'impôt 1 ;

Soit demander l'assimilation aux contribuables résidents puis :

Soit opter pour une imposition individuelle (pure ou avec réallocation), et suivant le barème d'imposition de la classe 1 ;

Soit opter pour l'imposition collective en classe d'impôt 2, en cumulant les revenus du ménage.

Il faut noter également que depuis début 2018, la classe d'impôt 1a n'existe plus pour les contribuables mariés (non séparés ou non divorcés).

Pour rappel, la seule manière de pouvoir déduire quoi que ce soit pour ces contribuables est la demande d'assimilation.

Si le contribuable demande l'assimilation il doit alors déclarer tous ses revenus qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers et exonérés.

Si le contribuable demande une imposition collective en classe d'impôt 2, il doit déclarer l'ensemble des revenus du ménage et remplir une déclaration fiscale annuelle.

Le revenu étranger est exonéré au Luxembourg et il ne sert donc qu'à calculer le taux d'imposition à appliquer sur le revenu luxembourgeois de chacun des 2 contribuables respectifs.

Si le contribuable a opté pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation, chacun des 2 contribuables est obligé de déclarer l'ensemble de ses propres revenus.

○ 2.2. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ASSIMILATION À UN CONTRIBUABLE RÉSIDENT POUR POUVOIR ÊTRE IMPOSÉ COLLECTIVEMENT EN CLASSE 2, OU INDIVIDUELLEMENT EN CLASSE 1 ?

Le contribuable doit être assimilé fiscalement au résident, afin d'établir une déclaration fiscale annuelle.

Quelles sont les conditions d'assimilation ?

Le contribuable non-résident, doit avoir plus de 90 % de ses propres revenus qui proviennent du Luxembourg. On parle ici des revenus personnels du contribuable et non des revenus globaux du ménage.

Si en plus de son revenu luxembourgeois, le contribuable perçoit personnellement d'autres revenus d'origine étrangère (France, Belgique, Allemagne), ce revenu étranger ne sera pas pris en compte pour déterminer le seuil des 90% à condition

que le revenu étranger soit inférieur à 13 000 euros.

Attention toutefois que les revenus étrangers soient exonérés, et que même s'ils sont inférieurs à 13 000 €, ils soient bien pris en compte pour la détermination du taux d'impôt à appliquer sur le montant des revenus luxembourgeois imposables.

Si le contribuable est amené à travailler pour le compte de son employeur luxembourgeois, en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une partie de son revenu sera exonérée d'impôt au Grand-Duché, au prorata du nombre de jours prestés hors du territoire. Ces jours sont alors imposables dans le pays de résidence du contribuable (dès qu'il travaille plus de 24 jours à l'étranger pour un résident belge, plus de 29 jours pour un résident français à partir de cette année 2020 et plus de 20 jours pour un résident allemand).

Remarque : Vu la crise du Covid qui a débuté en mars 2020, et vu le télétravail mis en place (voire imposé) pour contrer cette pandémie, la règle des jours prestés hors Luxembourg ne sera pas appliquée jusqu'au 31 mars 2021 (date valide au moment d'écrire ces lignes sous réserve de nouvelles prolongations de dates, vu le contexte).

Ce revenu exonéré au Luxembourg est alors considéré comme revenu imposable à l'étranger et entre donc dans le calcul des 90%. Pour le calcul de ce seuil des 90 %, l'Administration des contributions ne tient pas compte des revenus étrangers si le nombre de ces jours prestés hors du Luxembourg est inférieur à 50 jours par an.

Enfin, le non-résident belge bénéficie d'un critère supplémentaire par rapport aux autres non-résidents : il peut être assimilé à un résident, si plus de 50% des revenus du ménage proviennent du Luxembourg.

EXEMPLE 1

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	82 000 €	36 000 €
Autres revenus	0 €	0 €

Pour ses revenus de 2020, ce contribuable 1 peut demander à **être assimilé**, car il perçoit plus de 90 % de ses revenus propres au Luxembourg (dans cet exemple 100 % de ses revenus propres proviennent du Luxembourg).

Dans ce cadre-là, il doit demander l'imposition collective (suivant le barème de la classe 2). C'est la situation la plus favorable pour lui (car les revenus au Luxembourg sont supérieurs aux revenus étrangers).

EXEMPLE 2

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	82 000 €	36 000 €
Revenu immobilier étranger commun (de France, Belgique ou Allemagne)	20 000 €	

Ce contribuable 1 peut toujours demander à **être assimilé et être imposé collectivement en classe 2** à partir de 2019. Sur les 20 000 € de revenus communs étrangers, sa part représente 10 000 €, donc moins de 13 000 €.

La loi mentionne que si le revenu étranger du contribuable est inférieur à 13 000 €, il ne faut pas le prendre en considération pour les conditions d'assimilation. Il a donc bien 100 % de ses revenus propres qui proviennent du Grand-Duché.

Attention : Lors de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle, ces 20 000 € sont pris en compte (tout comme les revenus salariés étrangers du conjoint) pour le calcul du taux d'impôt moyen à appliquer sur le revenu imposable luxembourgeois du contribuable.

EXEMPLE 3

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	82 000 €	36 000 €
Autres revenus	28 000 €	

Si le contribuable est résident français ou allemand, il n'entre pas dans les critères d'assimilation.

Sa part de revenu étranger est de 14 000 € (donc supérieure à 13 000 €), elle est donc prise en compte pour le calcul des 90 %.

Ce contribuable dispose donc de 82 000 € de revenus luxembourgeois + 14 000 € de revenus étrangers, ce qui correspond à une part de 85,4% de revenus en provenance du Luxembourg (donc inférieurs à 90 %).

Ce contribuable non-résident français ou allemand, ne peut donc pas être assimilé à un contribuable résident. Il ne peut donc pas établir de déclaration fiscale annuelle, il ne peut être, imposé ni collectivement en classe 2 ni de manière individuelle pure ou avec réallocation.

Il sera tout simplement imposé à la source sur ses revenus suivant le droit commun et l'application du barème de la classe 1 et ne pourra jamais faire de déclaration fiscale annuelle ni bénéficier d'une quelconque déduction fiscale.

En revanche, si ce contribuable non-résident est résident belge, il peut invoquer la dernière règle qui octroie l'assimilation au Luxembourg uniquement aux contribuables non-résidents belges, si plus de 50 % des revenus du ménage proviennent du Luxembourg.

Il y a donc dans notre cas ci-dessus 82 000 € de revenus qui proviennent du Luxembourg et 64 000 € de revenus provenant de l'étranger (36 000 + 28 000).

Ce contribuable pourra donc demander à être assimilé, et dans ce cas précis, demander à être imposé collectivement suivant le barème de la classe 2. C'est la meilleure solution pour lui.

L'imposition individuelle pure pour les contribuables non-résidents

Sur demande conjointe et irrévocable, pour l'année fiscale en question, chaque contribuable peut demander à être imposé individuellement sur ses propres revenus imposables luxembourgeois avec application du barème des impôts de la classe 1. Ceci est possible si et seulement si le contribuable répond à un des critères vus ci-dessus, lui permettant d'être assimilé à un résident. Si par exemple deux contribuables travaillent tous les deux au Luxembourg, ils ont alors chacun un taux de retenue d'impôt distinct.

Si les deux contribuables du ménage travaillent au Luxembourg, chaque contribuable peut profiter de la moitié de l'abattement extra-professionnel (4 500 / 2), soit 2 250 €. S'ils ont des enfants à charge, ils ont droit chacun à la moitié des modérations fiscales relatives à leurs enfants.

Toutes les majorations pour dépenses spéciales déductibles ou autres frais d'obtention déductibles (intérêts d'emprunt immobilier), sont majorées pour chaque contribuable à raison de 50 % pour chaque enfant.

Ces contribuables peuvent alors remplir une seule déclaration fiscale, en respectant bien dans ce document de déclaration fiscale annuelle (doc 100 F) les colonnes de chaque contribuable.

Ils sont imposés individuellement sur leurs revenus respectifs, et peuvent déduire chacun leurs propres dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions. Ils peuvent aussi reprendre chacun 50 % des dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions communes.

S'ils ont des revenus étrangers, ceux-ci doivent également être renseignés pour le calcul du taux moyen d'impôt à appliquer sur leurs revenus luxembourgeois imposables respectifs.



EXEMPLE : UN COUPLE MARIÉ, AVEC 3 ENFANTS

IMPOSITION INDIVIDUELLE

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	82 000 € *	36 000 € *
Abattement extra-professionnel	2 250 €	2 250 €
Revenu imposable	79 950 €	33 750 €
Impôt retenu à la source (taux moyen 27,85 %)	22 210 €	
Impôt retenu à la source (taux moyen 11,04 %)		3 713 €
Total d'impôt annuel du ménage	22 158 €	3 779 €

Après l'établissement obligatoire de la déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette et l'imposition individuelle du revenu imposable respectif de chaque contribuable, on constate qu'après déclaration le contribuable 1 récupère un trop d'impôt retenu à la source de 52€

Le contribuable 2, de son côté verse à l'administration une somme de 66 € vu son taux légèrement plus bas que la réalité annuelle.

On peut noter que le montant d'impôt de 25 937 € (22 158+3 779) pour le ménage est légèrement supérieur au montant annuel d'impôt en cas d'imposition collective de 24 121 € comme vu ci -contre.

IMPOSITION COLLECTIVE

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	82.000 € *	36.000 € *
Abattement extra-professionnel	4.500 €	
Revenu imposable	82.000 €	31.500 €
Impôt retenu à la source (taux moyen de 22,1 %)	18.122 €	6.961 €
Soit un total d'impôt retenu à la source	25.083 €	
Total d'impôt annuel du ménage	25.121 €	

Après l'établissement obligatoire de la déclaration fiscale annuelle commune par voie d'assiette et l'imposition collective du revenu imposable global de 111 500 €, l'impôt retenu à la source est de 25 083 €. Suite à cette déclaration d'impôt annuelle, le complément d'impôt à payer est de 38 €, le montant d'impôt annuel total est donc porté à 25 121 €

* Comprenant les frais d'obtention forfaitaire sur le revenu de 540 € et les dépenses spéciales minimum de 480 €.

L'individualisation avec réallocation du revenu

Comme dans l'exemple précédent chaque contribuable peut profiter de la moitié de l'abattement extra-professionnel, soit 2 250 € et se voir attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives aux enfants à charge. Toutes les majorations pour dépenses spéciales déductibles ou autres frais d'obtention déductibles (intérêts d'emprunt immobilier), sont majorées pour chaque contribuable à raison de 50 % pour chaque enfant.

ATTENTION : si les contribuables ne renseignent pas d'eux-mêmes le revenu imposable à réajuster, la réallocation sera faite de telle manière que chaque contribuable soit imposable sur le même revenu.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	82 000 € *	36 000 € *
Abattement extra-professionnel	2 250 €	2 250 €
Réallocation	- 23 000 €	+ 23 000 €
Revenu imposable	56 750 €	56 750 €
Impôt retenu (taux moyen de 12,30 %)	12 542 €	12 542 €
Impôt annuel après déclaration fiscale	12 561 €	12 561 €

Par rapport à l'imposition collective en classe d'impôt 2, l'imposition individuelle avec réallocation donne un résultat fiscal final identique soit $12\,561 \times 2 = 25\,122$ € (à un euro près à cause des arrondis) à l'imposition collective, soit 25 121 €.

Le choix d'une imposition collective ou individuelle n'est pas irrévocable et peut varier d'une année sur l'autre.

Le contribuable peut choisir annuellement d'être imposé collectivement suivant le barème d'impôt 2 ou individuellement suivant le barème d'impôt 1. Pour les revenus de 2020, le choix de la méthode d'imposition peut encore être modifié, au moyen de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle avant le 30 juin 2021*.

Habituellement le délai pour ce choix final est le 31 mars de l'année suivant l'année de revenus à traiter. Mais vu la crise du Covid et ses répercussion sur le monde des affaires et du travail, exceptionnellement la date du 31 mars 2021 a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

Il faut noter que cette date du 31 mars année N+1 est de manière générale (hormis pour ces « années Covid ») la date ultime pour que le contribuable puisse modifier sa façon d'être imposé, en imposition collective ou individuelle pour les revenus de 2019 (année N).

Une exception toutefois : le contribuable qui s'est marié durant l'année 2020, peut encore, si cela n'a pas été fait durant l'année 2020, faire sa demande pour passer de la classe 1 célibataire, vers une imposition collective avec son conjoint ou une imposition individuelle pure ou avec réallocation, au moyen de la déclaration fiscale annuelle.

Pour ces contribuables qui se sont mariés courant 2020, ce changement d'imposition pour leurs revenus de 2020 peut être fait, tout au long de l'année 2021 (avant le 31/12/2021) et pas obligatoirement (pour cette année seulement) avant le 30/06/2021, comme cela serait le cas pour les autres contribuables mariés avant 2020.

Comment choisir entre imposition individuelle et imposition collective ?

Prenons l'exemple d'un couple marié avec le revenu d'un conjoint au Luxembourg et le revenu de l'autre conjoint hors Luxembourg. Tant que les revenus luxembourgeois imposables sont supérieurs aux revenus étrangers imposables, il est toujours plus attractif pour les contribuables, résidents ou non-résidents, d'opter pour l'imposition collective.

Par contre dans le cas où les revenus imposables étrangers sont largement plus élevés que les revenus imposables luxembourgeois, l'imposition individuelle pure peut apporter quelques avantages par rapport à une imposition collective. Ceci est vrai également par rapport à l'ancien système d'imposition existant, avant 2018 puisque le montant annuel d'impôt est plus faible.

Ceci est surtout vrai pour les contribuables résidents, même si le non-résident peut également en tirer des avantages. Pour un contribuable non-résident marié, si les revenus imposables étrangers sont légèrement plus élevés que les revenus imposables luxembourgeois, il est vivement conseillé de faire une simulation, pour opérer le choix le plus judicieux.

Il est vivement conseillé de faire aussi cette analyse, et ce quelle que soit l'importance des revenus étrangers par rapport aux revenus luxembourgeois, si c'est le même contribuable qui perçoit à la fois des revenus imposables au Luxembourg et des revenus étrangers dans son propre chef et non dans le chef de son conjoint.

Dans quelle situation l'imposition individuelle peut-elle être avantageuse ?

Avant les revenus de 2018, le contribuable non-résident marié dont le revenu luxembourgeois était inférieur au revenu étranger était imposé seul en classe 1A. Il ne pouvait donc pas remplir de déclaration fiscale (car il avait moins de 50% de revenus au Luxembourg).

En raison de cette impossibilité d'établir une déclaration fiscale annuelle (doc 100F), ce contribuable n'avait aucun moyen de faire diminuer ses impôts au moyen d'optimisations fiscales qui prendraient en compte des dépenses spéciales et d'autres charges extraordinaires déductibles.

Depuis la déclaration fiscale des revenus de 2018, ce contribuable peut choisir :

- soit de rester imposé à la source suivant le droit commun avec l'application du barème de la classe 1 sur sa fiche de retenue d'impôt. Cette solution peut résulter d'un choix ou d'une obligation s'il ne répond à aucun critère d'assimilation (aucune déclaration à faire ni déduction possible).
- soit de demander l'assimilation et ensuite opter pour une imposition collective ou individuelle pure ou avec réallocation (à condition de répondre aux critères d'assimilation).

Cependant, même si ce contribuable marié opte pour une imposition individuelle (pure ou avec réallocation), il conserve la possibilité de faire diminuer le montant de ses impôts en introduisant une déclaration fiscale annuelle. Celle-ci est obligatoire en cas de demande d'assimilation. (application alors d'un taux de retenue d'impôt sur la fiche d'impôt et plus de mention de la classe d'impôt).

Lors de l'établissement de sa déclaration annuelle, ce contribuable peut déduire de ses revenus imposables toutes ses charges et dépenses spéciales déductibles, ainsi que ses intérêts d'emprunt immobilier sur sa résidence principale. Il peut bénéficier également de la moitié de l'abattement extra-professionnel.

Ce choix d'imposition individuelle peut être attractif, pour ce contribuable si, bien entendu, il ne bénéficie pas ou de manière faible, personnellement d'autres revenus étrangers exonérés, qui seraient à déclarer également et qui viendraient augmenter son taux d'impôt applicable sur son revenu luxembourgeois.

Si à l'inverse ce contribuable marié, non-résident, n'a fait aucun choix d'assimilation et d'imposition collective ou d'imposition individuelle (pure ou avec réallocation), et s'il ne remplit pas les conditions pour être assimilé, il sera d'office imposé à la source, suivant le droit commun et suivant le barème de la classe 1.

Dans ce cas il ne pourra pas établir de déclaration fiscale annuelle et ne pourra profiter d'aucune déduction fiscale possible (dépenses spéciales, charges extraordinaires ou autre déduction d'intérêts d'emprunt immobilier).

À quel moment le non-résident marié peut-il choisir sa méthode d'imposition ?

Suite à la réforme fiscale de 2018, pour la plupart des contribuables, le choix entre imposition individuelle ou collective s'est fait en octobre 2017, ou au cours de l'année 2018, suite au courrier envoyé par l'Administration.

Ce choix d'imposition n'est pas irrévocable, au contraire le contribuable peut changer sa façon d'être imposé, d'une année à l'autre. Il peut changer en cours d'année voire jusqu'au 31 mars de l'année suivante, pour les revenus de l'année qui précède. (exception pour cette année 2021 où la date limite est repoussée au 30 juin 2021)

Ce changement de choix d'imposition se fait durant l'année fiscale grâce à l'introduction du document 166 F (voir ci-après) ou alors entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année N+1, (30 juin pour cette année 2021) pour les revenus de l'année N, par l'introduction de la déclaration fiscale annuelle (doc 100 F).

Les contribuables non-résidents mariés qui ont choisi soit d'être imposés collectivement soit d'être imposés de manière individuelle pure ou avec réallocation reçoivent une fiche de retenue d'impôt sur laquelle la classe d'impôt n'apparaît plus, mais sur laquelle est renseigné le taux de retenue d'impôt à appliquer par l'employeur sur les revenus du salarié.

Quelles démarches entreprendre en cas de mariage pendant l'année 2020 ?

Avant de se marier, le contribuable salarié au Luxembourg était imposé en classe 1 ou 1a (s'il avait des enfants à charge). Dès après le mariage, en 2020, il pouvait directement demander à être imposé, soit collectivement soit de manière individuelle, à partir du mois suivant le mariage, à condition de respecter les conditions d'assimilation, comme indiqué ci-dessus.

Pour cela, il devait faire modifier sa fiche de retenue d'impôt, via la rédaction et l'envoi des formulaires 164 NRF et 166 F, pour demander son assimilation et pour choisir entre une imposition collective ou individuelle et recevoir sa nouvelle fiche de retenue d'impôt qui mentionne son nouveau calcul du taux moyen d'impôt personnalisé.

Les deux formulaires sont disponibles sur le site de l'Administration des contributions directes, dans la rubrique Formulaires et Fiche d'impôt RTS.

Si ce contribuable n'a pas ou n'a pas pu faire les démarches durant l'année 2020 pour faire changer son imposition de la classe 1 vers une imposition collective avec son conjoint ou individuelle, il peut encore le faire grâce à l'introduction de la déclaration fiscale annuelle 2021 pour les revenus de 2020.

Tout contribuable, marié, non-résident qui voudrait encore en 2021 faire modifier son imposition, soit vers une imposition collective, soit une imposition individuelle (pure ou avec réallocation), ou simplement renoncer à l'un de ces 2 choix et être imposé suivant le droit commun et le barème de la classe 1, pour les revenus de 2020, peut le faire uniquement au moyen de la déclaration fiscale annuelle **EXCLUSIVEMENT** avant la date limite du 30 juin 2021. **(exception CoVid ou la date limite habituelle est le 31 mars en temps normal)**

Une **exception** toutefois, pour ces contribuables non-résidents, qui se sont mariés durant l'année 2020, le délai d'envoi de cette déclaration pour demander ce changement d'imposition n'est pas limité au 30 juin 2021. En fait, ces contribuables ont toute l'année 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard pour demander ce changement d'imposition.

Quelles sont les démarches à faire en cas de mariage pendant l'année en cours (exemple en 2021) ?

Si ce contribuable souhaite être imposé collectivement ou de manière individuelle pure ou avec réallocation, et qu'il respecte une des conditions pour être assimilé, il a intérêt à demander ce changement directement à la suite de son mariage.

Pour cela, il doit faire changer sa fiche de retenue d'impôt, grâce à l'introduction, auprès du bureau RTS non-résidents, des formulaires 164 NRF et 166 F pour demander une imposition collective ou individuelle et pour recevoir son taux moyen d'impôt personnalisé sur la fiche de retenue d'impôt.

Comment remplir le formulaire 166 F ?

Pour 2021, le document 166 F est resté identique au formulaire de 2020, il permet au contribuable de faire tous les choix possibles : imposition collective, individuelle pure, individuelle avec réallocation ou simplement imposition suivant la classe d'impôt 1.

Il permet aussi de changer de système et de régime d'imposition en cours d'année. Car, pour rappel, le choix de régime fiscal n'est jamais définitif, chaque contribuable peut toujours demander à changer de régime pour autant que la demande se fasse dans les règles (avec le document 166 F), et dans les dates limites admises.

Dans ce document 166 F, le contribuable peut, au travers des 6 cas proposés, faire une demande d'imposition initiale, demander un changement d'imposition, révoquer son système d'imposition etc. Le contribuable doit faire le bon choix parmi les différents cas proposés. En cas de demande d'imposition collective ou individuelle, le contribuable doit remplir intégralement ses données financières et fiscales sur la dernière page du document, afin de permettre à l'Administration de calculer son taux d'imposition moyen, pour la retenue d'impôt à la source.

Pour rappel, quelques conseils sur le choix d'imposition :

- **Si les revenus imposables luxembourgeois sont supérieurs aux revenus étrangers**, il est avantageux pour le contribuable de demander une imposition collective.
- **Si au contraire les revenus luxembourgeois sont inférieurs aux revenus étrangers**, il est conseillé au préalable de faire une simulation avant de faire son choix.

Si les revenus étrangers d'un contribuable sont largement supérieurs aux revenus luxembourgeois et si ce dernier n'a personnellement aucun autre revenu étranger, il faut privilégier le choix d'une imposition individuelle pure.

Si à l'inverse les revenus étrangers sont à peine supérieurs aux revenus luxembourgeois, l'imposition individuelle n'est pas systématiquement plus avantageuse que l'imposition collective. Tout dépend de l'importance des revenus étrangers par rapport au revenu luxembourgeois, mais aussi des déductions fiscales du contribuable percevant ses revenus au Luxembourg.

- **Si aucun des deux contribuables ne remplit les conditions d'assimilation**, chacun doit demander une imposition individuelle de droit commun, suivant la classe 1 Formulaires et Fiche d'impôt RTS.

Si l'Administration constate un écart significatif entre le montant d'impôt retenu à la source et l'impôt annuel calculé sur la base de la déclaration fiscale annuelle du contribuable elle ajuste alors le taux moyen de retenue d'impôt, que cet écart soit en faveur ou en défaveur du contribuable.

En cours d'année, l'Administration envoie alors automatiquement, suite au calcul d'impôt de la déclaration fiscale du contribuable, une nouvelle fiche de retenue d'impôt avec le nouveau taux de retenue applicable et avec la date d'application de ce nouveau taux. La réception de cette nouvelle fiche peut se faire n'importe quand dans l'année.

Nous avons ici l'exemple d'un contribuable qui a reçu sa fiche de retenue d'impôt 2020 le 21 janvier 2020, avec un taux de 14,5%, applicable du 01/01/2020 au 31/12/2020 (le même taux qu'en 2019). Le 15 juin 2020, il reçoit son décompte et le calcul d'impôt de l'administration pour ses revenus de 2019, et suite à l'envoi de sa déclaration fiscale des revenus de 2019 faite le 3 avril 2020.

Dans la foulée (quelques jours après son calcul d'impôt et son redressement fiscal), il a reçu de l'administration deux fiches d'impôt.

Une première fiche, toujours avec ce taux de 14,5 % mais avec des dates d'application qui vont du 01 janvier 2020 au 30 juin 2020.

Puis une seconde fiche avec le nouveau taux recalculé de 17,20 %, mais avec des dates d'application du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020.

Il doit remettre ces 2 fiches à son employeur afin que celui-ci puisse adapter sa retenue d'impôt à la source dès juillet sur le salaire du contribuable.

Ceci s'explique par le fait que l'Administration a dû réajuster le taux de retenue en fonction des dernières informations connues par l'Administration pour ces contribuables.

Comme le calcul d'impôt par déclaration fiscale annuelle était supérieur au montant retenu à la source avec le taux initial de 14,5 %, l'Administration a recalculé un taux plus en adéquation avec la situation du contribuable et lui a communiqué ce nouveau taux de retenue.

Options en matière d'imposition collective et individuelle pour l'année 2020	
Nom	Contribuable 1001
Prénom	Contribuable conjoint/partenaire 1002
Date de naissance / n° d'identification national	Contribuable 1003
Numéro - rue	Contribuable 1004
Code postal - localité	Contribuable 1005
Pays de résidence au 1er janvier 2020	Contribuable 1006
Mariés /partenaires depuis le	Contribuable 1007
La présente demande vaut tant pour les contribuables salariés et/ou pensionnés, que pour les contribuables exerçant une activité professionnelle indépendante (mariés et partenaires). Le délai pour une demande initiale, un changement ou une révocation d'un choix d'imposition pour une imposition individuelle, pure ou avec réallocation des revenus est le 31 mars 2021.	
1. Demande initiale en matière RTS ⁽¹⁾ (2)	
Contribuables résidents mariés ☐ Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.) avec inscription de la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt. ☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (en vertu de l'article 3ter, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).	

Il faut noter ici que le contribuable ne doit pas systématiquement demander une révision de son taux au moyen de ce document 166 F, car cela se fera automatiquement par l'Administration après calcul de son imposition annuelle par voie d'assiette (déclaration fiscale).

Le contribuable peut, de lui-même, demander cette révision de taux si un changement important est intervenu pour l'année fiscale en cours : forte augmentation ou diminution de salaire, prime variable et conséquente, perte d'emploi, ou investissement important dans des produits déductibles (épargne prévoyance vieillesse, assurance vie, épargne logement) ou autres éléments très significatifs pouvant engendrer un changement de taux conséquent.

Application du nouveau taux sur les salaires et les primes.

Depuis 2018, les contribuables non-résidents mariés qui se voient appliquer non plus le barème de retenue d'impôt sur leur salaire, mais l'application d'un taux moyen ont vu leur retenue d'impôt à la source sur les salaires et surtout sur les autres sources de revenus (en dehors des 12 mois de salaires), fortement modifiés quant au principe.

Il faut savoir que la retenue d'impôt à la source se pratique sur la base d'un taux moyen, qui est appliqué de manière identique sur tous les revenus, c'est-à-dire les 12 mois de salaire, mais également sur le 13ème mois, les primes, et autres gratifications...

Avant 2018, pour les non-résidents mariés et encore actuellement pour tous les autres contribuables, ce n'était pas le même principe de retenue d'impôt à la source qui était appliqué, puisque la retenue d'impôt se calculait de manière linéaire sur les 12 mois de salaire, suivant le barème d'impôt calculé comme s'il n'y avait que ces 12 mois.

Les revenus complémentaires à ces 12 mois, c'est-à-dire les 13ème mois et autres primes étaient ensuite imposés au taux marginal, c'est-à-dire au taux appliqué après cumul de ces 12 premiers mois de salaire, donc un taux souvent beaucoup plus élevé que le taux appliqué sur les 12 mois de salaire.

Le contribuable avait alors l'impression que ces revenus complémentaires étaient plus fortement taxés et de ce fait étaient peu attractifs parce que leur imposition était relativement lourde en comparaison de l'imposition appliquée au salaire mensuel normal.

EXEMPLE

Un contribuable non-résident marié perçoit en 2020 un revenu imposable annuel au Luxembourg de 96 000 €.

Son revenu se compose comme suit :

12 mois de salaire de :	6 000 €
1 Prime de fin d'année de :	24 000 €

Pour cette année 2020, ce contribuable non-résident marié a reçu une fiche de retenue d'impôt avec un taux de retenue d'impôt de 18,56 % à appliquer par son employeur.

Durant cette année 2020, son impôt retenu à la source sur le salaire mensuel de 6 000 € est de 1 113,60 €.

Sur le montant de sa prime de fin d'année de 24 000 € la retenue d'impôt au taux de 18,56 % lui donne une retenue d'impôt de 4 454 €.

On constate dès lors un impôt total pour ce contribuable de 17 817,20 €

Avant la réforme de 2018, ce contribuable non résident marié, ou actuellement encore pour tout autre contribuable en classe 2 la retenue applicable suivant le barème de la classe 2 et non pas suivant un taux moyen serait de 740,42 € (soit 373,18 € de moins mensuellement que dans l'application du taux moyen vu ci-dessus soit une imposition inférieure annuelle de 4 478,20 €.

Toujours suivant l'application de la classe 2 l'impôt retenu sur la prime de 24 000 € serait cette fois de 8 933 € et non plus 4 454 € comme vu ci-dessus, dans l'application du taux moyen. Donc ici une imposition supérieure de 4 479 €

L'augmentation de la retenue sur le salaire net mensuel est donc compensée de manière tout à fait identique par la diminution du montant de la retenue sur les primes, gratifications ou autres revenus du contribuable.

Ce contribuable arrive en finalité à un montant d'impôt annuel totalement similaire, la seule différence intervient dans la fluctuation des montants retenus à la source, entre ces 2 systèmes de retenue d'impôt.

Psychologiquement parlant, ce nouveau système de retenue d'impôt applique un taux moyen qui « lisse » le montant d'impôt retenu sur toutes les formes de revenus. C'est un avantage par rapport au précédent système de retenue qui appliquait un barème, où le montant d'impôt était largement supérieur sur les revenus autres que les 12 mois de salaires conventionnels.



MUTUELLES
DU PAYS-HAUT



LES MUTUELLES DES 3 FRONTIÈRES

SOUSCRIRE RAPIDEMENT, C'EST PRATIQUE !



Vous protéger en toutes circonstances

Adhérez en ligne **mutpio.fr**

Les impôts au Luxembourg : cas pratiques

Les contribuables avec un seul revenu dans le ménage provenant du Luxembourg.

CAS PRATIQUE N°1 :

UN COUPLE MARIÉ AVEC UN REVENU LUXEMBOURGEOIS ET UN REVENU ÉTRANGER

De janvier à septembre 2020, l'Administration fiscale a calculé via la fiche de retenue d'impôt, un taux de retenue de 17,10 % sur les revenus du contribuable.

Nouvelle fiche de retenue d'impôt reçue courant septembre 2020 avec un nouveau taux de retenue d'impôt (calculé sur base de la déclaration des revenus de 2019 établie par l'ACD en septembre 2020) applicable dès le 1er octobre 2020. Taux ajusté à 22,30%.

Supposons 12 salaires bruts identiques de 10 000 € par mois en 2020.

La retenue d'impôt a alors été sur les 9 premiers mois de 2020 (soit 90 000 € brut) de 9 783 € alors que cette retenue sur les 3 derniers mois soit pour 30 000 € brut est passé à 5 740.

Soit une retenue totale pour l'année 2020 de 15 523 €.

Le taux de retenue d'impôt a augmenté après établissement de la déclaration fiscale de 2019, car ce contribuable avait changé d'employeur en 2019 et son revenu brut était monté à 120 000 € en 2019 contre 90 000 € en 2018.

Le taux de retenue fixé de janvier à septembre 2020 était toujours calculé sur base des revenus de 2018 et de sa déclaration fiscale faite en 2019 pour ces revenus de 2018.

Le conjoint de ce contribuable perçoit des revenus exonérés (en Belgique ou en France) de 35 000 €, et ils ont tous les deux différentes dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres intérêts d'emprunt immobilier déductibles. (Cf. tableau du ménage ci-dessous).

Or, depuis, le contribuable a bénéficié d'une augmentation salariale. Il doit donc remplir sa déclaration fiscale collective en ajoutant les revenus étrangers exonérés de son conjoint selon son choix d'imposition précédent.

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2020 1)				
ligne		31 décembre 2020		
1	période du 01 janvier 2020	au	31 décembre 2020	classe d'impôt et taux (suivant fiche) 22,30%
2	A) rémunérations brutes 2)		120 000,00	H) désignation de l'employeur
3				nom: _____
4				adresse: _____
5				
6		sous-total:	120 000,00	n° dossier: _____
7	B) déductions			I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
8	1. cotisations sociales 4)		13 260,00	nom: _____
9	cotisations sociales non déductibles			adresse: _____
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):		13 260,00	
11	2. déductions 5)	FD	2 574,00	nom: _____
12		FO		adresse: _____
13		DS		nom: _____
14		CE		adresse: _____
15		AC		nom: _____
16		AMD		adresse: _____
17		LRCP	1 200,00	nom: _____
18	C) exemptions			J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé 6)
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires			oui non
20	suppléments de salaires			du _____ au _____
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés			du _____ au _____
22	2. autres exemptions (à spécifier)			du _____ au _____
23				
24				
25				
26	D) rémunérations servant de base à la retenue		102 966,00	certifié exact,
27	E) impôt retenu		15 523,00	_____, le _____
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS		
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM		signature de l'employeur _____

Revenus	Conjoint 1 (revenu luxembourgeois)	Conjoint 2 (revenu français ou belge)*
Revenu brut	120 000 €	35 000€
Cotisations sociales	13 260 €	-
Frais de déplacement	2 574 €	-
LRCP (versement dans le plan de pension patronal par le salarié)	1 200 €	-
Intérêts sur emprunt immobilier	3 000 €	-
Dépenses spéciales/assurances déductibles (RC véhicule, mutuelle, assurances décès...)	4 000 €	-
Charges extraordinaires (frais domesticité, garde d'enfant)	1 800 €	-

Total Impôts 2019

22 915 €

Différence d'impôt à payer

7 392 €

*Revenus imposables

On constate un montant complémentaire d'impôt assez important dû par le contribuable. Cela provient du fait que le taux de retenue proposé sur les 9 premiers mois de l'année était trop faible.

Ceci est dû à l'augmentation significative des revenus du contribuable suite à son changement d'employeur alors que son taux de retenue a été, pour une grande partie de l'année 2020 encore, calculé sur la base de l'ancien revenu plus faible.

Si pour 2021, les revenus et déductions n'ont pas intrinsèquement changé, alors le taux de retenue appliqué pour 2021 avec 22,3 % sera proche de la réalité et la différence d'ajustement en fin d'année sera infime.

Quels étaient les différents choix du contribuable ?

Choix 1 : Les contribuables avaient laissé le taux de retenue d'impôt pour 2020 tel qu'il existait en 2019, et ce malgré la grosse augmentation de revenus luxembourgeois courant 2019.

Vu que le revenu imposable luxembourgeois est largement plus élevé, il était certain qu'un redressement annuel d'impôt allait se faire.

Ceci est particulièrement vrai, et difficilement modifiable en ce qui concerne le calcul exact du taux de retenue, lorsqu'il y a une grosse partie variable dans le revenu annuel du contribuable (souvent liée aux résultats du contribuable ou de l'entreprise).

Choix 2 : ces contribuables auraient pu, au vu de l'évolution significative du revenu en 2019 demander via le document 166 F un nouveau calcul de taux de retenue d'impôt ajusté.

En rentrant leurs données ajustées suite à l'augmentation de revenus de 2019 qui passe à 10 000 € bruts par mois ou 120 000 € annuels pour le contribuable au Luxembourg et 35 000 € de revenus étrangers exonérés, et en supposant des charges plus ou moins identiques (à 1 000 € près), ces contribuables auraient eu dès janvier 2020, un taux de retenue proposé de +/- 22 %.

Ce taux de retenue appliqué au revenu annuel de 2020 de 120 000 € brut aurait donné, avec 22 %, une retenue d'impôt à la source de 22 652 €.

La déclaration des revenus de 2020 aurait donné, comme pour le cas 1, un impôt annuel de 22 915 € pour 2020. Le contribuable aurait eu alors uniquement un complément d'impôt à payer de 263 €, soit beaucoup moins de complément d'impôt à payer que dans le cas 1 ci-dessus.

Quoi qu'il en soit, l'impôt annuel après déclaration, que ce soit dans le cas 1 ou dans le cas 2, était toujours de 22 915 €.

Le fait d'avoir un taux de retenue le plus proche de la réalité, ou au contraire éloigné de la réalité, ne change rien à l'impôt final réel calculé via la déclaration fiscale annuelle.

Il est simplement, psychologiquement moins difficile d'avoir une retenue d'impôt tous les mois sur son salaire un peu plus élevée que d'avoir une retenue plus faible et ensuite de se voir réclamer par l'ACD une somme conséquente (plusieurs milliers d'euros) à payer après sa déclaration.

2020

La présente page n'est pas à remplir par les contribuables ne touchant que des revenus professionnels d'une activité indépendante.

	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Bénéfices nets	+ 116.800,00			+ 34.460,00
Revenu net provenant d'une occupation salariée	+		+	
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	+		+	
Revenus professionnels	= 116.800,00		= 34.460,00	
Revenus professionnels du ménage				
				(13+14+15+16)
Revenu net provenant de capitaux mobiliers	+		+	
Revenu net provenant de la location de biens	+	-3.000,00	+	
Revenus totaux	= 116.800,00	= -3.000,00	= 34.460,00	
Revenu mondial				
				(13+14+15+16)
- Cotisations sociales	- 13.260,00		-	
- Autres dépenses spéciales	- 5.200,00		-	
- Abattement pour charges extraordinaires (articles 127 et 127bis L.I.R.)	- 1.800,00		-	
- Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	-	2.250,00	-	2.250,00
- Abattement pour mobilité durable (article 129d L.I.R.)	-		-	
- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.	-		-	
Revenu à considérer pour le calcul du taux	= 96.540,00	= -5.250,00	= 32.210,00	
Revenu mondial à considérer				
Revenu imposable indigène à considérer du ménage				
Revenu exonéré à considérer du ménage				
Revenu mondial imposable à considérer du ménage				

Choix 3 : Le contribuable n'avait pas renvoyé le courrier de 2017 : l'Administration l'a mis directement en classe d'impôt 1. Celle-ci figure sur la fiche de retenue 2020.

Dans ce cas et sur base de son revenu brut de 120 000 €, l'impôt retenu à la source aurait été en 2020 de 31 421 €, soit largement plus qu'en cas d'imposition collective où l'impôt annuel global aurait été pour 2020 de 22 915 €, avec une différence de plus de 8 500 € en défaveur du contribuable.

Avec cette imposition en classe 1 suivant le droit commun, il n'y a aucune possibilité de faire une déclaration fiscale annuelle ni de déduire quoi que ce soit.

Une seule solution, pour ce contribuable, afin de limiter les dégâts : demander une modification de son régime fiscal pour ses revenus de 2020, car cela est encore possible avant fin juin 2021.

Il doit opter pour être imposé collectivement pour ses revenus de 2020, avec son conjoint. Pour ce faire, une seule solution il doit obligatoirement remplir une déclaration fiscale annuelle collective avec son conjoint, et l'envoyer à l'Administration **IMPÉRATIVEMENT avant le 30 juin 2021** ! (rappel : habituellement date limite le 31 mars pour prolongation de la date pour 2021 vu la crise du Covid). Dans cette déclaration, il doit demander son assimilation et il doit déclarer les revenus totaux et les dépenses totales du ménage, pour demander une imposition collective.

Au-delà de cette date ce sera trop tard : plus aucune déclaration fiscale ne sera admise pour ses revenus de 2020 et son impôt annuel restera figé à 31 421 € au lieu de 22 915 € !

En outre, comme il aura déjà reçu sa fiche de retenue d'impôt pour 2020, toujours avec indication de la classe d'impôt 1, il serait important pour lui de demander un changement d'imposition pour l'année en cours soit 2021, afin d'obtenir une imposition collective, et une retenue d'impôt pour ses salaires de 2020 plus en phase avec son taux de +/- 22 % grâce à l'introduction du document 166 F comme vu plus haut.

Choix 4 : Le contribuable avait opté pour une imposition individuelle pure. Il avait reçu alors une proposition de taux de 29,6 %, établie sur la base des éléments envoyés suite à son changement d'employeur et son augmentation de revenus.

Au vu de ses revenus de 120 000 € en 2020, sa retenue d'impôt à la source aurait été de 30 478 €. S'il conserve son choix d'imposition individuelle pure et au vu de ses dépenses et charges spécifiques personnelles, ainsi que de la moitié des dépenses du ménage, son impôt annuel aurait été, après déclaration fiscale, de 28 867 €. Cela représente une diminution de 1 611 € d'impôt par rapport à son impôt retenu à la source.

Avec ce choix d'imposition individuelle pure, on remarque également ici que l'impôt annuel de 28 867 € est plus élevé que les 22 915 € d'impôt que ce contribuable aurait eu en choisissant l'imposition collective.

Ici aussi, comme dans le cas 3, le contribuable a intérêt à remplir une déclaration fiscale avant le 30 juin 2021 pour demander un changement de son régime fiscal et opter pour une imposition collective. En parallèle, il demandera au moyen du document 166 F un changement pour obtenir l'imposition collective pour l'année en cours 2021.

CAS PRATIQUE N°2 :

DANS UN MÉNAGE LES DEUX CONTRIBUABLES ONT CHACUN UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG

ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	

Trois choix sont possibles :

Choix 1 : L'Administration a indiqué sur leur fiche de retenue d'impôt de 2020 un taux de 22,50%, taux recalculé par l'Administration sur base de leur dernière déclaration. Celui-ci est applicable sur tous les revenus de chacun des contribuables.

Ces contribuables sont imposés ensemble depuis des années (depuis leur mariage), et ils ont continué à opter pour ce choix d'imposition collective, depuis janvier 2018, c'est-à-dire depuis le début de l'application des effets de la réforme fiscale 2017.

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2020 1)			
ligne	1	2	3
1	période du 01 janvier 2020	au 31 décembre 2020	classe d'impôt et taux (suivant fiche) 22,50%
2	A) rémunérations brutes 2)	120 000,00	H) désignation de l'employeur
3			nom:
4			adresse:
5			n° dossier:
6		sous-total: 120 000,00	
7	B) déductions		I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
8	1. cotisations sociales 4)	13 260,00	nom:
9	cotisations sociales non déductibles		adresse:
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):	13 260,00	nom:
11	2. déductions 5)	2 574,00	adresse:
12		FD	2 574,00
13		FO	
14		DS	
15		CE	
16		AC	
17		AMD	
18		LRCP	1 200,00
19	C) exemptions		J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé 6)
20	1. salaires payés pour les heures supplémentaires		oui non
21	suppléments de salaires		du au
22	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		du au
23	2. autres exemptions (à spécifier)		du au
24			montant net exonéré
25			certifié exact,
26	D) rémunérations servant de base à la retenue	102 966,00	
27	E) impôt retenu	23 167,00	
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS	
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM	

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2020 1)			
ligne	1	2	3
1	période du 01 janvier 2020	au 31 décembre 2020	classe d'impôt et taux (suivant fiche) 22,50%
2	A) rémunérations brutes 2)	55 000,00	H) désignation de l'employeur
3			nom:
4			adresse:
5			n° dossier:
6		sous-total: 55 000,00	
7	B) déductions		I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
8	1. cotisations sociales 4)	6 077,50	nom:
9	cotisations sociales non déductibles		adresse:
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):	6 077,50	nom:
11	2. déductions 5)	1 980,00	adresse:
12		FD	1 980,00
13		FO	
14		DS	
15		CE	
16		AC	5 520,00
17		AMD	
18		LRCP	900,00
19	C) exemptions		J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé 6)
20	1. salaires payés pour les heures supplémentaires		oui non
21	suppléments de salaires		du au
22	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		du au
23	2. autres exemptions (à spécifier)		du au
24			montant net exonéré
25			certifié exact,
26	D) rémunérations servant de base à la retenue	40 522,50	
27	E) impôt retenu	9 118,00	
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS	435,00
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM	

Pour le conjoint 1, vu son augmentation de revenu en 2020, on constate une retenue à la source de 23 167 €, tandis que pour le conjoint 2 la retenue est de 9 118 €.

La retenue totale à la source pour 2020 est alors de 23 167 + 9 118 = 32 285 €

Après déclaration, on remarque que l'impôt retenu tout au long de l'année 2020, avec ce taux de 22,50% est insuffisant par rapport au décompte annuel après déclaration fiscale, ce qui s'explique par cette augmentation salariale importante de 2020 et ce, sans que les contribuables aient demandé comme cela leur est permis une modification de leur taux de retenue d'impôt à la source, via le document 166 F (comme expliqué page 61).

Le décompte annuel fait cette fois apparaître un impôt annuel réel de 36 970 € avec un complément d'impôt de 4 685 € à verser à l'administration.

On constate enfin que le taux d'impôt moyen réel sur ces revenus et après déductions des dépenses, et autres charges est cette fois de 25,8 %.

Les contribuables avaient connaissance de leur augmentation de revenus et s'attendaient donc à une correction d'impôt.

Ils avaient après cette augmentation salariale importante, 3 choix possibles :

1. Demander dès l'augmentation de revenu, et comme indiqué ci-dessus, une révision de leur taux de retenue d'impôt, à l'aide du formulaire 166 F.
2. Ne rien faire et estimer ou faire estimer par un spécialiste ou un fiscaliste, le surcoût d'impôt annuel à payer afin d'éviter d'être surpris après réception de leur décompte d'impôt par l'administration, par la somme réclamée.
3. Profiter de ces revenus disponibles supplémentaires pour optimiser plus encore leur situation fiscale en établissant une stratégie de placements déductibles et ce afin de faire diminuer leur impôt global.

Exemple :

Dans leur montant de 3 400 € de dépenses spéciales déductibles (pris dans notre exemple) on retrouvait 2 600 € en assurances RC véhicules, d'assurances décès, et mutuelle ainsi que 800 € dans des dons à différents organismes (Croix Rouge MSF etc.).

Pour cette année 2020, ces contribuables ont chacun opté pour la souscription d'un plan d'épargne prévoyance vieillesse

(épargne retraite) pour le maximum fiscal, soit 3 200 € chacun ou 6 400 € sur l'année pour le ménage.

Ils ont en plus souscrit un plan d'épargne logement au Luxembourg dans leur limite fiscale soit 4 x 672 € sur l'année ou 2 688 €

Ce placement fiscal déductible a donné lieu à une diminution du revenu imposable et donc de l'impôt.

Grâce à leur placement global de 9 088 €, leur montant d'impôt annuel qui était de 36 970 € avant ces placements est descendu à 33 129 €, ce qui représente une diminution d'impôt de 3 841 €, ou un rendement fiscal sur ces sommes épargnées de 9 088 € de + de 41 %.

On remarque enfin, que grâce à leur option d'optimisation fiscale, qu'ils n'auront plus la somme de 4 685 € à verser comme supplément d'impôts à l'administration, mais seulement 844 €.

Leur taux de retenue sera cette fois de 23,10 % (soit à peine plus que le taux de 2019 avant augmentation de revenus) par rapport au taux de 25,8 % qu'ils auraient dû avoir avant ces souscriptions de produits déductibles.

Bref un choix final d'optimisation très judicieux !

Choix 2 : Ils choisissent l'imposition individuelle pure chacun.

Lorsque les 2 contribuables travaillent tous deux au Luxembourg, ce n'est pas un choix judicieux dans 99 % des cas.

Dans le meilleur cas, le montant de l'impôt calculé de manière individuelle suivant la classe 1 pour chaque contribuable est identique au montant global de l'imposition collective. Dans les autres cas, le montant d'impôt annuel sera plus élevé en imposition individuelle pure qu'en imposition collective.

Conclusion : Pour ces contribuables mariés non-résidents il faut remarquer que ce principe de retenue d'impôt à la source est beaucoup plus ajusté à la réalité fiscale annuelle (par rapport à ce qui existait avant 2018). Ces contribuables ont une retenue d'impôt à la source plus adaptée et ne doivent plus du tout payer les avances trimestrielles réclamées (même si certaines erreurs de l'Administration font que ces avances sont encore réclamées à certains contribuables non-résidents mariés).

Nous attirons ici encore votre attention sur le fait que si vous êtes non-résident mariés, vous ne devez plus recevoir de demandes d'avances trimestrielles de l'Administration. Si tel était le cas il faudrait immédiatement introduire une réclamation pour faire annuler ces avances et en parallèle ne pas verser ces avances indûment demandées.

Révision en cours d'année 2021 des fiches de retenue d'impôt des contribuables non-résidents mariés assimilés.

Il faut noter que l'Administration, suite à ce calcul d'impôt, réclame non seulement le montant d'impôt dû pour l'année des revenus de 2020, mais elle émet également une nouvelle fiche de retenue d'impôt au courant de l'année 2021 (après l'envoi du décompte d'impôt au contribuable) avec ce nouveau taux de 25,8 % (dans l'exemple ci-dessus, et sans déductions supplémentaires) applicable dès le mois suivant la réception de la fiche de retenue d'impôt ajustée.

Choix 3 : Ils choisissent l'imposition individuelle avec réallocation

Ils pourraient décider de réaffecter, pour le calcul des impôts, une partie du revenu annuel brut de l'un, pour l'affecter à l'autre.

Exemple, s'ils réaffectent 32 500 € du conjoint 2 au revenu du conjoint 1, celui-ci aura 120 000 – 32 500 € = 87 500 €.

Le conjoint 2 aura 32 500 € + 55 000 € = 87 500 €

S'ils ont absolument les mêmes déductions chacun :

- En principe, l'emprunt immobilier a été contracté aux deux noms, donc chacun peut prétendre déduire 50 % des 3 500 €
- Le montant de 3.400 € de dépenses spéciales et de 1 800 € de charges extraordinaires sont aussi aux deux noms, alors l'imposition ne changera en rien au niveau montant d'impôt total, du montant de l'imposition collective.

Par contre, si le montant des charges n'est pas réparti équitablement, le montant du plafond peut être utilisé pour l'un et non utilisé pour l'autre. Alors, le montant annuel de ces deux contribuables sera plus élevé que l'imposition collective.

En conclusion, à part quelques cas très rares, l'imposition individuelle avec réallocation n'est jamais plus attractive qu'une imposition individuelle.

CAS PRATIQUE N°3 :

UN CONTRIBUABLE S'EST MARIÉ AU COURS DE L'ANNÉE 2020

EXEMPLE 1 : Prenons un couple non-résident, sans enfant. L'un travaille au Luxembourg, et l'autre en Belgique ou en France. Ils se sont mariés en novembre 2020.

Le certificat luxembourgeois annuel de rémunération de 2020 du conjoint 1, alors célibataire, donc imposé en classe 1. Son conjoint perçoit un revenu annuel imposable étranger de 30 000 €. Suite au mariage en novembre 2020, ils ont signalé à l'administration ce changement de statut (à l'aide du document 164 NRF), et ils ont demandé à être assimilés et imposés collectivement, via le document 166 F.

Ces demandes envoyées en décembre 2020 ont été traitées rapidement par l'administration qui leur a envoyé leur nouvelle fiche de retenue d'impôt, début 2021, soit la fiche de 2021.

Pour 2020 ce contribuable a donc été imposé pour toute l'année suivant le barème de la classe d'impôt 1.

Dès janvier 2021, un nouveau système de retenue d'impôt avec l'application d'un taux moyen, indiqué sur la nouvelle fiche de retenue d'impôt reçue en janvier 2021, sera alors appliqué au contribuable.

Comme le mariage a eu lieu courant de l'année 2020 ce contribuable pourra, via sa déclaration fiscale annuelle de 2021 pour les revenus de 2020, demander aussi son assimilation et une imposition collective pour toute l'année 2020, c'est-à-dire avec effet rétroactif au 1er janvier 2020 et ce, même s'il ne s'est marié qu'en novembre 2020.

Jusqu'à son mariage, ce contribuable ne faisait aucune déclaration fiscale annuelle, car d'une part il n'y était pas obligé et d'autre part, il n'avait rien à déduire, sauf 450 € (assurance RC et mutuelle). Comme ce montant déductible de 450 € est inférieur au forfait de 480 € de dépenses spéciales ces déductions ne pouvaient pas lui apporter d'avantage fiscal.

Pour pouvoir être imposés collectivement en classe 2, juste après le mariage en 2020, ces contribuables non-résidents mariés devaient, s'ils respectaient les conditions d'assimilation, demander cette imposition collective en classe 2.

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2020 1)

ligne	période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020		classe d'impôt et taux (suivant fiche) 1
1			
2	A) rémunérations brutes 2)	65 000,00	H) désignation de l'employeur
3	Nature 3)		nom: _____
4			adresse: _____
5			
6		sous-total: 65 000,00	n° dossier: _____
7	B) déductions		I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
8	1. cotisations sociales 4)	7 182,50	nom: _____
9	cotisations sociales non déductibles		adresse: _____
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):	7 182,50	
11	2. déductions 5)	FD 2 574,00	nom: _____
12		FO	adresse: _____
13		DS	nom: _____
14		CE	adresse: _____
15		AC	J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé 6)
16		AMD	oui non
17		LRCP	du _____ au _____
18	C) exemptions		du _____ au _____
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires		du _____ au _____
20	suppléments de salaires		K) LRCP 7) oui non
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		L) nombre de jours imposables au Luxembourg _____
22	2. autres exemptions (à spécifier)		nombre de jours non imposables au Luxembourg _____
23			montant net exonéré _____
24			
25			certifié exact,
26	D) rémunérations servant de base à la retenue	55 243,50	
27	E) impôt retenu	11 496,00	
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS 261,00	
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM	signature de l'employeur _____

Rappel, voir Demande d'assimilation avec les documents 164 NR et 166 F à remplir.

Comment remplir ce document 166 F ?

Pour rappel, si les revenus imposables luxembourgeois sont supérieurs aux revenus étrangers, le contribuable a tout intérêt à demander l'imposition collective. Pour ce faire il lui faudra cocher, en page 1, sous le point 1 « Demande initiale en matière RTS » la 1ère case sous la rubrique « Contribuables non-résidents mariés » :

Contribuables non résidents mariés

- ☒ Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables non résidents mariés (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (i.e. assimilation) (veuillez remplir la page 5).

Si à l'inverse les revenus luxembourgeois sont inférieurs aux revenus étrangers, il serait alors judicieux de faire une analyse préalable avant de faire son choix.

Enfin, si le contribuable ne remplit pas les conditions de l'art 157 ter, ou s'il possède lui-même des revenus étrangers qui affectent trop son calcul d'impôt, même en cas d'imposition individuelle pure, il doit alors rester imposé en classe 1, suivant imposition de droit commun, comme lorsqu'il était célibataire, où il sera simplement imposé à la source sur ses revenus au Luxembourg suivant le barème d'impôt de la classe 1. Dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu de compléter ce document 166 F et le contribuable ne pourra pas faire de déclaration fiscale annuelle.

Si ces contribuables comme c'est le cas ici présentent une demande d'imposition collective, ils doivent remplir la dernière page avec leurs données fiscales en commençant par remplir la ligne Revenu net provenant d'une occupation salariée.

Le contribuable qui perçoit ses revenus au Luxembourg, doit remplir sous le titre « Revenus du contribuable » et dans la colonne Indigènes son revenu brut - les frais déplacement (FD) de 2 574 € - les frais d'obtention forfaitaire (FO) de 540 € soit dans notre cas présent, un montant de 61 886 €.

Pour les revenus étrangers du conjoint il faudra reprendre l'imposable - 540 € de frais d'obtention forfaitaire (FO), soit ici 29 460 € (30 000 - 540).

Prenons en compte quelques déductions fiscales dans le ménage de ces contribuables : 2 000 € pour les intérêts d'emprunt (emprunt du conjoint 2 relatif à leur résidence principale). Ce montant est mentionné en négatif sur le poste Revenu net provenant de la location de bien et sur la colonne Exonérés parce que ce bien immobilier se situe hors du Luxembourg (France, Belgique, Allemagne).

En dépenses spéciales ils avaient respectivement 450 € (RC véhicule + mutuelle) pour le conjoint 1 et 1 410 € (mutuelle de 830 € + assurance décès de 400 € et RC Véhicule pour 180 €), pour le conjoint 2, soit un total de 1 860 €, pour le ménage.

Attention, le montant déductible pour les dépenses spéciales est de 672 € par personne. Ici ils sont deux sans enfant à charge, donc $672 \times 2 = 1\,344$ € (et non 1 860 €).

Enfin, suite à leur demande d'imposition collective, ils ont droit à un abattement extra-professionnel de 4 500 € (soit 2 250 € pour chacun). Cet abattement extra-professionnel, suivant l'art 129 b L.I.R., doit être renseigné sur les colonnes « Exonérés » chez chacun des 2 conjoints, compte tenu du fait qu'il y a un revenu dans le ménage qui est exonéré.

Ce taux sera applicable au mois suivant la réception de la fiche de retenue d'impôt.

Dans notre cas (ceci peut se pré-calculer en rentrant les mêmes données sur « Guichet.lu », le taux d'impôt moyen en classe 2 sera alors de 12,98 %. Sur cette base, l'impôt annuel de ce contribuable aurait été pour l'année 2020 de 7 170 €.

Comme le mariage a eu lieu fin 2020, il était difficile encore pour 2020, pour ces contribuables d'avoir tous les documents traités par l'administration pour enregistrer leur demande d'assimilation et d'imposition collective pour leurs revenus de 2020.

Comme le mariage a eu lieu durant l'année 2020, ils ont alors toute l'année 2021 pour rentrer leur déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (Doc 100 F) et demander via cette déclaration leur assimilation (cocher les cases 322 et/ ou 323 et 324) et leur imposition collective (cocher les cases 409 et 410).

Pour rappel, au niveau des délais de demande de changement de régime fiscal, pour l'année antérieure, il s'agit ici d'une exception qui les concerne, puisqu'ils se sont mariés au cours de l'année 2020. Tous les autres contribuables non-résidents mariés avant 2020 qui souhaitent faire changer leur classe d'impôt de l'année précédente (revenus de 2020) sont quant à eux, obligés de demander ce changement, en établissant leur déclaration pour le 30 juin 2021 au plus tard.

Comme le contribuable a été imposé en classe d'impôt 1 entre le 1er janvier 2020 et le mois suivant le mariage, c'est à dire au moins jusque fin décembre 2020, la retenue d'impôts à la source a donc été appliquée suivant le barème de la classe 1 sur toute cette période. Cette retenue d'impôt a été, comme indiqué sur son certificat de rémunération et de retenue, de 11 496 €.

Suite à l'établissement de leur déclaration fiscale annuelle collective, le montant de l'impôt annuel final n'est plus que de 7 170 €.

Dans le cas présent, ces contribuables vont récupérer le montant d'impôt trop retenu de 4 326 € d'impôt pour l'année 2020.

Pour ce contribuable, tout autre système d'imposition, que ce soit une imposition individuelle pure, ou imposé simplement en classe 1 suivant le droit commun, aurait eu pour résultat un impôt plus important que ces 7 170 € en imposition collective.

On remarque ici dans ce régime actuel l'avantage fiscal du mariage par rapport à être imposé en tant que célibataire.

EXEMPLE 2 : Supposons maintenant un mariage au cours de l'année 2020 entre deux contribuables célibataires sans enfant et travaillant tous les deux au Luxembourg

ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24						

	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Bénéfices nets	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4
Revenu net provenant d'une occupation salariée	+ 61.886,00 5	+ 6	+ 41.886,00 7	+ 8
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	+ 9	+ 10	+ 11	+ 12
Revenus professionnels	= 61.886,00 13 =1+5+9	= 14 =2+6+10	= 41.886,00 15 =3+7+11	= 16 =4+8+12
Revenus professionnels du ménage		17 (13+14+15+16)		
Revenu net provenant de capitaux mobiliers	+ 18	+ 19	+ 20	+ 21
Revenu net provenant de la location de biens	+ 22	+ 23	+ 24	+ 25
Revenus totaux	= 61.886,00 26 =13+18+22	= 27 = 14+19+23	= 41.886,00 28 =15+20+24	= 29 = 16+21+25
Revenu mondial		30 = 26+27		
- Cotisations sociales	- 7.182,50 32	- 33	- 4.972,50 34	- 35
- Autres dépenses spéciales	- 480,00 36	- 37	- 480,00 38	- 39
- Abattement pour charges extraordinaires (articles 127 et 127bis L.I.R.)	- 40	- 41	- 42	- 43
- Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	- 2.250,00 44	- 45	- 2.250,00 46	- 47
- Abattement pour mobilité durable (article 129d L.I.R.)	- 48		- 49	
- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.	- 50	- 51	- 52	- 53
Revenu à considérer pour le calcul du taux	= 51.973,50 54 =26-32-36-40-44-48-50	= 55 =27-33-37-41-45-51	= 34.183,50 56 =28-34-38-42-46-49-52	= 57 =29-35-39-43-47-53
Revenu mondial à considérer		58 =54+55		
Revenu imposable indigène à considérer du ménage		60 =54+56		
Revenu exonéré à considérer du ménage		61 =55+57		
Revenu mondial imposable à considérer du ménage		62 =60+61		
Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer (la somme des cases 63 et 64 doit s'élever à 100)		64		
Revenu imposable ajusté après réallocation		66 =59+63 ou =59-64		
		63 =58+64 ou =58-63		

EXEMPLE 3 : Prenons enfin, le cas maintenant d'un contribuable qui s'est pacsé, ou qui a signé un contrat de partenariat ou de cohabitation légale, au cours de l'année 2019.

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2020 1)

ligne	période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020		classe d'impôt et taux (suivant fiche)	1
1				
2	A) rémunérations brutes 2)	89 000,00	H) désignation de l'employeur	
3	Nature 3)		nom:	
4			adresse:	
5				
6		sous-total:	89 000,00	n° dossier:
7	B) déductions			
8	1. cotisations sociales 4)	9 834,50	I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires	
9	cotisations sociales non déductibles		nom:	
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):	9 834,50	adresse:	
11	2. déductions 5)	FD 2 574,00		
12		FO	téléphone:	
13		DS		
14		CE	J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé 6)	
15		AC	oui non	
16		AMD	du au	
17		LRCP	du au	
18	C) exemptions			
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires		K) LRCP 7) oui non	
20	suppléments de salaires			
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		L) nombre de jours imposables au Luxembourg	
22	2. autres exemptions (à spécifier)		nombre de jours non imposables au Luxembourg	
23			montant net exonéré	
24				
25			certifié exact,	
26	D) rémunérations servant de base à la retenue	76 591,50	, le	
27	E) impôt retenu	20 405,00		
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS 0,00		
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM	signature de l'employeur	

Son conjoint perçoit un revenu de 22 000 € imposable hors du Luxembourg (Belgique, France). Voici ses revenus au Luxembourg :

Ce contribuable faisait déjà une déclaration fiscale annuelle car il avait les déductions suivantes :

- Intérêts d'emprunt pour son habitation : 4 100 € (seulement 2 000 € en tant que célibataire) ;
- 1 450 € d'assurances voiture, Solde Restant Dû, mutuelle déductibles en tant que dépenses spéciales art 111 (limité à 672 € par personne dans le ménage, soit ici 672 € en tant que célibataire) ;
- 2 000 € soit en dessous du plafond maximum qui est de 3 200 € pour lui, sur son plan d'épargne prévoyance vieillesse au Luxembourg.

Pour sa déclaration de 2020, revenus de 2019, ses différentes déductions lui apportaient grâce à sa déclaration fiscale annuelle personnelle un remboursement d'impôt de 1 232 €. Le montant total d'impôt après déclaration était de 19 173 € alors que sa retenue à la source avait été de 20 405 €.

Comme le pacs (partenariat ou cohabitation légale) n'a été signé qu'au cours de l'année 2019, il ne pouvait pas encore demander à déposer une déclaration fiscale collective en tant que pacsé pour ses revenus de 2019, puisque le pacs n'avait pas existé du 1er janvier au 31 décembre de cette année 2019.

Par contre, pour ses revenus de 2020, le pacs aura existé du 01/01/2020 au 31/12/2020, et dès lors ce contribuable a la possibilité de demander à être imposé collectivement avec son conjoint pacsé, au moyen de la déclaration (remplir les cases 402 à 405).

Pour rappel, le pacs ne change pas le principe de retenue d'impôt à la source où ce contribuable reste imposé en classe 1.

Ce principe de déclaration collective, possible grâce au pacs, aboutit cette fois à un impôt annuel de 11 551 € (au lieu de 19 173 €).

Comme le montant d'impôt retenu était de 20 405 €, il récupère maintenant la somme de 8 854 € pour 2020 (à la place de 1 232 € en 2019 quand il était imposé seul). On voit ici toute l'importance fiscale de l'effet du pacs dans ce cas précis.

Ce contribuable est même allé plus loin en vue d'optimiser sa situation fiscale. En effet, avec ces nouvelles liquidités perçues par cette récupération d'impôt de 8 854 € le contribuable a décidé de souscrire en plus à :

- 1 plan d'épargne prévoyance vieillesse supplémentaire pour atteindre le plafond de 3 200 € et idem pour son conjoint pour 3 200 €
- 1 plan d'épargne logement de 2 688 € sur deux têtes, puisqu'ils ont moins de 40 ans

Avec ces déductions complémentaires de 1 200 € + 3 200 € + 2 688 € le montant annuel d'impôt retombe à 9 209 €. Ainsi, la récupération passe cette fois à 11 196 € soit encore 2 342 € de plus que les 8 854 € récupérés en étant pacsé ou 9 964 € de plus qu'en 2019 où il était imposé en tant que célibataire, en classe d'impôt 1.

On constate ici, une fois de plus encore l'importance pour ces contribuables d'optimiser au mieux leur situation fiscale en recourant aux déductions fiscales possibles qu'offre le Luxembourg à ses contribuables !



Et vous, fiscalité ou fitness ?

Vous pouvez souffler ! L'ALEBA est là pour s'occuper de votre déclaration de revenus*.

En cette année particulière, votre syndicat vous propose un nouveau service plus personnalisé et vraiment adapté à vos besoins.

Sur prise de RDV, vous aurez la possibilité de poser toutes vos questions à notre partenaire expert en fiscalité.

Pour en savoir plus, contactez-nous !

*Offre valable uniquement pour les membres de l'ALEBA.

**Association
Luxembourgeoise
des Employés
de Banque et d'Assurance**

29, Avenue Monterey
L-2163 Luxembourg
T (+352) 223 228 - 1
info@aleba.lu - www.aleba.lu



LEREBOULET
& ASSOCIÉS

**EXPERTISE-COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES**

UN CONSEIL DE QUALITÉ FAIT TOUTE LA DIFFÉRENCE

Un partenaire de confiance !

Le cabinet LEREBOULET & Associés accompagne, depuis plus de 20 ans, les dirigeants de TPE et PME depuis la création d'entreprise jusqu'à leur transmission.

Il assiste les sociétés dans leur implantation en France et au Luxembourg en leur offrant un service sécurisé au regard des normes européennes.

www.lereboulet-associes.com

THIONVILLE
5 place Simone Veil
57100 THIONVILLE
Tél. 03 82 88 60 60

LUXEMBOURG
3 rue Fontebierg
L-3381 LIVANGE
Tél. 00 352 282 614 26



En collaboration
avec le cabinet
d'avocat MEAVOCE
et Maître Arnaud FREULET



LEREBOULET
& ASSOCIÉS

LES IMPÔTS EN FRANCE

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Il s'applique mensuellement sur les revenus suivants : salaires, retraites, allocations de chômage, indemnités journalières de maladie, revenus des travailleurs indépendants, revenus fonciers, pensions alimentaires et aux revenus de source étrangère imposables en France.

L'impôt est prélevé directement sur le revenu concerné, de façon mensuelle, par le collecteur. Dans le cas des indépendants, il peut, sur option du contribuable, faire l'objet d'un prélèvement trimestriel.

Les revenus de 2020, devront comme chaque année faire l'objet d'une déclaration en 2021. Les informations contenues dans les paragraphes suivants du guide concernent la déclaration des revenus de 2020 déclarés en 2021.

En principe, le taux de prélèvement à la source applicable de septembre 2019 à août 2020 était déterminé par l'administration en fonction des données de revenus de 2018. Le taux était ensuite mis à jour, pour le prélèvement à la source, de septembre 2020 à août 2021, en fonction des revenus de 2019.

Néanmoins, la loi de finances pour 2020 prévoit une baisse du barème applicable au calcul de l'impôt. Dès lors, le prélèvement à la source a été déterminé dès le 1er janvier 2020 en fonction de règles spécifiques en appliquant une décote prévue pour les revenus de 2020.

En effet, les tranches ont été modifiées et la première débute à 11% au lieu de 14%.

Le contribuable frontalier, ainsi que tous les contribuables français, n'auront rien à faire. Cela s'appliquera automatiquement.

2. LA DÉCLARATION FISCALE

○ 2.1 FAUT-IL REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE DANS SON PAYS DE RÉSIDENCE ?

ATTENTION : L'introduction du prélèvement à la source n'a pas exempté le contribuable de son obligation de déclaration des revenus en France, qui reste identique sur la forme.

Le frontalier qui travaille au Grand-Duché du Luxembourg et habite en France est obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle dans son pays de résidence, quelle que soit sa situation familiale.

Il doit déclarer l'ensemble des revenus perçus (au Luxembourg et le cas échéant en France), ainsi que ceux de son conjoint, s'il est marié ou pacsé. Il devra aussi renseigner les revenus de capitaux et les revenus locatifs immobiliers (revenus fonciers suivant la déclaration n°2044).

Les salaires perçus au Luxembourg ne sont pas imposables en France, il est cependant nécessaire de les déclarer.

En effet, les services fiscaux français vont additionner les revenus luxembourgeois et les revenus français du foyer fiscal, afin de déterminer le revenu global du foyer et ainsi déterminer la tranche d'imposition du foyer fiscal français.

Ainsi, seuls les revenus perçus en France seront imposés, mais la tranche dépendra du montant global perçu en France et à l'étranger. C'est ce qu'on appelle la règle du taux effectif.

Même si le contribuable n'est pas concerné par ces cas de figure (par exemple frontalier célibataire, qui n'a pas d'autre source de revenu), il est tout de même obligé d'informer le fisc français et donc de remplir une déclaration dans son pays de résidence.

D'ailleurs, la déclaration fiscale sert aussi de base de calcul pour la taxe d'habitation, la prime d'activité et permet d'obtenir un avis d'imposition ou de non-imposition, qui pourra ensuite servir dans diverses démarches administratives (allocations familiales, prêts, etc.).

2.2 QUELS FORMULAIRES REMPLIR ?

Le formulaire principal est le formulaire n°2042. Il est à remplir obligatoirement par tout contribuable. À compter de cette année, les frontaliers qui perçoivent des salaires ou pensions provenant du Grand-Duché du Luxembourg, doivent remplir le formulaire n°2047 (communément appelé formulaire « rose »).

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE N°2047 ?

- Il faut inscrire le nom du Déclarant, le pays d'origine, la nature du revenu et enfin le revenu avant déduction de l'impôt étranger mais après déduction des cotisations sociales.

6 REVENUS IMPOSABLES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT FRANÇAIS				
Si la convention fiscale applicable prévoit l'élimination de la double imposition de vos revenus imposables en France par un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus, indiquez le montant des revenus, après imputation des charges (salaires et pensions sans déduction de 10 % ou des frais réels), sans déduire l'impôt payé à l'étranger. Reportez le total de ces revenus ligne 8TK de la déclaration n° 2042 C.				
DÉCLARANT	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	REPORT 2042 C
Montant total			=	8TK

- Il faut ensuite reporter ce montant sur le formulaire 2042C dans la case 8TK.
- Enfin, le montant est à reporter sur le formulaire 2042 dans la case 1AF et/ou 1BF.

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés

salarié(e):			
nom		prénom	
numéro		rue	
code postal		localité	
1	ligne	classe d'impôt et taux (suivant fiche)	
2	A) rémunérations brutes ²⁾	H) désignation de l'employeur	
3	Nature ³⁾	nom:	
4		adresse:	
5			
6		sous-total:	A
7	B) déductions	I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires	
8	1. cotisations sociales ⁴⁾	B	nom:
9	cotisations sociales non déductibles		adresse:
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):		FD
11	2. déductions ⁵⁾		FO
12			DS
13			CE
14			AC
15			AMD
16			LRCP
17		J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁶⁾	
18	C) exemptions	oui ☐ non ☐	
19	1. salaires payés pour les heures supplémentaires		
20	suppléments de salaires	K) LRCP ⁷⁾	oui ☐ non ☐
21	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	L)	
22	2. autres exemptions (à spécifier)	nombre de jours imposables au Luxembourg	
23		nombre de jours non imposables au Luxembourg	
24		montant net exonéré	
25		certifié exact,	
26	D) rémunérations servant de base à la retenue		
27	E) impôt retenu		
28	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS	
29	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM	

Les cotisations sociales B devront être déduits du sous total A .
La rémunération nette de cotisations sociales (le résultat A - B) devra être portée dans la case « Revenu avant déduction de l'impôt étranger » de la déclaration 2047.

- Le montant éventuel des frais professionnels doit être indiqué lignes 1AK à 1DK (frais réels). Si le travailleur frontalier n'opte pas pour les frais réels, un abattement forfaitaire pour frais de 10 % sera automatiquement calculé.

■ LES REVENUS ET LES SOMMES EXONÉRÉS

Les personnes se situant dans la première tranche de revenu (pour les revenus inférieurs à 10 064 €) sont d'office exonérées d'impôts. Il s'agit du revenu net imposable (donc – 10%).

La qualité de non-résident fiscal ne fait pas obstacle aux exonérations prévues.

Parmi les revenus exonérés, nous pouvons citer :

- **Les étudiants salariés** dans la limite annuelle d'une rémunération inférieure à trois fois le montant mensuel du SMIC, soit 4 618 € pour 2020, pour les étudiants âgés de 25 ans au plus au 1er janvier 2020. Cependant les jobs étudiants concernant les étudiants de plus de 25 ans ne sont pas concernés par l'exonération.
- **Les étudiants boursiers** bénéficient d'une exonération d'impôt pour leur permettre de poursuivre leurs études en palliant l'insuffisance de leurs ressources.
- **Les apprentis** bénéficient d'un régime différent, à savoir : exonération des rémunérations versées en 2020 jusqu'à un SMIC annuel soit 18 473 €. Seul le surplus est imposable et doit être déclaré.

Ces deux exonérations s'appliquent aussi bien aux les étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents qu'à ceux effectuant une déclaration fiscale séparée.

ATTENTION : les jeunes en alternance (de type professionnalisation ou contrat unique d'insertion) ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations.

Parmi les sommes exonérées, nous pouvons citer :

La prime d'activité, les allocations familiales et sociales, et sous certaines conditions de montant les titres restaurants (5,56 € par titre en 2020) et les chèques vacances. Les chèques emploi-service sont également exonérés dans la limite de 1 830 € par an et par bénéficiaire.

Enfin, diverses mesures fiscales d'urgence ont été mises en place dans le cadre de la loi de finance 2020 pour tenir compte de la crise sanitaire.

Parmi les exonérations liées à la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, nous pouvons citer :

- Le plafond annuel d'exonération des heures supplémentaires (et des heures complémentaires pour les salariés à temps partiel) de 5 000 € par an est majoré à 7 500 € au titre des heures effectuées entre le 16 mars et le 10 juillet 2020 ; le plafond reste fixé à 5 000 € pour les heures effectuées en dehors de cette période ;
- La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « Pepa », versée en 2020 (plafonnée à 1 000 €, ou 2 000 € en cas de signature d'un accord d'intéressement), est exonérée d'impôt ;
- La prime exceptionnelle de 500 € à 1 500 € versée aux agents de la fonction publique est exonérée d'impôt. L'exonération ne se cumule cependant pas avec celle accordée pour la Pepa si son versement tient compte des conditions de travail particulières liées à l'épidémie de Covid-19 ;
- La prime exceptionnelle versée aux salariés des établissements privés de santé est exonérée à hauteur de 1 500 €. L'exonération peut se cumuler avec celle de la Pepa ;
- Les indemnités versées aux militaires engagés dans l'opération « Résilience » sont exonérées d'impôt.

■ DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE

Le travailleur frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération (reçu de son employeur), du formulaire n°2042 (de couleur bleue), du formulaire n°2042C. Le cas échéant, du formulaire n°2047 (rose), s'il a en plus des salaires ou pensions, ou d'autres revenus de source étrangère (voir le point 2.2 à cet effet) si le travailleur perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif ou encore dans le cas des professions libérales.

■ REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE EN LIGNE

Depuis 2019, toutes les déclarations doivent être faites en ligne. Ceux qui n'ont pas internet ou qui rencontrent des difficultés peuvent se rendre dans les centres des finances publiques, à l'accueil des services des impôts pour les particuliers. Des ordinateurs sont à leur disposition.

La déclaration en ligne est accessible même en cas de changement de situation familiale en 2020 (mariage, pacs, divorce, séparation, rupture de pacs, décès du conjoint ou du partenaire). Par ailleurs, ces changements peuvent être déclarés en temps réel sur le portail des impôts et notamment sur l'onglet « gérer mon prélèvement à la source ».

S'il s'agit d'une première déclaration, il faut utiliser la version papier mais il est possible d'utiliser la version électronique si le contribuable a reçu un courrier spécifique des Finances publiques début 2020.

Pour remplir la déclaration fiscale en ligne, il faut que le contribuable crée un mot de passe et se munisse de son numéro fiscal, de son numéro de télédéclarant et de son revenu fiscal de référence. Ces numéros sont inscrits sur le dernier avis d'imposition. Si ces numéros sont perdus, il faut envoyer un mail à son centre des impôts.

Ensuite, il faut cocher les cases correspondant aux types de revenus et de charges qui doivent être déclarés comme celle intitulée Traitements, salaires y compris salaires exonérés retenus pour le calcul du taux effectif.

La déclaration en ligne est simplifiée et permet d'apporter plusieurs fois des corrections en cas d'erreur. Les services sont accessibles sur le site internet www.impots.gouv.fr ou sur mon.service-public.fr

La déclaration des comptes bancaires ouverts à l'étranger est obligatoire. Il faut cocher la case 8UU de la déclaration 2042 et compléter le formulaire Cerfa n°3916 accessible sur www.impots.gouv.fr.

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN FRANCE

○ 3.1 QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉDUCTIONS FISCALES ?

Pour toute personne fiscalement domiciliée en France, certaines charges sont déductibles du revenu imposable. Elles viennent en diminution de la base soumise à l'impôt (à la différence de certaines charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt ou un crédit d'impôt).

Une déduction forfaitaire de 10% est appliquée par le service des impôts sur vos salaires, aucun justificatif n'est à fournir dans ce cas.

Cependant, si vos frais professionnels excèdent 10% de vos revenus, vous pouvez renoncer à l'évaluation forfaitaire et les calculer vous-même en optant pour la déduction des frais pour leur montant réel (frais réels).

Dans ce cas, les charges déduites doivent pouvoir être justifiées en cas de demande de l'administration et doivent avoir été payées au cours de l'année d'imposition.

Plusieurs frais réels sont alors déductibles de vos traitements et salaires, d'autres charges sont déductibles de votre revenu global.

Certaines charges sont à déduire des traitements et salaires :

■ COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE

Les cotisations sociales versées en 2020 aux régimes obligatoires de retraite et de prévoyance (assurance maladie, invalidité, maternité, veuvage, décès) **ainsi que les cotisations d'assurance chômage, sont intégralement déductibles de vos salaires.**

Les cotisations au régime de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire auxquels vous êtes affiliés obligatoirement dans votre entreprise sont déductibles de votre salaire dans certaines limites annuelles : 26 327 € en 2020 pour la retraite ; 6 582 € pour la prévoyance.

En revanche, les cotisations suivantes sont déductibles du revenu global (et non de vos salaires) dans la limite de 32 419 € :

- Un plan d'épargne retraite populaire (PERP).
- Un régime de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.
- Un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part des cotisations facultatives.

Il est à préciser que pour les salariés, les cotisations obligatoires PERE ou celles qui sont versées dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire rendu obligatoire dans l'entreprise, sont déjà déduites du salaire imposable issu de la France et n'ouvrent donc plus droit à une déduction du revenu global. Cependant, elles diminuent le plafond de cotisation admis en déduction.

■ LE CAS PARTICULIER DU TÉLÉTRAVAIL

Si vous travaillez exclusivement à domicile, les frais de transport pour vous rendre dans vos locaux (besoin de justifier de votre activité, participation à une réunion...) sont déductibles.

Si vous partagez votre activité entre domicile et entreprise, ces frais sont également déductibles. Cependant, le télétravail ne justifie pas à lui seul, une distance domicile-entreprise supérieure à 40 km. Pour déduire vos frais de déplacement au-delà de 40 km, vous devrez justifier de contraintes familiales, sociales ou spécifiquement liés au poste occupé.

■ LE CAS DU VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Si vous disposez d'un véhicule électrique, les frais de batterie sont inclus dans le barème kilométrique et ne peuvent donc donner lieu à une déduction complémentaire pour leur montant réel et justifié.

■ LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Sont déductibles du revenu imposable, certains forfaits et les pensions alimentaires versées.

a) Concernant les enfants :

- Aux enfants **mineurs** non comptés à charge, dans son intégralité à condition que la somme ne soit pas excessive (sans montant fixé, à l'appréciation de l'administration fiscale).
- Aux enfants **majeurs non rattachés** au foyer fiscal, quel que soit leur âge, s'ils sont dans le besoin (célibataire ou marié), vivant ou non sous le toit du parent. Dans ce cas, le parent peut déduire la pension versée dans la limite de 5 959 €. En contrepartie, les sommes déduites doivent être déclarées par les bénéficiaires, à hauteur de ce que la personne qui verse peut déduire. Si l'enfant majeur détaché vit chez vous, vous pouvez déduire forfaitairement vos frais d'hébergement et de nourriture, à hauteur de 3 542 € pour 2020.
- Le **rattachement** d'un **enfant majeur, marié, pacsé** ou **chargé de famille** ne permet pas de majorer votre quotient familial mais permet de bénéficier d'un abattement sur le revenu de 5 959 € par personne rattachée (l'enfant, la personne avec qui le contribuable est marié ou pacsé et chacun de ses/leurs enfants), ou 11 918 € si l'un des parents du couple justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage fondé par son enfant marié.
- Le **rattachement** d'un enfant majeur **célibataire** sans charge de famille permet de bénéficier d'une augmentation du nombre de parts pour le calcul du quotient familial.

Il faut calculer s'il est plus intéressant fiscalement de déduire une pension alimentaire pour un enfant majeur, plutôt que de le rattacher au foyer fiscal et de bénéficier de sa part du quotient familial.

Les aides versées aux personnes dans le besoin à l'égard desquelles vous n'avez pas d'obligation alimentaire (frères, cousins, amis, personne dont vous êtes le tuteur...) ne sont pas déductibles.

b) Concernant l'ex-conjoint ou la séparation de corps :

Sont concernées les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants pour leur montant fixé par le juge, y compris la revalorisation résultant de la clause d'indexation contenue dans le jugement.

○ 3.2 LES RÉDUCTIONS D'IMPÔT ET LES CRÉDITS D'IMPÔTS

■ LES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

Une réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt dû.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt serait supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : l'impôt est donc ramené à 0.

Les charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sont limitées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.

QUELLES SONT LES CHARGES OUVRANT DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT ?

Les dons faits à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes d'aide aux personnes en difficulté établis en France sont des charges ouvrant droit à une réduction d'impôt. Les dons peuvent être en argent ou en nature (remise d'œuvre d'art, objet de collection, par exemple).

Les taux et limites de déduction sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (source : service-public.fr)

Type d'organisme	Montant ouvrant droit aux réductions d'impôt	Limites
Œuvres d'intérêt général ou d'utilité publique, à but non lucratif	66% des sommes versées	20% du revenu imposable
Organismes d'aide aux personnes en difficulté	75% des sommes versées	Dans la limite de 1 000 € pour 2020, soit un maximum de 750 € à déduire. Au-delà de cette somme, les dons versés ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % dans les limites de 20 % du revenu imposable. Si les dons dépassent ce plafond, l'excédent peut être reporté sur les 5 années suivantes, dans les mêmes conditions.

Les dons doivent être consentis sans contrepartie. Vous ne devez pas obtenir d'avantages en échange.

■ LES AUTRES RÉDUCTIONS D'IMPÔT

🔍 LES PRIMES D'ASSURANCE VIE

Il s'agit des primes annuelles versées sur un contrat de rente survie ou d'épargne handicap. Les contrats de rente survie garantissent, au décès de la personne, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à un parent jusqu'au 3ème degré (à charge ou non).

Les bénéficiaires doivent être atteints d'une infirmité qui les empêche d'avoir une activité professionnelle dans des conditions normales ou, s'ils sont mineurs, d'acquérir une instruction ou une formation normale. Les contrats d'épargne handicap, offrent les mêmes garanties, mais la durée minimale est de 6 ans et le contrat doit être souscrit par la personne elle-même.

Comment la réduction d'impôt est-elle calculée ?

Elle est égale à 25 % des primes payées en 2020, retenues dans la limite de 1 525 €, majorées de 300 € par enfant à charge (150 € par mineur en résidence alternée). Cette limite est globale et s'applique à tous les contrats de rente de survie et d'épargne handicap souscrits par les membres du foyer fiscal.

🔍 LES FRAIS DE SCOLARITÉ

Les frais de scolarité de vos enfants à charge vous ouvrent droit à une réduction d'impôt. Vous allez en bénéficier cette année, s'ils poursuivent des études secondaires ou supérieures au 31 décembre 2020, dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou par l'intermédiaire du Centre national d'enseignement à distance (Cned).

■ LES CRÉDITS D'IMPÔT QUI DONNENT LIEU À UN REMBOURSEMENT

Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif, mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si le contribuable n'est pas imposable) donne lieu à un remboursement par le **Trésor Public**.

Les charges qui ouvrent droit à réduction ou crédit d'impôt sont limitativement énumérées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement **domiciliées en France**.

Les frontaliers qui engagent certains frais récurrents donnant lieu à ces avantages fiscaux recevront, comme l'an dernier, un acompte de 60% versé en janvier 2021 pour les dépenses récurrentes.

Votre taux de prélèvement à la source ne tient pas compte de vos réductions et crédits d'impôts (sauf exceptions). Les avantages liés aux dépenses payées une année vous seront alors remboursés l'été suivant. Cependant, afin de tenir compte de certaines dépenses récurrentes et de vous éviter un effort de trésorerie trop important, plusieurs avantages donnent lieu à une avance de 60 %, versée en Janvier.

L'acompte perçu en Janvier 2021 a été calculé sur la base de vos revenus 2019, déclarés en 2020. Il sera déduit des avantages liés à vos dépenses de 2020, à déclarer au printemps 2021.

L'acompte sera reçu si le contribuable a déclaré en 2020 des dépenses donnant droit **aux crédits d'impôt** suivants :

- Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile (y compris une garde d'enfant).
- Crédit d'impôt pour les frais de garde des jeunes enfants hors du domicile (crèche, garderie ou assistante maternelle agréée).
- Crédit ou réduction d'impôt pour des dons aux œuvres ou des personnes en difficultés.

LE MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL POUR UN EMPLOI SALARIÉ À DOMICILE ?

Le crédit d'impôt s'élève à 50 % des dépenses supportées dans l'année, retenues dans la limite de 12 000 € majorée de 1 500 € par enfant à charge (750 € par mineur en résidence alternée), et par membre du foyer fiscal de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 €. Soit un avantage maximal de 7 500 €. Ces limites s'appliquent même si le contribuable rémunère un salarié à son domicile et un autre au domicile de ses parents.

Par exception, ce plafond de dépenses est porté à 20 000 € dans trois cas :

- En cas d'invalidité et dans l'obligation d'un recours à l'aide d'une tierce personne.
- Si le contribuable a une personne invalide à sa charge ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.
- Si un membre du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité pour une invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie.

Le bonus en cas d'emploi direct : Les plafonds de 12 000 € et 15 000 € sont respectivement portés à 15 000 € et 18 000 € lorsque le contribuable demande pour la première fois à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié en direct; et ce, même s'il a déjà profité de la mesure les années passées en ayant recours à une entreprise, une association ou un organisme conventionné. Ce plafond majoré s'applique aussi si le contribuable a changé de foyer fiscal (mariage, pacs, divorce, séparation, veuvage).

Certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal dans des limites spécifiques fixées par l'article D 7233-5 du code du travail. Celles-ci viennent en déduction des plafonds de 12 000 et 15 000 € :

- 500 € par an pour les travaux de petit bricolage d'une durée maximale de deux heures.
- 3 000 € par an pour les dépenses d'assistance informatique et internet à domicile.
- 5 000 € par an pour les petits travaux de jardinage.
- Aucune limite concernant les travaux ménagers.

Plus de vingt services à domicile, correspondant aux besoins des personnes et des familles, permettent de bénéficier du dispositif, notamment : garde d'enfants à leur domicile et accompagnement sur le trajet de l'école, soutien scolaire, cours à domicile, assistance aux personnes âgées ou handicapées, les activités de téléassistance, le ménage, la cuisine, la promenade d'animaux de compagnie, les petits travaux de jardinage, l'assistance informatique et internet, etc. (Code du travail, art. D 7231-1).

Attention, l'avantage fiscal n'est normalement pas accordé pour du soutien scolaire si les cours sont donnés à distance, via internet ou un autre média. Cependant, dans un communiqué de presse du 22 mars 2020, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé que les prestations à distance réalisées pendant les périodes de limitation des déplacements liés à l'épidémie de Covid-19 ouvraient droit au crédit d'impôt.

Pour de plus amples détails sur les plafonds de dépenses et pour connaître la liste des prestations éligibles, reportez-vous au BOI-IR-RICI-150.

À QUEL ENDROIT DÉCLARER ?

Sur la déclaration 2042, case 7DB (Réductions et crédits d'impôt), dans le cadre « Charges », puis remplissez le cadre « Services à la personne : emploi à domicile ». Si le contribuable a employé directement un employé à domicile pour la première fois, il faut cocher la case 7DQ.

Si un membre de la famille du contribuable est titulaire de la carte d'invalidité, il faut cocher la ou les cases 7DG et 7DD, il faut indiquer le total des frais engagés pour le parent bénéficiaire de l'APA ou remplissant les conditions pour en bénéficier. Case 7DL, il faut noter le nombre d'ascendants de plus de 65 ans bénéficiaires de l'APA pour lesquels le contribuable a engagé des frais d'emploi à domicile.

■ LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES FRAIS DE GARDE DES JEUNES ENFANTS HORS DU DOMICILE (crèche, garderie ou assistante maternelle agréée).

Les sommes versées pour la garde des enfants de moins de 6 ans au 1er janvier 2020, ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses, lorsque les enfants sont gardés à l'extérieur du domicile. Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n'est imposée.

Les frais de garde sont retenus dans la limite de 2 300 € maximum par enfant, donc $2\,300 \times 50\% = 1\,150$ € par enfant (la moitié pour un mineur en résidence alternée). Cette limite n'est pas proratisée si l'enfant a eu 6 ans au cours de l'année fiscale ou si la garde n'a duré qu'une partie de l'année.

Les aides perçues doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt, comme le complément libre choix du mode de la CAF (Caisse des allocations familiales), comme les aides versées par l'employeur (dans la limite de 1 830 €). Il faut aussi exclure les frais de repas et d'activités extérieures à la garderie. Néanmoins, le contribuable peut tenir compte des remboursements de frais versés à une assistante maternelle, dans la limite de 2,65 € par journée d'accueil (chauffage, matériels d'éveil, consommation d'eau, achats de jouets, etc.).

■ COVID-19 : UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR ABANDON DE LOYERS

Pour encourager les propriétaires bailleurs à consentir des abandons de loyers aux entreprises locataires durement touchées par la Covid-19, les pouvoirs publics ont créé un crédit d'impôt spécifique, qui est de 50% du montant des loyers échus en novembre, abandonnés au profit d'une entreprise locataire ayant moins de 250 salariés et qui a fait l'objet d'une fermeture d'accueil au public. L'activité de la société doit être particulièrement touchée par la crise sanitaire.

Si l'entreprise est exploitée par un proche du bailleur (membre de son foyer fiscal, ascendant, descendant...), ce dernier ne peut bénéficier du crédit d'impôt que s'il prouve que l'entreprise était en difficulté fin 2020.

■ LES COTISATIONS SYNDICALES VERSÉES PAR LES SALARIÉS ET LES PENSIONNÉS

Les cotisations syndicales versées ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des sommes annuelles versées dans la limite de 1 % des traitements, salaires ou pensions. Il faut inscrire le total des cotisations versées dans l'année cases 7AC, 7AE ou 7AG de la déclaration 2042 RICI.

En cas d'option pour la déduction de vos frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt pour vos cotisations, celles-ci étant intégralement déductibles de vos revenus professionnels.

À QUI LES SOMMES DOIVENT-ELLES ÊTRE VERSÉES POUR ÊTRE PRISES EN COMPTE ?

Assistante maternelle agréée, crèche, périscolaire, halte-garderie, jardin d'enfants, centre de loisirs, etc.

Sur la déclaration 2042, cases 7GA à 7GG, il faut préciser les noms et adresses des bénéficiaires des sommes.

À noter que ce montant de crédit d'impôt perçu en France viendra diminuer le montant de frais de garde d'enfants, en cas de déduction de ces charges dans la déclaration fiscale luxembourgeoise.

■ LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE – CITE

Pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2020, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est remplacé par une prime de transition énergétique servant à financer les travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements.

Le CITE aurait dû prendre fin le 31 décembre 2019 mais il est prorogé pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2020.

Il s'agit d'une mesure transitoire en attendant l'entrée en vigueur de la prime l'année suivante.

Par exception, seuls les contribuables propriétaires de leur habitation principale dans laquelle les dépenses sont effectuées bénéficient du CITE pour certains travaux.

La loi de finances introduit une limite de revenu fiscal de référence pour bénéficier de la mesure transitoire de 2021, à savoir : 19 074 € pour un célibataire, 27 896 € pour un couple, 33 547 € pour un couple avec un enfant et 39 192 € pour un couple avec deux enfants.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2021, le CITE sera définitivement supprimé, et la prime « MaPrimeRenov » sera étendue à tous les ménages.

Si vous avez fait installer un système de charge pour véhicule électrique dans votre logement en 2020, vous pouvez bénéficier du CITE quel que soit le montant de vos revenus.

La liste des dépenses éligibles au CITE transitoire est publiée à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/credit-impot-transition-energetique-cite>

Voici les conditions à remplir :

- Être fiscalement domicilié en France,
- Être locataire ou propriétaire ou occupant à titre gratuit,
- Il peut s'agir d'une maison individuelle ou d'un appartement en copropriété (dans ce cas, le contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt en tant que copropriétaire, pour la part à sa charge, votée par l'assemblée générale des propriétaires),
- Le logement doit constituer l'habitation principale et être achevé depuis plus de deux ans à la date du début des travaux,
- Les propriétaires-bailleurs sont exclus. Le contribuable ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt pour un bien qu'il met en location. Mais ces travaux peuvent être déduits des loyers pour la détermination des revenus fonciers.

4. FISCALITÉ DES REVENUS MOBILIERS ET DES REVENUS DE L'ÉPARGNE

○ 4.1 RÉGIME FISCAL DES REVENUS MOBILIERS

D'une manière générale, tous les revenus mobiliers (à l'exception des revenus exonérés en vertu d'une disposition expresse comme les intérêts des livrets A et de certains produits soumis à une imposition proportionnelle), qu'ils soient de source française ou étrangère, encaissés en France ou à l'étranger, perçus par les personnes physiques domiciliées en France, doivent être compris dans le revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle ils sont devenus disponibles.

Lorsqu'ils sont encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger, les produits de valeurs mobilières étrangères doivent être déclarés sur la déclaration n°2047. Dans le cas d'encaissement en France auprès d'un établissement payeur français, ils sont portés directement sur la déclaration n°2042.

○ 4.2 CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent des contrats d'assurance vie auprès d'organismes établis hors de France doivent les déclarer en cochant la case 8TT et mentionner les références du ou des contrats, les dates d'effet et la durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectués au cours de l'année civile.

En effet, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France ainsi que les gains de cession de ces mêmes placements sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des valeurs mobilières étrangères.

Le revenu imposable est constitué par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées augmenté, le cas échéant, du prix d'acquisition du bon ou du contrat. Lorsque l'établissement payeur des produits des contrats d'assurance vie ou de capitalisation est domicilié dans un État de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le bénéficiaire peut opter pour le prélèvement libératoire.

Lorsque ces produits sont souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un État membre de l'Union européenne (UE), l'abattement annuel est de 4 600 € pour les personnes seules (célibataires, veufs ou divorcés) et de 9 200 € pour les couples mariés ou pacsés, soumis à l'imposition commune.

Cet abattement, qui concerne les contrats d'une durée au moins égale à huit ans, s'applique dans les mêmes conditions

que pour les contrats souscrits en France. Les limites de cet abattement s'appliquent globalement, c'est-à-dire en totalisant les produits imposables à l'impôt sur le revenu des contrats de plus de huit ans souscrits en France et hors de France auprès d'entreprises d'assurances établies dans un état de l'UE ou dans un autre État de l'Espace Économique Européen.

Pour ces contrats, les prélèvements sociaux sont toutefois dus lors de leur dénouement (rachat partiel ou total).

○ 4.3 PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Sont exonérés d'impôt sur le revenu, les intérêts acquis sur le plan d'épargne logement (PEL) depuis son ouverture jusqu'à la veille de son 12ème anniversaire. Les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou des PEL échus sont imposables lors de chacune de leur inscription en compte, qui intervient le 31 décembre de chaque année et lors du dénouement du plan. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire doit être exercée par le titulaire du plan auprès de l'établissement gestionnaire du PEL avant la date d'inscription en compte des intérêts.

La prime d'épargne est pour sa part totalement exonérée d'impôt sur le revenu. Elle est soumise aux prélèvements sociaux lors de son versement.

○ 4.4 PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAPITAL ISSUES DE CONTRATS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Le produit d'épargne retraite (Art. 111 bis) souscrit et déduit des revenus au Luxembourg sera traité lors de son échéance (avec une partie perçue en rente viagère et l'autre en capital) fiscalement en France de la manière suivante.

En application de l'article 13 de la convention franco-luxembourgeoise, « les rentes viagères provenant d'un des États contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre état sont exemptées d'impôt dans le premier état ». En conséquence, les rentes viagères perçues par des résidents français et provenant du Luxembourg sont exonérées d'impôt au Luxembourg et sont imposables en France, dans les conditions de droit commun (barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement prévu).

En ce qui concerne les prestations de retraite servies en capital, lorsque le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, étaient déductibles du revenu imposable, ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'état auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci, le capital retraite peut, sur option, être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, après application d'un abattement de 10 %.

De plus, les prestations de retraite servies sous forme de capital peuvent bénéficier du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt.



RENAULT E-TECH GAMME HYBRIDE ET ELECTRIQUE

DÉCOUVREZ NOUVEAU RENAULT CAPTUR
E-TECH PLUG-IN HYBRID

MUNI DE LA TECHNOLOGIE E-TECH HYBRID
INSPIRÉE DE LA F1®



RENAULT
Passion for life

1,4 - 1,7 l/100 km · 32 - 37 g CO₂/km (WLTP) Contactez votre concessionnaire pour toute information relative à la fiscalité de votre véhicule.

Annoncesur : Renault Belgique- Luxembourg s.a. (importateur), Chaussée de Mons 281, 1070 RPM Bruxelles, TVA BE 0403 463 679 – IBAN BE76 0017 8828 2195.

Renault préconise  Castrol

◆ DONNONS PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ.

   [renault.lu](https://www.renault.lu)

EXPLOREZ LE LUXEMBOURG AVEC LES CFL

Profitez
des forfaits
attrayants de

CFL evasion

Plus d'informations:
www.cflevasion.lu

ou

+352 4990 4845



VISIT 
LUXEMBOURG

Projet de loi de finances pour 2021 : ce qui va changer

DOSSIER SPÉCIAL

Si le projet de loi de finances 2020 contenait des nouveautés qui ont modifié en profondeur les modalités d'imposition de certains revenus, le projet de loi de finances 2021 est plus axé sur les nombreuses mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19.

Ce projet de loi de finances concerne les revenus de 2020 qui seront déclarés en 2021. Nous souhaitons attirer la vigilance du lecteur sur certains points importants qui auront un impact sur ses revenus futurs.

Le mode opératoire retenu pour la présentation est un questionnaire pratique, créé à partir de questions fréquemment posées aux professionnels.

1. LE CRÉDIT D'IMPÔT EN CAS D'ABANDON DE LOYERS COMMERCIAUX

Un crédit d'impôt est mis en place en faveur des bailleurs qui renoncent à une partie de leurs loyers afférents à des locaux. L'entreprise locataire doit employer moins de 5 000 salariés et les locaux loués doivent avoir été fermés administrativement ou appartenir à un secteur spécifique (dit « S1 », tel que l'hôtellerie, les cafés, la restauration ou la culture et l'événementiel).

Ce crédit d'impôt est égal à 50 % des loyers abandonnés, qui auraient été normalement dus au cours de la période d'application des mesures de confinement.

Pour les entreprises ayant entre 250 et 5 000 salariés, le dispositif s'applique dans la limite de 2/3 du montant des loyers abandonnés.

(Source : Édition législative)

2. QUEL EST LE MÉCANISME DE L'EXONÉRATION DE LA TAXE D'HABITATION ?

Pour rappel, en 2020, 80% des foyers bénéficiaient de la suppression de leur taxe d'habitation sur leur résidence principale.

L'exonération partielle, puis complète, de la taxe d'habitation est conditionnée à un plafond de revenus.

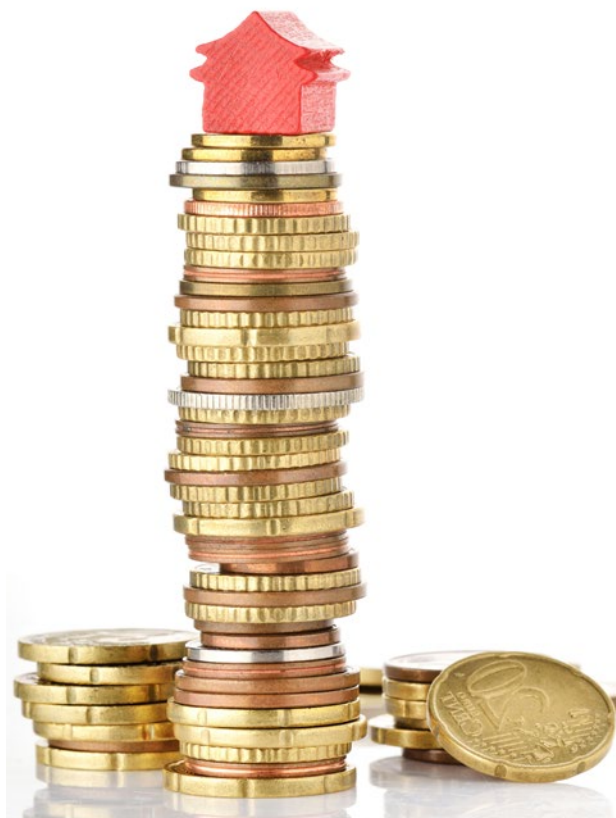
Concernant les revenus à ne pas dépasser, le plafond d'exonération sera de 27 706 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part.

Ensuite, il faut ajouter 8 209 € de revenus supplémentaires pour les deux ½ parts suivantes et 6 157 € par ½ part supplémentaire.

Ce qui correspond à un plafond de RFR (revenu fiscal de référence) égal à :

27 706 € pour un célibataire, 44 124 € pour un couple ou un célibataire avec un enfant rattaché, 50 281 € pour un couple avec un enfant ou un célibataire avec deux enfants rattachés etc.

A compter de 2021, pour les 20% des foyers restants, une diminution progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale s'appliquera jusqu'à sa suppression définitive en 2023.



LES IMPÔTS EN BELGIQUE

1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

Qu'il établisse ou non une déclaration d'impôt annuelle au Luxembourg, le résident belge frontalier qui travaille au Luxembourg doit obligatoirement remplir une déclaration fiscale en Belgique. Dans la majeure partie des cas, le salaire luxembourgeois n'est pas imposé en Belgique, cependant il aura un impact sur le calcul de l'impôt.

○ 1.1 DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

Pour remplir la déclaration fiscale belge, le frontalier doit, au minimum, se munir de son certificat annuel de rémunération luxembourgeois et de son certificat de rémunération belge s'il a perçu des revenus belges (cf. fiche 281.10).

Chaque contribuable doit joindre ou conserver, sous réserve de première demande, tous les documents justificatifs des montants mentionnés ou déduits.

Dans le cas où le frontalier belge a rempli sa déclaration par internet en 2020, il ne recevra plus de déclaration papier. Cependant, s'il souhaite remplir, en 2021, sa déclaration manuellement (et non sur internet), il doit en faire la demande auprès du ministère des finances.

○ 1.2 COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE EN TANT QUE TRAVAILLEUR FRONTALIER ?

Dans la déclaration fiscale belge, de manière générale, le montant du salaire luxembourgeois que le contribuable doit déclarer, est le suivant :

Rémunérations Brutes - Cotisations Sociales - Impôts retenus à la source + Crédit d'impôt (CIS)

Ce revenu à déclarer doit être mentionné dans le formulaire sous deux rubriques différentes :

1) Une première fois dans le cadre IV Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et allocations de chômage avec compléments d'entreprise, en point A : RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES, sous la rubrique 250 (1250 ou 2250 Époux ou Épouse).

Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE.			
A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.			
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 3; 14, a et 15, a) :			
a) suivant fiches :	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
b) qui ne figurent pas sur une fiche :			
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78	

2) Une seconde fois rubrique O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE sous le point 2.

O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS).		
Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :		
1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.		
Pays :	Code :	Montant :
.....		
.....		
2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).		
Pays :	Code :	Montant :
.....		
.....		

Il faudra remplir les trois colonnes comme suit :

Pays	Code	Montant
Luxembourg	1250 ou 2250 (époux et épouse)	Revenu à déclarer

De cette manière, ce revenu sera totalement exonéré et ne sera pas soumis à une imposition belge.

2. QUELLES SONT, EN BELGIQUE, LES RÈGLES D'IMPOSITION DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?

Contrairement au Luxembourg ou à la France, il n'y a pas d'application de cumul entre les revenus de chaque conjoint pour déterminer la base imposable et le taux d'impôt moyen.

En Belgique, il faut faire une déclaration commune pour chaque année où les contribuables sont mariés ou cohabitants légaux au 1^{er} janvier de l'année des revenus à déclarer.

Si le contribuable s'est marié ou a conclu un contrat de cohabitation légale après le 1^{er} janvier 2020, il ne doit pas faire de déclaration fiscale en commun pour les revenus 2020.

De ce fait, si dans un couple marié ou dans un couple de cohabitants légaux (donc obligés de faire une déclaration fiscale commune), dans lequel un des conjoints perçoit des revenus en Belgique, tandis que l'autre perçoit des revenus au Luxembourg, il n'y a pas de progressivité du calcul du taux d'impôt sur le revenu belge imposable, par le cumul des deux revenus.

Le revenu imposable belge est imposé de manière individuelle et ce, sans majoration due au revenu luxembourgeois du conjoint.

Si dans un ménage fiscal, un contribuable, qu'il soit célibataire, marié ou cohabitant légal, ne possède qu'un seul revenu entièrement imposé au Luxembourg, il n'a aucun intérêt à demander une réduction fiscale, puisqu'il ne paiera pas d'impôt en Belgique.

En effet, les déductions fiscales font diminuer le revenu imposable belge, or en l'absence de revenu imposable en Belgique, il n'y a aucun avantage fiscal ou diminution d'impôt possible (excepté le principe des « chèques habitats » sous certaines conditions, voir page 83).

Depuis 2016, le système de crédit d'impôt notamment pour les titres-services et pour certains emprunts hypothécaires (voir page 82 à 83) est réapparu dans la fiscalité belge. Ce principe permet, à certains titulaires de revenus luxembourgeois de bénéficier, sous certaines conditions, d'un remboursement d'impôt même si l'impôt dû en Belgique est nul.

ATTENTION À L'ABATTEMENT DE REVENUS POUR ENFANT(S)

Les exonérations pour enfants à charge étaient octroyées par priorité sur les revenus du conjoint qui a les revenus les plus élevés.

Depuis, l'exercice d'imposition 2017, (revenus de 2016), ce n'est plus le cas : le fisc belge procède à deux calculs (imputation dans le chef des deux partenaires) et retient le résultat le plus avantageux pour le contribuable.

Si pour les années antérieures (limitée dans le temps à 5 ans) cette quotité n'a pas été correctement prise en compte, le contribuable a la possibilité d'introduire une réclamation et de demander un dégrèvement d'office.

L'exonération, pour l'exercice d'imposition 2021, revenus 2020, qui correspond à la majoration de la quotité exemptée d'impôt est de 1 630€ pour 1 enfant, 4 210 € pour 2 enfants, 6 430 € pour 3 enfants (voir page 85).

ATTENTION : si le même contribuable perçoit durant la même année, à la fois des revenus en Belgique et au Luxembourg ou des revenus luxembourgeois imposables en Belgique, le taux d'impôt à appliquer sur le revenu belge sera déterminé par le cumul de ces deux revenus.

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE

Nous vous invitons à utiliser la brochure émise chaque année par le SPF FINANCES afin de consulter l'ensemble des dépenses qui donnent lieu à une réduction d'impôt. Les plafonds peuvent être modifiés chaque année.

Pour l'exercice d'imposition 2021, nous retrouvons une série d'indexations sur les montants donnant droit à un avantage fiscal.

○ 3.1 LES AVANTAGES FISCAUX LES PLUS COURANTS

■ ASSURANCE ASSISTANCE JURIDIQUE

Pour les primes payées depuis le 01/09/2019, vous pouvez demander une réduction d'impôt pour une assurance assistance juridique. L'avantage fiscal est accordé (ou plafonné) pour les primes d'un montant maximum de 310 € et donne droit à une réduction d'impôt de 40%, soit un avantage fiscal de 124 € maximum.

Pour obtenir la déduction fiscale, les assurances assistance juridique doivent répondre à plusieurs critères légaux. Toutes les assurances juridiques ne répondent pas à ces critères, faites donc le point avec votre courtier ou votre assureur.

■ ÉPARGNE PENSION

L'épargne retraite ou épargne pension est un des placements les plus fréquents pour obtenir une diminution d'impôt. Pour l'exercice d'imposition 2021, il existe 2 régimes possibles :

- Le régime « classique » : la prime déductible est de **990 €**. Ce montant maximum déductible est fixé annuellement par le SPF économie. Le gain fiscal est de **30 %**, soit au maximum 297 € pour 990 € investis.
- Le « nouveau » régime (depuis 2019) : la prime maximum déductible est de **1 270 €**. Le gain fiscal est de 25 %, soit, au maximum 317,50 € pour 1 270 € investis.

Remarque : si le montant investi dépasse 990 € vous passez automatiquement à une déduction fiscale de 25% pour l'entièreté du montant. Fiscalement parlant, il donc est plus avantageux de verser 990 € que de verser 1 000 € dans une épargne pension.

■ FRAIS DE DOMESTICITÉ

Frais de domesticité : rémunération de gens de maison, prestations payées par des titres services ou chèques ALE.

Pour les chèques ALE et les titres services la dépense éligible totale est plafonnée, pour les revenus 2020, à 1 520 € par an et par contribuable.

Concernant les titres-services, la déduction fiscale concerne les titres achetés, et pas ceux utilisés. Le montant de réduction dépend du lieu de votre résidence principale (telle qu'inscrite au Registre de la Population) au 1er janvier de l'année suivant l'achat des titres-services. En région wallonne, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 0,9 €/titre-service. Cette déduction est limitée aux 150 premiers titres (éventuellement 300 dans le cas d'un couple).

Si vous ne payez pas d'impôt en Belgique, moyennant un calcul « savant », un crédit d'impôt remboursable pourrait vous être octroyé.

Pour les chèques ALE, la réduction d'impôt est de 30 % du montant payé.

■ DONS OU LIBÉRALITÉS

Les libéralités payées en 2020 donnent droit à une réduction d'impôt au taux de 60%, si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les libéralités sont faites à des institutions agréées par le législateur.
- Les libéralités s'élèvent au total à au moins 40 € par année civile et par institution.
- Les libéralités font l'objet d'un reçu du donataire.

■ FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Une réduction d'impôt est accordée pour les dépenses que le contribuable et/ou son conjoint a/ont payées pour la garde de leur(s) enfant(s) fiscalement à charge jusqu'à leur quatorzième anniversaire.

Les dépenses faites en 2020 pour la garde d'enfants, sont prises en compte pour la réduction d'impôt pour autant qu'elles n'excèdent pas 13 € par enfant et par jour de garde, quelle que soit la durée de l'accueil, y compris pour les demi-journées. Sur sa déclaration, le contribuable doit limiter lui-même la dépense à 13 € par jour de garde (les frais de repas ne doivent pas

être pris en compte). La réduction d'impôt s'élève à 45 %.

Pour être déductibles ces frais de garde doivent avoir été réglés à des institutions ou des milieux d'accueil reconnus. La garde d'enfants peut avoir lieu en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen. En l'occurrence, il peut s'agir de crèches, de garderies extra-scolaires, d'écoles de devoirs, de camps sportifs, de centres de vacances, de plaines de jeux, etc.

■ INVESTISSEMENTS

En quelques lignes, voici quelques autres pistes de déductions fiscales :

- faire un prêt coup de pouce (octroyer un prêt à une entreprise wallonne); gain fiscal entre 2,5 % et 4% (Crédit d'impôt) ;
- investir dans des fonds de développement (par exemple, fonds pour micro crédit) ; gain fiscal 30% ;
- investir dans une entreprise débutante ou en croissance (crowdfunding); gain fiscal entre 25% et 45%.

○ 3.2 L'AVANTAGE FISCAL LIÉ AUX EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES ET À L'IMMOBILIER

Depuis le 1er janvier 2015, il y a eu un changement radical concernant les déductions fiscales des emprunts immobiliers liés à la résidence principale. La réduction d'impôt pour l'habitation personnelle est passée de l'état fédéral aux régions. Dès lors, chaque région (wallonne, flamande et bruxelloise) a émis ses propres règles et déductions.

Concernant les emprunts immobiliers, vu le nombre de changements et la complexité du sujet, nous limiterons notre explication à l'achat d'une habitation personnelle et unique en Wallonie.

Remarque préalable : l'avantage fiscal concerne les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, qui ont été contractés auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen.

■ POUR LES EMPRUNTS CONCLUS ENTRE 2005 ET 2014

Le propriétaire emprunteur peut déduire fiscalement les remboursements de capital, les intérêts et les primes de l'Assurance Solde Restant Dû à concurrence d'un montant maximum. Ce montant est fixé à 2 290 € par contribuable, augmenté, pendant les 10 premières années de 760 €, majoré de 80 € si l'emprunteur a trois enfants ou plus à sa charge au 1er janvier de l'année qui suit la signature de l'acte.

Exemple pour un couple avec 3 enfants au moment de l'emprunt :

Le montant maximum déductible est de 6 260 € par an durant les 10 premières années $((2\,290 + 760 + 80) \times 2)$. La réduction d'impôt dépend du taux d'imposition de chacun.

Reste à savoir à quel taux le contribuable peut déduire ces montants :

- Si le taux d'imposition du contribuable est 50%, le gain est de $3\,130 \times 50\% = 1\,565$ €
- Si le taux d'imposition du contribuable 30 %, le gain est de $3\,130 \times 30\% = 939$ €

■ POUR LES EMPRUNTS CONCLUS EN 2015

Le plafond est de 2 480 €, majoré de 830 € les 10 premières années, augmenté de 80 € pour au minimum 3 enfants à charge, mais l'avantage fiscal est fixé forfaitairement à 40 % quels que soient les revenus de chacun.

Le gain maximum par contribuable est de $(3\,390 \text{ €} \times 40\%) = 1\,356 \text{ €}$

■ POUR LES EMPRUNTS CONCLUS À PARTIR DE 2016

Le bonus logement est supprimé et remplacé par le système de chèque habitat. Le chèque habitat est un avantage fiscal sous forme d'une réduction d'impôt, convertible en un crédit d'impôt (remboursable).

Pour un couple, le montant du chèque habitat est calculé séparément et annuellement sur la base des revenus de chacun et du nombre d'enfants à charge.

Contrairement au bonus logement, dont la durée dépendait de celle de l'emprunt hypothécaire, le chèque habitat est limité dans le temps (20 ans au cours d'une vie). Il donne donc droit à 20 ans de réduction d'impôt. Si la condition n'est plus

rencontrée pendant un an, le droit est suspendu et peut être récupéré plus tard.

- L'avantage octroyé est réduit de 50% pour les 10 dernières années.
- L'avantage n'est octroyé que pour un revenu net imposable inférieur à 81 000 € indexés à 86 322 € en 2020.
- Le montant de l'avantage est composé d'un montant variable (maximum 1 520 € pour le revenu net imposable allant jusqu'à 21 000 € – indexés à 22 380 € en 2020) et d'un montant forfaitaire enfant (125 € par enfant répartis entre les deux parents).
- Pour les revenus supérieurs à 21 000 € le montant variable est réduit de l'excédent multiplié par 1,275 %

Exemple pour un couple avec 2 enfants :

Contribuable A : revenus 79 000 €

Contribuable B : revenus 61 000 €

Montant forfaitaire pour les enfants : $2 \times 125 \text{ €} = 250 \text{ €}$

Montant variable, pour le contribuable A : $1\,520 \text{ €} - ((79\,000 \text{ €} - 21\,000 \text{ €}) \times 1,275 \%) = 781 \text{ €}$
 Montant variable, pour le contribuable B : $1\,520 \text{ €} - ((61\,000 \text{ €} - 21\,000 \text{ €}) \times 1,275 \%) = 1\,010 \text{ €}$

Le gain total est donc pour ce couple de $250 \text{ €} + 1\,010 \text{ €} + 781 \text{ €} = 2\,041 \text{ €}$

L'habitation «propre» est l'habitation vous occupez. Une exception est faite si vous ne pouvez l'occuper pour des raisons professionnelles ou sociales.

■ RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR LES INVESTISSEMENTS À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Les compétences dans ce domaine ont été transférées aux régions.

Les dépenses faites en Wallonie pour l'isolation de la toiture sont déductibles à 30%. La réduction d'impôt, pour l'exercice d'imposition 2021, est de maximum 3.310€ par habitation.

Le contribuable ne doit pas obligatoirement occuper lui-même l'habitation. Il peut s'agir d'une habitation donnée en location. L'immeuble doit avoir au minimum 5 ans. Ces réductions ne sont octroyées qu'en cas de réalisation des travaux d'isolation par une entreprise et non pas lorsque ces travaux sont réalisés par le contribuable lui-même. Certaines communes offrent également des primes pour ce type d'isolation (travaux réalisés par une entreprise ou par le propriétaire).

Primes : depuis le 01/06/2019 de nouvelles primes « Énergie » sont disponibles en région wallonne, pour plus d'information : <https://energie.wallonie.be>

■ LE PRÉCOMPTE MOBILIER

En Belgique, de manière générale, vous payez un taux distinct de 30 % sur les intérêts et dividendes que vous percevez.

Pour les revenus 2020, la première tranche de 812 € de dividendes sur actions est exonérée du précompte mobilier. Si cet impôt a été retenu à la source par votre banque, vous pouvez éventuellement le récupérer en le mentionnant dans votre déclaration fiscale. Le gain d'impôt de 30% sur 812 € représente 243,6 €. L'avantage fiscal vaut pour les dividendes, belges ou étrangers, mais pas pour les dividendes de fonds commun de placement ou de constructions juridiques.

Cependant, le taux n'est que de 15 % pour les intérêts perçus d'un compte d'épargne ordinaire et la première tranche de 990 € est exonérée. Auparavant, les intérêts provenant d'un compte étranger étaient soumis au précompte mobilier de 30 % car non reconnus par la Belgique comme « dépôt d'épargne ordinaire ». Cependant la cour de justice européenne a jugé, le 08/06/2017 que cela était contraire à la libre circulation des biens. Sur la base de cet arrêt les intérêts des comptes d'épargne ouverts auprès des banques dans d'autres États peuvent également bénéficier de l'exonération. Si pour les années antérieures un impôt avait été prélevé, le contribuable a la possibilité d'introduire une réclamation et de demander un dégrèvement d'office pour les 5 dernières années au maximum.

■ RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG

En ce qui concerne la déclaration fiscale belge, tout contribuable résident belge, titulaire de contrats d'assurances vie en dehors de la Belgique, est tenu de mentionner la détention de ce contrat vie et son pays de souscription, depuis la déclaration fiscale 2018, revenus 2017.

Par contre, tout contrat d'assurance vie ou épargne retraite, même souscrit à l'étranger et qui n'a jamais été déclaré en tant qu'investissement déductible du chef des revenus imposables belges, ne sera pas imposable au terme, lors de l'échéance de ce contrat

Au niveau du PEL et de manière générale, tous les revenus mobiliers, y compris les intérêts acquis sur ce revenu, sont à déclarer et imposables dans le cadre de la déclaration fiscale belge.

Tranche imposable pour les revenus de 2020 (en €)	Taux
0 à 13 440 €	25 %
13 440 à 23 720 €	40 %
23 720 à 41 060 €	45 %
Au-delà de 41 060 €	50 %

Montants des revenus exonérés (revenus 2020)	
Exonéré de base	8 990 €
1 enfant à charge	1 630 €
2 enfants à charge	4 210 €
3 enfants à charge	9 430 €
4 enfants à charge	15 250 €
Par enfant supplémentaire	+5 820€
Supplément pour enfant de – de 3 ans(si pas de frais de garde)	610 €

PERMANENCES JURIDIQUES

ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL
LÉGISLATION
BOURSES
FISCALITÉ
SANTÉ...

ALLOCATIONS,
RETRAITES, COURS
DE LUXEMBOURGEOIS ...

**VOS DROITS
& RECOURS**

**VOUS TRAVAILLEZ AU LUXEMBOURG ?
REJOIGNEZ L'ASSOCIATION
DES FRONTALIERS !**

COTISATION : 20€ / AN SEULEMENT



Association des Frontaliers au Luxembourg

DEPUIS PLUS DE 20 ANS À VOS CÔTÉS

+33 (0)3 82 53 71 12
www.frontalux.eu



VOTRE PARTENAIRE
DE CONFIANCE AU
LUXEMBOURG



Accounting – Tax
Corporate Services – Audit – Payroll & HR

Follow us on   

45 rue des Scillas L-2529 Howald info@bakertilly.lu www.bakertilly.lu

Now, for tomorrow

EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG EN 2020

Quel impôt les contribuables vont-ils payer en 2021 sur leurs revenus de 2020 ? Voici une série d'exemples qui vous permettront de vous y retrouver plus facilement.

EXEMPLE 1 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

Revenu du conjoint 1 au Luxembourg : 76 000 € imposables (Impôt annuel retenu en 2019 : 10 200 € avec un taux moyen de 13,24 % indiqué depuis début 2018 et inchangé encore en 2019)

- Revenu du conjoint 1 au Luxembourg : 80 000 € imposables (Impôt annuel retenu en 2020 : 11 526 € avec un taux moyen de 13,46 % indiqué depuis début 2018 et toujours inchangé depuis !)
- Revenu conjoint 2 dans son pays de résidence : 35 000 €
- Charges déductibles : 3 800 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2015
- Dépenses spéciales (Assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 400 €
- Charges extraordinaires (Frais de garde et/ou domesticité) : 3 200 €.

Ces contribuables ont reçu, en janvier 2020, une fiche de retenue d'impôt pour 2020 avec un taux de 13,46 %.

CAS 1 : Ils ont établi leurs déclarations fiscales en 2019 pour leurs revenus de 2018, et en 2021 pour leurs revenus de 2019, mais l'Administration n'a pas encore procédé à leur calcul d'impôt ni au redressement du taux d'impôt, c'est pourquoi c'est le même taux depuis janvier 2018 et pour toute l'année 2020.

Après le calcul d'impôt, celui-ci indiquera un montant d'impôt annuel total de 14 839 €. L'Administration réclamera donc à ces contribuables la somme de 2 863 €, puisque la retenue d'impôt n'avait été que de 11 526 €. Le nouveau taux alors refixé devrait se situer aux alentours de 18,00 % voire légèrement plus s'ils anticipent et comptent les nouveaux montants d'abattement prévus depuis janvier 2021 soit les FFO et FDS (comme expliqué au début de ce guide).

CAS 2 : Les contribuables ont déposé leur déclaration fiscale en 2020 pour leurs revenus de 2019, et l'Administration a procédé au calcul d'impôt sur la base de ces revenus. À la suite de cela, ils ont reçu en septembre une nouvelle fiche de retenue d'impôt 2020, concernant la période du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020, avec un taux de 17,60 %.

Pour l'année 2020, comme le changement de taux n'est applicable qu'à partir du mois d'octobre 2020, le contribuable aura eu une retenue d'impôt à la source non plus de 11 526 € mais de 11 788 €. Après le calcul d'impôt, celui-ci indiquera, un montant d'impôt annuel total de 12 354 €. L'Administration réclamera donc à ces contribuables la somme de 2 035 €, la retenue d'impôt ayant été de 12 354 €. La fiche de retenue d'impôt reçue en 2021 indiquera quant à elle toujours ce taux de 17,60 %. (car malgré ces nouveaux abattement FFPO et FDS, l'administration n'a pas adapté les taux de retenue qui existaient en 2020).

QUE PEUT FAIRE CE CONTRIBUABLE ?

Il peut demander un changement de son taux de retenue d'impôt à la source, via le document 166 F, mais tant que l'administration n'a pas établi la déclaration fiscale en cours (ici celles de 2018 et 2019 comme expliqué ci-avant) ou tant que le changement demandé n'est pas significatif, alors l'administration risque de ne procéder à ce changement de taux. En effet, le taux est fixé annuellement sur la base du calcul de la dernière déclaration fiscale annuelle.

QUE PEUT-IL FAIRE D'AUTRE POUR DIMINUER SES IMPÔTS ?

Supposons que ce ménage puisse faire une épargne de 6 000 € sur l'année, soit environ 500 € par mois, en souscrivant à des produits fiscalement déductibles.

Cela pourrait être, par exemple, un plan d'épargne prévoyance vieillesse (épargne retraite) pour 3 000 € par an pour chacun des contribuables (voir page .. : Les plans d'épargne prévoyance vieillesse). Avec cette épargne déductible, l'impôt annuel diminuerait de 2 135 € et retomberait à 12 254 €. Cet investissement permet d'avoir, ici, un rendement fiscal direct de 35 %.

S'il souhaite une optimisation complète et atteindre le plafond déductible maximum de chaque groupe de dépenses spéciales déductibles, ce contribuable de moins de 40 ans peut épargner encore un montant total de 12 064 € par an (assurances vie pour 288 €, restant pour atteindre le plafond + épargne prévoyance vieillesse de 2 X 3 200 € et épargne logement pour 4 x 1 344 €). Ainsi, l'impôt annuel ne serait plus que de 10 174 € (à la place des 14 839 € (sans optimisation fiscale...), soit un gain total d'impôts de 4 665 €.

EXEMPLE 2 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 88 000 € imposables ;
- Revenu conjoint 2 : 74 000 € dans son pays de résidence ;
- Charges déductibles 3 800 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2014 ;
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 400 € ;
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 3 200 €.

Ces contribuables avaient un taux de 24 % en janvier 2020, suite au réajustement par l'administration du taux de retenue, après établissement courant 2019 de leur déclaration fiscale des revenus de 2018.

Avec ce taux la retenue annuelle serait de 21 120 €

Cependant, en janvier 2020 ils ont profité de l'indexation salariale, comme pour tous les contribuables. De plus, courant 2020, l'un d'eux a changé d'employeur et son revenu a augmenté d'un montant imposable de 15 000 € annuel.

On constate que ce taux de 24 %, n'est alors plus en adéquation avec les nouveaux revenus imposables.

L'impôt annuel final est maintenant de 27 109 € alors que la retenue à la source n'avait été que de 21 120 €, d'où un complément à payer de 5 989 € et un taux de retenue corrigé de 26,32 %..

QUE PEUVENT FAIRE CES CONTRIBUABLES POUR OPTIMISER LEUR SITUATION ET DIMINUER LEURS IMPÔTS ?

Une épargne annuelle de 6 000 € dans des produits déductibles leur donnera une diminution d'impôt de 2 156 €, soit un rendement fiscal de 35,90 %.

Ils peuvent toujours optimiser leur déclaration en investissant, comme dans le cas précédent, la somme de 12 064 €, ce qui leur donnerait un gain d'impôts total de 4 321 €.

EXEMPLE 3 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 77 000 € imposables ;
- Revenu conjoint 2 : 79 000 € dans son pays de résidence,
- Jusqu'en 2017, les contribuables étaient imposés en classe 1A, car moins de 50% des revenus
- provenaient du Luxembourg. Leur montant annuel d'impôt était de 21 339 €.
- Charges déductibles : 5 000 € (intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2015)
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 800 €
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 5 000 €

Ces contribuables avaient choisi une imposition collective depuis la réforme fiscale de 2018, et le taux d'impôt proposé par l'Administration pour l'année 2020 était de 25 %. Cela a donné une retenue à la source de 19 250 €, soit déjà moins qu'avant la réforme fiscale de 2018.

Ils ont bien rempli la déclaration des revenus de 2020, vu cette obligation de déclarer leur choix d'être assimilés.

Après calcul de l'impôt par l'Administration, sur la base de sa déclaration fiscale, le montant d'impôt annuel est de 18 184 €. Cet impôt est encore plus faible que la retenue à la source qui était de 19 250 € et bien plus faible que l'impôt avant la réforme fiscale soit 21 339 €

L'administration devrait en parallèle, appliquer le taux de retenue d'impôt à la source et envoyer une nouvelle fiche de retenues avec un taux proposé de +/- 23.6 %.

QUE PEUVENT FAIRE CES CONTRIBUABLES POUR OPTIMISER LEUR SITUATION ET DIMINUER LEURS IMPÔTS ?

Désormais imposé collectivement, ces contribuables pourront également profiter des déductions fiscales liées aux dépenses spéciales et autres charges déductibles. Leur situation les oblige à établir une déclaration fiscale annuelle.

S'ils décident de choisir les différents produits d'épargne fiscale à leur maximum déductible, soit 6 400 € en plan d'épargne prévoyance vieillesse (2 X 3 200 €) et 5 376 € en épargne logement (soit 4 X 1 344 €), ils diminueront encore leur imposition de 3 902 €.

Ceci donnera un montant d'impôt annuel final de 14 282 € soit à revenu égal, loin des 21 339 € qui étaient retenus avant ce changement fiscal de 2018.

EXEMPLE 4 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 90 000 € imposables (impôt annuel en 2017 en classe 2 avant la réforme fiscale de 2018, soit : 15 334 €) ;
- Revenu conjoint 2 : 38 000 € dans son pays de résidence ;
- Charges déductibles : 400 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2015 ;
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 400 € ;
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 2 000 € ;
- Revenus locatifs commun du ménage de biens immobiliers à l'étranger (France, Belgique, Allemagne) : 30 000 €

Ces contribuables ne faisaient pas de déclaration fiscale avant la réforme de 2018 car elle n'était pas obligatoire et n'apportait pas d'avantage.

ICI ON PEUT DISTINGUER DEUX CAS DIFFÉRENTS :

CAS 1 : L'UN DES CONTRIBUABLES EST NON-RÉSIDENTS FRANÇAIS OU ALLEMAND.

Ces contribuables ne remplissent pas les conditions pour pouvoir être imposés collectivement, en classe 2. En effet, moins de 90% de leurs revenus proviennent du Luxembourg et/ou plus de 13 000 € proviennent de l'étranger (ici 30 000 € de revenus locatifs, soit 15 000 € par conjoint contribuable).

Il sera forcément imposé en classe 1 suivant le droit commun et aura une retenue d'impôt de 26 435 €. Cela représente 11 100 € de plus que ce qui lui avait été calculé en 2017, avant la réforme fiscale.

Aucune possibilité pour lui d'établir une déclaration fiscale et de déduire quoi que ce soit pour faire diminuer ses impôts !

🏠 QUE PEUT-IL FAIRE S'IL SOUHAITE QUAND MÊME SORTIR DE CETTE SITUATION ET FAIRE DIMINUER SES IMPÔTS ?

Il se décide à vendre un des biens immobiliers qui lui donnait un revenu locatif net fiscal de 5 000 €. Les revenus étrangers du ménage ne sont donc plus que de 25 000 €.

Grâce à cette vente et à la baisse des revenus locatifs étrangers qui en découlent, il peut à nouveau prétendre à l'assimilation et à être imposé collectivement avec son conjoint suivant le barème d'impôt de la classe 2. En effet, son propre revenu étranger exonéré ne représentant plus que 12 500 € – soit moins de 13 000 € – il remplit les conditions d'assimilation au contribuable résident.

Suite à l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle, sur la base de tous ces revenus et dépenses, son montant d'impôt sera cette fois de 22 235 €. Après optimisation partielle avec par exemple, 8 000 € épargnés dans diverses épargnes (assurances...), il diminuera encore son montant d'impôt pour le fixer à 19 417 €, soit 7 000 € de moins qu'en cas d'imposition en classe 1 suivant le droit commun.

Ceci alors qu'il n'a diminué son revenu locatif que de 5 000 € soit moins que son gain fiscal obtenu.

CAS 2 : CE CONTRIBUABLE EST NON-RÉSIDENT BELGE

Même avec 30 000 € de revenus étrangers locatifs, ce contribuable peut opter pour la classe d'impôt 2. En effet, en tant que résident belge et avec plus de 50 % des revenus globaux du ménage qui proviennent du Luxembourg, il peut prétendre à l'assimilation fiscale au résident.

En classe 2 et malgré ses revenus locatifs de 30 000 €, ce contribuable aura un impôt annuel de 22 705 €, soit 3 730 € de moins que s'il avait été imposé en classe 1 (comme expliqué ci-dessus dans le cas du contribuable non-résident français ou allemand).

Il pourrait optimiser sa situation en investissant 8 000 € de dépenses spéciales déductibles ce qui réduirait son impôt annuel pour l'amener à 19 893 €.

EXEMPLE 5 : UN COUPLE PACSÉ AVEC UN ENFANT ET DEUX REVENUS AU LUXEMBOURG

Deux contribuables célibataires et pacsés, avec un enfant en commun à charge du contribuable B, chacun des deux travaille au Luxembourg. Le contribuable A est imposé en classe 1 et le contribuable B en classe 1a.

Contribuable	Classe d'impôt	Revenu imposable	Impôt retenu à la source
Contribuable A	1	45 000 €	7 666 €
Contribuable B	1a	35 000 €	2 785 €
Contribuable A + B		-	10 451 €

Charges extraordinaires de ces contribuables :

- 4 000 € de frais de domesticité pour le contribuable A
- 5 000 € de frais de garde d'enfant pour le contribuable B

CHOIX 1 : Ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, grâce au pacs et leurs deux revenus sont cumulés (45 000 € + 35 000 € = 80 000 €), ils sont alors imposables en classe 2. La déduction pour les frais de garde et frais de domesticité étant limitée à 6 750 € (nouveaux plafonds 2020), l'impôt annuel calculé au moyen de la déclaration fiscale sera de 7 911 €. La retenue à la source est de 10 451 € et la récupération d'impôt est de 2 540 €. Donc c'est attractif.

CHOIX 2 : Chacun décide de faire une déclaration individuelle. Le contribuable A est imposé en classe 1 et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de domesticité) de 4 000 €.

Le contribuable B est imposé en classe 1A et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de garde) de 5 000 €.

Grâce à ces deux déclarations distinctes on arrive à des déductions de charges extraordinaires plus élevées que lors de l'établissement de la déclaration collective.

En effet, chacun pourra déclarer respectivement ses 4 000 € et ses 5 000 € de déductions alors qu'ensemble ils étaient limités à 6 750 €.

Dans le cas d'une déclaration individuelle chacun, l'impôt du contribuable A retombe à 6 125 € tandis que le contribuable B tombe de son côté à 1 277 €. Ceci donne alors un impôt global du ménage de 7 402 € soit moins élevé que la déclaration fiscale collective qui était de 7 911 €.

Dans ce cas précis, en fonction de leurs revenus et de leurs dépenses déductibles respectives, il n'est pas dans l'intérêt de ces contribuables d'opter pour l'imposition collective !

Attention : Un cas n'est pas l'autre. Il est toujours conseillé de faire une analyse fiscale avant de faire le bon choix entre imposition individuelle ou collective, car tout dépend des revenus et déductions de chacun.

EXEMPLE 6 : UN COUPLE PACSÉ SANS ENFANT, AVEC UN REVENU AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE ÉTRANGER.

Le pacs a été conclu dans le pays de résidence durant l'année 2016.

- Revenu imposable du conjoint 1 au Luxembourg : 88 000 € (impôt annuel en 2020, classe 1 : 25 600 €) ;
- Revenu conjoint 2 : 17 000 € dans son pays de résidence ;
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 1 200 € ;
- Dépenses extraordinaires (frais de domesticité) : 1 400 €.

CHOIX 1 : le contribuable choisit de faire sa déclaration fiscale individuelle en classe 1 en 2021 pour ses revenus de 2020. Dans ce cas, son imposition passe à 24 933 € et son gain fiscal est de 667 € par rapport à la retenue à la source.

CHOIX 2 : Vu l'existence du pacs du 1er au 31 janvier de l'année fiscale, ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, afin de pouvoir être imposés collectivement suivant le barème d'impôt de la classe 2. Avec cette imposition collective leur impôt annuel s'élève à 16 296 €, soit une récupération annuelle de près de 9 304 €.

En résumé, plus la différence entre le revenu luxembourgeois et le revenu étranger est importante et plus le gain fiscal lié à l'imposition collective en classe d'impôt 2 est attractive.

DÉCLARATION D'IMPÔT

Aide et assistance pour les affiliés du LCGB



Les impôts vous inquiètent ?
Le **LCGB** vous soutient !



Pour plus d'informations, contactez-nous :

☎ +352 49 94 24-222 ou ✉ infocenter@lcgb.lu

📘 LCGB.LU 📺 @LCGB_Luxembourg 📺 [lcgb_haut_ass_muer](https://www.facebook.com/lcgb_haut_ass_muer)

WWW.LCGB.LU



Vous travaillez au Luxembourg
Vous êtes frontaliers
Vous habitez au Luxembourg

Depuis plus de **20 ans**
lesfrontaliers.lu
vous informent sur :

**La fiscalité, l'emploi, la santé, les
allocations familiales, les transports,
les salaires, l'immobilier, des petites
annonces, des portraits ...**



✓ **Consultez :**

- La **calculatrice fiscale** pour connaître votre salaire net
- Le **salairoscope** pour avoir une idée des salaires pratiqués au Luxembourg
- La **calculatrice des allocations familiales**

✓ **Partagez** votre expérience sur le **Forum**



**Un site dédié aux frontaliers du Luxembourg, aux expatriés
et aux résidents du Luxembourg !**

QUESTIONS FRÉQUENTES

❓ 1. POURQUOI L'IMPOSITION DES FRONTALIERS MARIÉS A-T-ELLE ÉTÉ MODIFIÉE AU LUXEMBOURG EN 2018 ?

Jusqu'en 2018, les contribuables non-résidents mariés, étaient rangés en classe 2, si plus de 50% des revenus professionnels du couple étaient imposables au Luxembourg. Or, l'octroi de la classe 2 impliquait une imposition collective des deux conjoints dans laquelle les revenus étrangers étaient ignorés, contrairement au cas des contribuables résidents dont l'imposition collective impliquait la prise en compte des revenus étrangers des deux conjoints. C'est ce qu'a précisé le Ministère des Finances en juillet 2017.

« Ceci créait donc depuis longtemps une disparité de traitement entre contribuables résidents et non-résidents. »

Les progrès réalisés au cours des dernières années au sujet de la coopération internationale en matière fiscale permettent aujourd'hui une plus grande transparence et des échanges d'informations, ce qui a incité le gouvernement et le législateur à aligner les règles luxembourgeoises applicables à la fiscalité des frontaliers sur les règles internationales et la pratique existant de longue date dans les pays voisins.

❓ 2. QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR ENVOYER LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE ?

Le contribuable qui remplit une déclaration fiscale (formulaire n°100) au Luxembourg pour ses revenus de 2020 a jusqu'au 30 juin 2021 pour la déposer au bureau d'imposition compétent. S'il ne respecte pas cette date et envoie le formulaire 100 après le 30 juin, les délais de traitement pourraient être plus longs.

Cette date est à respecter scrupuleusement pour les contribuables mariés qui souhaitent changer leur régime fiscal pour leurs revenus de 2020. Pour tous les autres la date ultime est le 31 décembre 2021.

Si la déclaration n'est pas remise fin septembre, le contribuable recevra un rappel de l'Administration des contributions directes (ACD) début octobre. Ce rappel, menace le contribuable de sanctions financières (astreintes, pénalités) si la déclaration n'est pas remise dans le mois suivant la date d'envoi de ce rappel.

ATTENTION : pour toute rentrée de déclaration au-delà du 31 décembre, le contribuable ne peut plus bénéficier, le cas échéant, de déductions fiscales. (Exception faite des revenus de 2019 où la tolérance ultime est fixée au 31 mars 2021 et non au 31 décembre 2020).

❓ 3. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE DOIT-ELLE ÊTRE ENVOYÉE SYSTÉMATIQUEMENT TOUS LES ANS ?

Oui, pour les contribuables **qui sont obligés par la loi** de remplir une déclaration fiscale (voir p. 17 pour les cas obligatoires).

Par contre, le contribuable qui n'est pas obligé par la loi de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg peut arrêter d'une année sur l'autre de déposer sa déclaration fiscale annuelle. Un contribuable qui a remis une déclaration une année est intégré dans la base de données des contribuables « réguliers ». Celle-ci reprend tous les contribuables, qu'ils soient ou non obligés de déposer une déclaration fiscale. Ainsi, lorsque l'Administration invite le contribuable à remplir sa déclaration annuelle, ou qu'elle le relance, elle ne fait pas le tri entre ces deux types de contribuables.

Celui qui ne souhaite plus ni remplir ni déposer de déclaration annuelle non obligatoire, doit simplement le signaler à l'Administration fiscale du Grand-Duché, par courrier recommandé, afin que l'Administration le supprime de sa base de données.

ATTENTION : cependant, les conditions d'obligation ont changé depuis l'exercice fiscal des revenus de 2018.

❓ 4. FAUT-IL DÉCLARER AU LUXEMBOURG CE QUE L'ON TOUCHE PENDANT UN CONGÉ MATERNITÉ OU UN CONGÉ PARENTAL ?

L'**indemnité pécuniaire** de maternité, qui remplace le salaire lors de l'incapacité de travail, est imposable et doit donc être déclarée.

L'**indemnité de congé parental** est également imposable et doit donc être déclarée également.

Le contribuable qui a, durant la même année fiscale, perçu un salaire de son employeur, puis un congé de maternité, versé par la CNS et enfin un congé parental, versé par la Zukunftskeess aura donc reçu 3 certificats de revenus de ces divers organismes, qu'il faut utiliser pour remplir la déclaration fiscale.

ATTENTION : pour le certificat de la CNS, le nom de l'employeur apparaît en tant qu'« employeur » en haut de ce document et ce n'est qu'en bas du document que figure le sigle de la CNS. C'est pourquoi de nombreux contribuables confondent le certificat de la CNS avec celui qu'ils reçoivent annuellement de leur employeur pour leur période de travail annuel.

⑤ 5. COMMENT CALCULER LES FRAIS DE GARDE D'ENFANT OU LES FRAIS DE DOMESTICITÉ POUR LES RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS ?

Tout contribuable qui établit une déclaration au Luxembourg, peut déclarer comme charges extraordinaires, les frais de garde d'enfant ou les frais de domesticité, quel que soit le pays où ces charges ont été réalisées (limité à un État membre de l'Union Européenne).

Que faut-il déclarer ?

Simplement le montant total réel des charges avec un document justificatif à l'appui (sur la déclaration luxembourgeoise, modèle 100 sous le N° de case 1514).

Comment l'Administration prend-elle ces frais compte : en frais réels ou en forfait ?

L'Administration détermine d'abord, en fonction du revenu et du nombre d'enfants à charge, le montant au-delà duquel la charge réelle sera déductible. L'enfant doit être âgé de moins de 14 ans accomplis au 1er janvier de l'année d'imposition. Voir le tableau des charges réelles déductibles, dans : Les déductions au Luxembourg • Les charges extraordinaires, page 38.

La réforme fiscale a augmenté le montant de la charge forfaitaire déductible, au 1er avril 2020, qui est passé de 450 € par mois à 600 € par mois, soit pour 2020, un maximum de 6 750 €.

Exemple 1 : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61 000 €. Frais de garde d'enfant de 750 € / mois ou 9 000 € pour l'année.

Le tableau indique que toute charge supérieure à 7 % du revenu imposable, soit 61 000 € sera considérée comme charge réelle, soit $7\% \times 61\,000\,€ = 4\,270\,€$. Donc l'abattement de revenu pris en compte par l'Administration sera de $9\,000 - 4\,270 = 4\,730\,€$ (montant réel).

Exemple 2 : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61 000 €, mais des frais de garde de 7 000 €.

Tout ce qui est supérieur à 4 270 € est déductible en frais réels, donc ici : $7\,000 - 4\,270 = 2\,730\,€$ (montant réel déductible). Comme ici, le montant de l'abattement réel est inférieur aux divers forfaits mensuels soit $3 \times 450 + 9 \times 600$, donc 6 750 € sur l'année, l'Administration prendra en compte comme abattement, le montant forfaitaire de 6 750 € (car la dépense réelle était réellement au moins égale ou supérieure à 6 750 €, dans ce cas 7 000 €).

Que doivent faire les résidents français ?

Un contribuable résidant en France peut aussi déduire les frais de garde, crèche, nounou, pour ses enfants sous forme de crédit d'impôt, donc même sans revenu imposable français. Ceux-ci sont plafonnés à 50 % de 2 300 €, soit 1 150 € par enfant jusqu'à l'âge de 6 ans. Cela est possible, avec ou sans revenus en France.

Lorsque ces frais pour garde d'enfant sont versés à un employé au domicile du contribuable (idem pour frais de domesticité) un montant de 50 % de crédit d'impôt sera alors appliqué sur un plafond de 12 000 €* majoré de 1 500 € par enfant à charge et ce, sans pouvoir dépasser un total de 15 000 €.

Le crédit d'impôt perçu en France pourrait donc être de 7 500 € (soit 50 % de 15 000 €). Ce plafond passe de 12 000 à 15 000 € la 1ère année, et toujours avec 1 500 € de majoration par enfant avec un maximum total limité à 18 000 €.

Exemple 3 : un contribuable résidant en France et percevant ses revenus au Luxembourg, avec un revenu imposable de 61 000 € et un total de frais de 8 000 € (montant à déclarer en case 1726).

Comme expliqué dans les cas 1 et 2, tout ce qui dépasse 4 720 € est déductible.

Mais comme la France octroie un crédit d'impôt de 1 150 €, la charge réelle nette devient $8\,000 - 1\,150 = 6\,850\,€$. Le calcul du montant déductible devient le suivant : $6\,850 - 4\,720 = 2\,130\,€$

2 130 € : ce montant étant inférieur au montant forfaitaire de 6 750 €, l'Administration prendra en compte ce montant forfaitaire, vu qu'il est au moins à ce niveau (8 000 - 1 150).

Bien vérifier qu'en cas de crédit d'impôt perçu en France, l'Administration fiscale luxembourgeoise a bien retiré du montant réel ce montant de crédit d'impôt dont le maximum est de 1 150 € et non pas 50 % (sans limite) du montant des charges réelles.

Que doivent faire les résidents belges ?

Un contribuable résidant en Belgique peut aussi déduire les frais de garde pour ses enfants de moins de quatorze ans. Ceux-ci sont limités à 13 € par jour (nouvelle limite de montant et d'âge appliqué pour 2020).

La limite était de 12 ans en 2019 et 11,20 € par jour.

Ce montant maximum est donc passé à 13 € pour les revenus de 2020 et il passera à 13,70 € pour les revenus de 2021.

Exemple : Si les frais s'élèvent à 2 000 € pour 100 jours de garde ; il ne pourra déduire que 1 300€ (13 x 100 = 1 300 €) pour sa déclaration fiscale belge.

6. QUE FAIRE EN CAS D'ERREUR SUR LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE OU SUR LE BULLETIN D'IMPÔT ÉMIS PAR L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ?

Erreur sur la déclaration fiscale :

Si après avoir rempli et envoyé la déclaration fiscale luxembourgeoise, le contribuable constate qu'il a omis de déclarer certains éléments, ou qu'il s'est trompé en déclarant un montant inexact, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt duquel il dépend (par téléphone ou par mail), pour lui expliquer la situation. Bien souvent, et pour autant que sa déclaration ne soit pas déjà traitée et finalisée par l'administration, le préposé en charge du dossier fiscal précisera comment régler le problème en faisant parvenir les preuves et sans devoir introduire un recours.

Si par contre le contribuable, après avoir reçu son décompte d'impôt constate une erreur ou un oubli dans sa déclaration, alors malheureusement il sera difficile d'obtenir une révision de ce calcul ou une demande de correction car l'erreur a été faite par le contribuable.

Erreur sur le bulletin d'impôt :

Si le contribuable constate que le bulletin d'impôt de l'Administration des Contributions Directes, comporte des différences ou des erreurs par rapport à ce qu'il avait déclaré dans la déclaration fiscale modèle 100, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt.

Si le contribuable n'obtient pas satisfaction ou s'il n'est pas d'accord avec la décision du préposé, il devra introduire une réclamation (par lettre recommandée) auprès du Directeur de l'Administration des Contributions Directes (comme cela est indiqué au dos du bulletin d'impôt)..

Le délai de recours est de 3 mois, après la date d'émission du bulletin d'impôt.

Cette réclamation doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse du contribuable et son N° de dossier fiscal.
- La décision contre laquelle il introduit cette réclamation.
(Par exemple : « Réclamation contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 daté du 15 mars 2017 »).

Si la décision du Directeur de l'Administration des Contributions Directes ne satisfait pas le contribuable il peut alors introduire un recours en réformation dans un délai de 3 mois, devant le Tribunal administratif.

7. NOUS RECEVONS ENCORE DES DEMANDES D'AVANCE D'IMPÔTS TRIMESTRIELLES, EST-CE NORMAL ?

- Si vous êtes résident marié : **OUI !**
- Si vous êtes non marié, que vous soyez résident, ou non-résident, et si vous avez plusieurs revenus au Luxembourg en même temps : **OUI !**
- Si vous êtes marié, non-résident mais imposable suivant le droit commun en classe 1 pour la carte principale et avec une seconde carte de retenue d'impôt personnelle : **OUI !**
- Si vous êtes marié, non-résident et imposé avec un taux moyen : **NON !**

Dans quels autres cas peut-on recevoir une demande d'avance trimestrielle d'impôt ?

À tout contribuable (résident ou non) ; ou à tout ménage marié résident dans lequel il y aurait une fiche de retenue d'impôt secondaire (c'est-à-dire avec un taux forfaitaire, de 15, 21 ou 33 % – voir aussi page.... Carte d'impôt additionnelle),

l'Administration peut demander de verser des avances trimestrielles. Ceci arrive dans l'un des 3 premiers cas énumérés ci-dessus. En effet, lorsqu'un contribuable non marié reçoit pendant la même période plusieurs sources de revenus, l'Administration fiscale applique sur ces seconds revenus une retenue d'impôt forfaitaire suivant l'un des trois taux forfaitaires énumérés ci-dessus. Ce taux appliqué est souvent insuffisant, d'où la demande d'avances trimestrielles.

Erreur sur la demande d'avance d'impôt trimestrielle

1) demande d'avance non fondée !

Par contre, si vous êtes marié, non-résident et imposé avec un taux moyen et si vous avez choisi d'être imposé collectivement ou de manière individuelle, il vous sera appliqué un taux moyen calculé sur la base de votre dernière déclaration fiscale. Avec ce principe de retenue d'impôt, le montant de l'impôt retenu devrait être en phase avec la réalité.

De ce fait il n'y a plus aucune raison pour l'Administration de réclamer à ces contribuables des avances trimestrielles même si ce contribuable ou ménage marié, perçoit plusieurs revenus en même temps au Luxembourg.

Si cela vous arrive, il suffit d'abord de ne pas payer ces avances trimestrielles, et ensuite de contacter l'Administration par téléphone et confirmer par courrier recommandé en leur demandant la suppression de ces avances indûment réclamées.

2) Demande d'un montant d'avance trop élevé ou trop faible

Les contribuables qui sont, comme vu ci-avant, dans les conditions pour payer des avances, peuvent demander la modification de leur montant. En effet si un élément venait à changer en cours d'année (perte de revenu ou inversement grosse augmentation, souscription de produits déductibles pour un montant conséquent...) le contribuable peut, par simple courrier, demander à l'administration une augmentation ou une diminution de ces avances. Pour cela, il faudra argumenter le courrier en spécifiant la raison, et le montant de l'impact sur le montant des impôts de ce changement.

Exemple : Un couple vient à souscrire pour 9 000 € de produits déductibles, au vu de leur taux d'impôt, le montant de leur impôt diminuera de 3 750 € sur l'année. Dès lors ils peuvent demander de faire diminuer leurs avances trimestrielles, de 937 € ($3\,750 / 4$)

❓ 8. J'ACHÈTE OU JE CONSTRUIS MON HABITATION QUI SERA MA FUTURE RESIDENCE PRINCIPALE. QUE PUIS-JE DÉDUIRE ?

Si vous achetez votre future résidence principale, voilà les différents éléments auxquels il faut prêter attention lors du démarrage de ce projet immobilier.

Que pourra-t-on déduire ?

1) Les intérêts de l'emprunt immobilier : Ces intérêts sont déductibles sans limites de montant tant que le contribuable ne réside pas dans le bien, ensuite ces intérêts seront déductibles selon un certain plafond. Nous vous invitons à consulter le point 4.6 de ce guide.

2) La prime d'Assurance Solde Restant Dû : Le montant de cette prime est déductible dans le cadre de l'article 111 c'est-à-dire si cette prime est récurrente (mensuelle, trimestrielle, annuelle), suivant le plafond en vigueur pour toutes ces assurances. Mais s'il s'agit d'une prime unique le contribuable profitera d'une sur-majoration de déduction. Voir ce sujet page 34 et 35.

3) Les frais liés à l'ouverture du crédit : Si l'organisme de crédit où a été souscrit le prêt immobilier demande une garantie, des frais de dossier, ou une inscription hypothécaire pour couvrir ce crédit, ceux-ci seront aussi déductibles sans limite dans l'année fiscale de la souscription de ce crédit. Nous vous invitons à consulter également le point 4.6. qui traite de ce sujet.

❓ 9. COMMENT L'IMPOSITION SUR LES REVENUS FONCIERS FRANÇAIS FONCTIONNE-T-ELLE ?

Un contribuable vivant dans un pays frontalier peut-il être imposé sur ses revenus de source étrangère ?

Les personnes dont le domicile fiscal est situé en France (métropole et DOM) sont passibles de l'impôt français sur tous leurs revenus, de source française.

Concernant les revenus de source luxembourgeoise, il faut se référer à la convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg. Un avenant à cette convention a été signé le 10 octobre 2019 en vue d'éviter les doubles impositions. La France revient à la situation antérieure en réintroduisant la méthode de l'exemption pour éliminer la double imposition des salaires.

Le contribuable français déclarera son revenu luxembourgeois dans le cadre du revenu mondial afin de déterminer son taux effectif global d'imposition. Ce revenu ne donnera néanmoins pas lieu à une imposition en France.

Quelles sont les règles de détermination de la résidence fiscale ?

La nouvelle convention supprime la règle dite du « séjour principal » et lui substitue le critère du centre des intérêts vitaux. L'existence de deux foyers d'habitation permanents entraîne une nouvelle appréciation de la qualification de la résidence fiscale. Un foyer d'habitation permanent peut être constitué par toute forme d'habitation et notamment une résidence secondaire. Afin de déterminer le lieu de résidence fiscale, l'Administration fiscale déterminera, en fonction d'un faisceau d'indices,

le pays dans lequel le contribuable entretient le plus de liens personnels et économiques. Le centre des intérêts vitaux résulte d'indices tels que les relations familiales et sociales, le siège de gestion des affaires, le lieu des activités politiques et culturelles...

Il ne suffit donc plus de résider dans un pays pour être considéré comme résident fiscal de ce pays.

Un contribuable vivant au Luxembourg, peut-il être imposé sur ses revenus fonciers français ?

L'article 197 A du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes domiciliées fiscalement hors de France est établi sur les seuls revenus de source française.

Il est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte de la situation de famille) avec application d'un taux minimum d'imposition de 30 %.

En conséquence, un contribuable domicilié au Luxembourg qui perçoit 20 000 € de revenus fonciers français devra un impôt sur le revenu en France, qui ne pourra pas être inférieur à 6 000 €.

Le Luxembourg tiendra compte de cette taxation et la déduira.

ATTENTION : Depuis 2016, le régime de taxation forfaitaire des non-résidents au regard de l'habitation qu'ils ont conservée en France est supprimé.

N.B. Pour plus de précisions, il faut se référer à la convention entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg, en ligne sur le site impots.gouv.fr ou sur le site guidedesimpots.lu

Un contribuable vivant en Belgique peut-il être imposé sur ses revenus fonciers français ?

Pour la Belgique, le domicile fiscal sera établi dans le pays où le contribuable a le centre de ses intérêts vitaux. Une personne physique est réputée résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer permanent d'habitation.

a) Lorsqu'elle dispose d'un foyer permanent d'habitation dans chacun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits, c'est-à-dire de l'État contractant où elle a le centre de ses intérêts vitaux.

b) Si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle.

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité.

d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

La convention internationale peut être téléchargée sur le site des impôts français :

www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_1425/fichedescriptive_1425.pdf

② 10. LA RÈGLE DES 24 JOURS POUR LES FRONTALIERS BELGES QUI SONT AMENÉS À TRAVAILLER EN DEHORS DU LUXEMBOURG

La Belgique et le Luxembourg ont signé une convention en 2015, introduisant une tolérance de 24 jours ouvrables pour les frontaliers belges amenés à travailler en dehors du Luxembourg.

Ainsi, lorsqu'un travailleur frontalier belge est amené à travailler en dehors de son État d'activité habituel (le Luxembourg) pendant une période inférieure à 25 jours, il continuera à être imposé au Grand-Duché.

Avant cet accord, les frontaliers belges qui travaillaient en dehors de leur pays d'emploi habituel devaient être fiscalisés dans leur pays de résidence, c'est-à-dire en Belgique, pour cette partie de jours prestés hors du Luxembourg.

Tout travailleur qui effectue moins de 24 jours hors Luxembourg reste intégralement imposé au Luxembourg. Si par contre, ce nombre de jours est dépassé, le salarié est imposé au prorata du nombre de jours total travaillés en Belgique.

Il faut noter que vu la crise du Covid 19, cette règle a été suspendue en 2020 au vu du télétravail et qu'au jour d'écrire ces lignes elle est toujours effective jusqu'au 31 mars 2021 et risque à nouveau d'être prolongée tant que l'on est dans cette Crise sanitaire.

Actualité : la France a introduit une notion équivalente avec un nombre de jours porté à 29 au lieu de 24 comme en Belgique.

11. EST-IL OBLIGATOIRE DE DÉCLARER UN COMPTE BANCAIRE DÉTENU AU LUXEMBOURG QUAND ON EST RÉSIDENT FRANÇAIS OU BELGE ET COMMENT LE FAIRE ?

ATTENTION : Les frontaliers qui possèdent un compte bancaire au Luxembourg doivent le déclarer aux impôts de leur pays de résidence, tout comme les intérêts de l'ensemble de leurs revenus mondiaux. C'est une obligation et cela doit être fait en même temps que la déclaration fiscale.

Comment déclarer ses comptes étrangers ?

Si vous êtes résident français et que vous possédez ou avez clôturé (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) un compte bancaire au Luxembourg, vous devez remplir la case 8UU de la déclaration n°2042 et EN PLUS, compléter le formulaire n°3916 Déclaration par un résident d'un compte ouvert hors de France (un formulaire par compte détenu à l'étranger).

Ce formulaire est téléchargeable sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique Recherche de formulaires et dans le cas de la déclaration sur internet, il est accessible en ligne, comme toutes les déclarations annexes. Vous devez ensuite obligatoirement compléter les cadres 1 et 4 de ce formulaire n°3916 et selon la situation le cadre 2 ou 3.

Si vous faites une déclaration en ligne, en cochant la case 8UU, il vous sera automatiquement proposé de remplir le formulaire n°3916.

Si vous êtes résident belge, vous devez cocher une case sur le document préparatoire à la déclaration (page 12), qui demande si oui ou non vous possédez un compte à l'étranger. Mais ce document ne peut être renvoyé à l'Administration, si l'on n'a pas complété la Partie 1 - Cadre XIII - Comptes et assurances-vie individuelles à l'étranger et constructions juridiques, figurant dans la déclaration fiscale. Il faut préciser le nom et prénom du titulaire du compte, ainsi que le pays dans lequel le compte bancaire a été ouvert.

N.B. Vous devez aussi déclarer les produits d'assurance vie souscrits en dehors du pays de résidence.

Le principe d'échange automatique d'informations

L'échange automatique d'informations (EAI) relatives aux comptes financiers en matière fiscale a été mis en place progressivement sur l'initiative de l'OCDE, avec pour objectif, de combattre l'évasion fiscale.

Depuis le 1er janvier 2016, le Luxembourg est entré dans l'échange automatique. Il faut noter que les résidents fiscaux Luxembourgeois ne sont évidemment pas concernés : le secret bancaire demeure absolu dans leur cas.

En pratique

Le 30 juin de chaque année au plus tard, l'établissement financier devra communiquer automatiquement et de manière nominative à l'Administration fiscale luxembourgeoise, l'Administration des Contributions Directes (ACD), les informations financières collectées l'année précédente auprès des comptes des personnes visées.

Il s'agit d'informations relatives aux revenus d'intérêts (intérêts de comptes bancaires, comptes épargne, bons de caisse, comptes à terme, d'obligations, dividendes et de plus-values sur certains fonds obligataires), ainsi que certaines données privées des clients (coordonnées, montants et dates de chaque paiement d'intérêts, numéros de compte).

Depuis septembre 2017, l'échange s'est accentué puisque les coordonnées des personnes physiques et des personnes morales concernées (bénéficiaires économiques éventuels), sont communiquées au même titre que les données relatives à leurs avoirs (solde des comptes bancaires au 31 décembre, ou à la date de clôture du compte, cession d'actifs financiers).

Avant le 30 septembre de chaque année, l'ACD transférera ces informations à l'Administration fiscale de l'État de résidence du client.

Les personnes concernées

Tous les comptes bancaires sont, en principe, visés par l'échange automatique d'informations. Les comptes bancaires de sociétés dites passives sont concernés, notamment si ces dernières sont incorporées ou résidentes fiscales d'un État et soumises à déclaration, ou encore si elles sont contrôlées par une personne physique résidente dans une autre juridiction.

Rappelons qu'une société est passive lorsqu'elle détient plus de 50% de revenus passifs (dividendes, intérêts, etc.) ou plus de 50% de ses actifs générant des revenus passifs. À l'inverse, une société active tire au moins 50% de ses revenus bruts de l'exercice d'une activité (trading, prestations de services, etc.).

Il est crucial de préciser que le contribuable concerné est tenu de satisfaire à l'obligation déclarative au titre de chaque année ou exercice.

Quels sont les risques si un compte étranger n'est pas déclaré ?

En France, en cas d'absence de déclaration d'un compte bancaire ouvert à l'étranger, une amende de 1 500 € est appliquée. Le montant de l'amende est porté à 10 000 € lorsque le compte est ouvert dans un État qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Si le total des soldes créditeurs à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31.12.2014 l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur sans pouvoir être inférieure, selon le cas, à 1 500 € ou 10 000 €.

En Belgique, en cas de non déclaration d'un compte bancaire détenu à l'étranger, le contribuable s'expose à un redressement fiscal (montant de ce qui aurait dû être payé + majoration) et à une pénalité éventuelle.

LARGE SCALE TESTING

NOUS FAISONS TOUS PARTIE DE LA SOLUTION

**VOUS ÊTES INVITÉ(E) ?
FAITES-VOUS TESTER !**



UNION EUROPEENNE
Fonds Européen de Développement Régional
Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la
pandémie COVID-19



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

www.covid19.lu

DANS UN MONDE QUI CHANGE RÉJOUISSEZ-VOUS DE REMPLIR VOTRE DÉCLARATION FISCALE



RÉDUISONS ENSEMBLE VOS IMPÔTS

Profitez des avantages de nos produits fiscalement déductibles et de l'expertise de nos conseillers.

En agence et sur bgl.lu/fr/impots



**BGL
BNP PARIBAS**

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change